



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur la perception des cotisations (DP) dans l'AVS, AI et APG

Valables dès le 1^{er} janvier 2001

Etat: 1^{er} janvier 2007

318.102.04 f

4.07

Avant-propos

Pour tenir compte des modifications majeures dans le domaine des cotisations dès le 1^{er} janvier 2001, les Directives sur la perception des cotisations (DP) dans l'AVS, AI et APG ont fait l'objet d'une révision totale. Les caisses de compensations ont été invitées à participer aux travaux de révision, dès le départ.

Sur le fond, les modifications concernent principalement la nouvelle procédure de perception des cotisations, la nouvelle réglementation des intérêts, ainsi que le passage de la procédure *praenumerando* bisannuelle à la procédure *postnumerando* annuelle pour le calcul des cotisations personnelles.

Ces modifications importantes ont rendu nécessaires aussi certaines adaptations structurelles. Enfin, la jurisprudence a été actualisée par la même occasion.

L'édition préliminaire existante a été intégrée dans cette nouvelle version, avec de légères modifications. Nous espérons non seulement avoir édicté par là des directives ayant force obligatoire, mais aussi pouvoir mettre à disposition des organes exécutifs un instrument de travail utile.

En raison du manque de temps, le nouvel index remanié ne suivra qu'avec le supplément 1 au 1.1.2002.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2002

Le présent supplément contient des feuillets de remplacement. La date d'entrée en vigueur du supplément est indiquée en bas à droite du feuillet.

La nouvelle édition des directives du 1^{er} janvier 2001 est complétée par un index alphabétique actualisé. Par ailleurs, le supplément précise dans quel délai la caisse de compensation doit procéder à la sommation. Enfin, dans le cadre de la prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiels (5^e partie Exécution forcée) il prévoit de petites corrections relatives à l'ordre de couverture des créances.

Les renvois aux arrêts du TFA parus dans la Pratique-VSI ont été mis à jour.

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2003

Le présent supplément apporte aux DP les modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales au 1^{er} janvier 2003. Par ailleurs, il complète la jurisprudence (arrêts jusqu'en octobre 2002, soit jusqu'au VSI 5/2002). Ce supplément contient, en tant qu'utiles, des pages de remplacement.

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2004

Le présent supplément intègre les nouveaux délais de prescription pénale au chapitre «prescription du droit de fixer les cotisations». Par ailleurs, il apporte certaines corrections et complète la jurisprudence (arrêts jusqu'au VSI 4/2003). Ce supplément contient des pages de remplacement, portant l'indication 1/04 en bas de page.

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2005

Le présent supplément apporte certaines corrections et complète la jurisprudence (arrêts jusqu'au VSI 4/2004). Ce supplément contient des pages de remplacement, portant l'indication 1/05 en bas de page.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2006

Le présent supplément apporte certaines corrections et complète la jurisprudence (arrêts jusqu'au VSI 6/2004 et arrêts du TFA selon la liste sélective de l'OFAS jusqu'en octobre 2005). Comme d'habitude, les suppléments sont assortis de la mention 1/06.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2007

Le présent supplément apporte aux DP les modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat, la loi sur le Tribunal fédéral ainsi que la révision de la partie générale du code pénal. Par ailleurs, il apporte certaines corrections et complète la jurisprudence (arrêts du TFA selon la liste sélective de l'OFAS jusqu'en octobre 2006). Comme d'habitude, les suppléments sont assortis de la mention 1/07.

Table des matières

Abréviations	16
1^{re} partie: Les débiteurs	
1. L'obligation de payer des cotisations et l'objet des cotisations.....	18
2. L'employeur	19
2.1 Définition	19
2.2 La détermination de l'employeur dans certains cas particuliers	21
2.3 La détermination de l'employeur en cas de rapports de service à plusieurs échelons.....	23
2.4 L'obligation de verser les cotisations d'employeur	23
2.5 Employeurs libérés du paiement des cotisations.....	24
2.5.1 Les Etats étrangers et les administrations étrangères	25
2.5.2 Les entreprises de transports d'Etats étrangers	25
2.5.3 Les missions diplomatiques, permanentes, spéciales, les bureaux d'observateur et les postes consulaires étrangers, les organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège	25
3. Le salarié	26
3.1 Définition	26
3.2 Obligation de verser les cotisations	27
3.2.1 Règle générale.....	27
3.2.2 Début de l'obligation.....	27
3.2.3 Fin de l'obligation	27
3.3 Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations	28
3.3.1 Définition	28
3.3.2 Leur statut juridique.....	28
3.3.3 Fixation des cotisations	29
3.3.4 Perception des cotisations à la source par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser.....	30
4. Travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative	30

5. Le transfert de la dette de cotisations.....	30
5.1 La reprise de dette.....	30
5.2 Le transfert de la dette de cotisations par voie de succession.....	31
5.2.1 En général.....	31
5.2.2 L'inventaire.....	33

2^e partie: Perception des cotisations

1. Paiement des cotisations.....	35
1.1 Notion.....	35
1.2 Périodes de paiement.....	36
1.3 Délai de paiement.....	36
2. Perception des cotisations paritaires.....	37
2.1 Perception des cotisations du salarié par l'employeur..	37
2.1.1 La retenue des cotisations du salarié.....	37
2.1.2 Convention de salaire net.....	38
2.1.3 Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié.....	39
2.2 Versement des cotisations à la caisse de compensation.....	39
2.3 Acomptes de cotisations.....	42
2.3.1 Principe.....	42
2.3.2 Fixation des acomptes.....	42
2.3.3 Variation sensible des bases de calcul.....	43
2.4 Décompte et solde.....	45
2.4.1 Notion de décompte.....	45
2.4.2 Période de décompte et délai pour fournir le décompte.....	47
2.4.3 Solde.....	47
2.5 Paiement des cotisations effectivement dues.....	48
2.5.1 Principe.....	48
2.5.2 Paiement des cotisations et décompte.....	49
2.6 Rapports de service à plusieurs échelons.....	50
2.7 Obligation de l'employeur d'inscrire les salaires.....	51
2.8 Paiement et décompte à l'aide de timbres-cotisations..	52
2.9 Renonciation au prélèvement des cotisations sur les rétributions de minime importance provenant d'activités accessoires.....	53
2.9.1 Les conditions.....	53
2.9.2 Obligations de l'employeur.....	57

2.9.3	Contrôles effectués par la caisse de compensation.....	58
2.10	Taxation d'office.....	58
2.10.1	Principe	58
2.10.2	Champ d'application.....	58
2.10.3	Détermination des cotisations	59
2.10.4	Examen sur place des circonstances du cas	61
2.10.5	Décision de taxation d'office	62
2.10.6	Moment auquel la procédure doit être introduite et période sur laquelle la décision de taxation doit porter	63
2.10.7	Frais de la taxation d'office	64
3.	Perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative.....	65
4.	Sommation	65
4.1	Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte	65
4.1.1	Notion.....	65
4.1.2	Conditions	66
4.1.3	Forme.....	66
4.1.4	Contenu.....	67
4.1.5	Taxe de sommation.....	67
4.1.6	Suites de l'inobservation de la sommation	68
4.2	Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle.....	69
5.	Sursis au paiement.....	70
5.1	Définition	70
5.2	Conditions	70
5.3	Plan d'amortissement	70
5.4	Octroi du sursis.....	71
5.5	Effets du sursis au paiement.....	72

3^e partie: Réclamation des cotisations arriérées, remise du paiement des cotisations arriérées et restitution des cotisations indues

1.	Réclamation des cotisations arriérées.....	73
1.1	Définition	73
1.2	Conditions	75
1.2.1	Procédure.....	76

1.2.2	Cotisations paritaires.....	76
1.2.3	Cotisations personnelles.....	77
1.3	Changement du statut de l'assuré quant aux cotisations.....	77
2.	Remise du paiement des cotisations arriérées.....	81
2.1	Définition.....	81
2.2	Les conditions.....	81
2.2.1	En général.....	81
2.2.2	La bonne foi.....	82
2.2.3	La charge trop lourde.....	83
2.3	La procédure.....	84
2.3.1	La demande et la remise accordée d'office.....	84
2.3.2	La décision de remise.....	84
2.3.3	La remise des cotisations en cas de litispendance.....	85
3.	Restitution de cotisations.....	85
3.1	Définition.....	85
3.2	Personnes habilitées à demander la restitution.....	86
3.3	Procédure.....	87
3.4	Restitution des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales.....	88
3.4.1	Généralités.....	88
3.4.2	Procédure.....	88
3.4.3	Délais à observer.....	89
3.4.4	Examen des demandes.....	89

4^e partie: La prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

1.	La prescription en général.....	91
1.1	Les différentes créances atteintes par la prescription ..	91
1.2	La nature juridique de la prescription.....	91
1.3	Portée.....	92
2.	La prescription du droit de fixer les cotisations.....	93
2.1	Définition.....	93
2.2	Le délai de prescription.....	93
2.2.1	En général.....	93
2.2.2	Acte punissable.....	94

2.3	L'exercice de la créance de cotisations	95
3.	La prescription du droit de recouvrer les cotisations	97
3.1	Définition	97
3.2	Le délai de prescription.....	97
3.2.1	En général.....	97
3.2.2	Cas spéciaux.....	98
3.3	La créance de cotisations prescrite et l'acte de défaut de biens	101
4.	La prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues	102
4.1	Définition	102
4.2	Les délais de prescription	103
4.2.1	En général.....	103
4.2.2	Le délai d'un an.....	103
4.2.3	Le délai de cinq ans	104
4.2.4	Délai d'un an pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales.....	105

5^e partie: L'exécution forcée de la créance de cotisations

1.	Généralités	106
2.	La poursuite pour dettes.....	108
2.1	La procédure.....	108
2.1.1	Généralités.....	108
2.1.2	Moment de l'introduction de la procédure	109
2.2	Levée de l'opposition	109
2.2.1	En procédure administrative	109
2.2.2	En procédure de mainlevée	110
2.3	Réquisition de continuer la poursuite.....	111
2.4	Procédure de revendication	111
2.5	Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'OACI.....	112
3.	La faillite	112
3.1	Ouverture de la faillite	112
3.2	Production de la créance	113
3.3	Collocation de la créance	114
3.4	Créances de la faillite et dettes de la masse	115
3.5	Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité	116

3.6	Suspension de la faillite faute d'actifs	117
4.	Le concordat.....	117
4.1	Les différents concordats.....	117
4.1.1	Concordat ordinaire.....	117
4.1.2	Le concordat par abandon d'actif ou liquidation concordataire	118
4.1.3	Concordat dans la faillite.....	118
4.2	Procédure de concordat	118
5.	L'acte de défaut de biens	120
5.1	Définition	120
5.2	Effets.....	121

6^e partie: L'amortissement des cotisations irrécouvrables

1.	Les conditions.....	123
1.1	Généralités	123
1.2	Poursuite infructueuse	123
1.3	Poursuite qui serait manifestement sans effets	123
2.	La procédure	124
3.	Le recouvrement ultérieur de cotisations amorties.....	125
4.	La prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiel des cotisations.....	126
4.1	En général	126
4.2	Ordre de couverture des créances	126

7^e partie: La responsabilité de l'employeur

1.	Le droit matériel.....	129
1.1	La responsabilité de l'employeur	129
1.2	La responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur	129
1.3	Les conditions auxquelles la réparation du dommage peut être exigée	132
1.3.1	Le dommage	132
1.3.2	La violation des prescriptions.....	133
1.3.3	La faute de l'employeur.....	133
1.4	La prescription de la créance en réparation du dommage.....	137
1.4.1	Généralités.....	137
1.4.2	Le cours du délai.....	138

1.4.3	Droit transitoire	141
2.	La procédure	141
2.1	La marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage	141
2.1.1	La décision en réparation du dommage	141
2.1.2	L'opposition de l'employeur	143
2.1.3	Recours	143
2.1.4	Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral	145
2.2	Recouvrement de la créance en réparation du dommage	145
2.3	Inscription dans le CI du dommage réparé	146

8^e partie: Peines et amendes d'ordre

1.	Les pénalités	147
1.1	La dénonciation pénale	147
1.2	L'autorité compétente	147
1.3	Les infractions pénales	147
1.3.1	Soustraction des cotisations	147
1.3.2	Détournement des cotisations du salarié	148
1.3.3	Contraventions	149
2.	Les amendes d'ordre	150
2.1	Conditions	150
2.2	Calcul	150
2.3	Décision d'amende et moyens de droit	151
2.4	Prescription	151

9^e partie: Annexes

1.	Exemples relatifs à la prescription du droit de fixer et de recouvrer les cotisations	152
2.	Représentations graphiques illustrant l'exécution forcée	153

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral, Lausanne
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les nombres se rapportent à l'année et la page du fascicule)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCS	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
CO	Code fédéral des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
CPS	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
DAA	Directives sur l'assujettissement à l'assurance
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative
DSD	Directives sur le salaire déterminant
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (RS 831.20)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110)
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPGA	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.
TFA	Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31.12.2006); dans l'annexe 1, sous-entend : arrêt du TFA
VSI	Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'OFAS

1^{re} partie: Les débiteurs

1. L'obligation de payer des cotisations et l'objet des cotisations

- 1001 Les assurés qui exercent une activité lucrative sont tenus de payer des cotisations dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où ils ont accompli leur 17^e année ([art. 3, al. 1 et al. 2 LAVS](#)).
- 1002 Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale ne sont pas tenus de payer des cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces ([art. 3, al. 2, LAVS](#); pour la notion du membre de la famille travaillant dans l'entreprise familiale cf. les DSD).
- 1003 Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ([art. 3, al. 1, LAVS](#)).
- 1004 1/07 Sont réputés avoir payé leurs cotisations, les conjoints et les partenaires enregistrés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative et les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint resp. partenaire enregistré, qui ne touchent aucun salaire en espèces, pour autant que leur conjoint resp. partenaire ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale ([art. 3, al. 3, LAVS](#)).
- 1005 Pour l'assujettissement à l'assurance, v. les Directives sur l'assujettissement à l'assurance (DAA); pour l'obligation de payer des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative, v. aussi les DIN; pour l'obligation de payer des cotisations des employeurs, v. les n^{os} 1009 ss).
- 1006 Les employeurs et les salariés versent des cotisations sur le salaire déterminant (cotisations paritaires; [art. 5](#) et [12 LAVS](#); au sujet de l'objet des cotisations, cf. aussi les DSD).

- 1007 Les travailleurs indépendants versent des cotisations sur le revenu de leur activité lucrative (cotisations personnelles; [art. 8 LAVS](#); concernant l'objet et le calcul des cotisations, cf. aussi les DIN).
- 1008 Les assurés sans activité lucrative paient des cotisations suivant leurs conditions économiques, à savoir sur la base de leur revenu sous forme de rente et de leur fortune (cotisations personnelles; [art. 10 LAVS](#); concernant l'objet et le calcul des cotisations, cf. aussi les DIN).

2. L'employeur

2.1 Définition

- 1009 L'employeur est la personne pour qui le salarié fournit, contre rémunération, un travail dans une situation dépendante et pour un temps déterminé ou indéterminé¹.
En général, l'employeur est la personne qui verse le salaire déterminant au salarié ([art. 12, 1^{er} al., LAVS](#))².
- 1010 La qualité d'employeur peut revenir à une personne physique, une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite ou à une masse en faillite³ (voir le n° 5056).
- 1011 Les communautés de personnes ne possédant pas la personnalité juridique (société simple, hoirie) peuvent administrativement être considérées comme employeur. La caisse de compensation doit toutefois notifier une décision à chacun des membres de la communauté recherchée par elle ou du moins à un représentant commun de celle-ci⁴.

¹	15 septembre	1953	RCC 1953	p. 399	ATFA 1953	p. 275
	14 janvier	1957	RCC 1957	p. 220	–	
	14 janvier	1958	RCC 1958	p. 215	–	
²	21 juin	1950	RCC 1950	p. 452	–	
	22 juin	1951	RCC 1951	p. 330	–	
	18 août	1986	RCC 1987	p. 32	–	
	4 décembre	1989	RCC 1990	p. 141	–	
³	19 décembre	1950	RCC 1951	p. 70	ATFA 1950	p. 206
⁴	31 décembre	1971	RCC 1972	p. 405	ATF 97	V 221
	13 juin	1980	RCC 1981	p. 355	–	

- 1012 1/07 Le fait qu'une personne a la qualité d'employeur entraîne en principe l'obligation de verser les cotisations d'employeur et d'employés (cotisations paritaires) ainsi que celle de régler les comptes et les paiements avec la caisse de compensation ([art. 51, 3^e al., LAVS](#); [art. 22a, 2^e al.](#), [art. 52, 2^e al.](#), [art. 66, 4^e al.](#) et [art. 66c, 3^e al., LACI](#); n° 1019; voir aussi les n^{os} 2093, 2096, 2097).
- 1013 Il importe peu
- que le salaire dû par l'employeur soit formé en tout ou en partie de prestations allouées au salarié par des tiers (voir n° 1016)⁵;
 - que l'employeur alloue le salaire à l'aide de ses propres ressources ou de ressources mises à sa disposition par autrui⁶;
 - que le salaire soit versé par l'employeur ou par l'agent de placement qui a procuré le travail à l'intéressé⁷.
- 1014 S'il existe un rapport de subordination envers plusieurs personnes simultanément et pour la même activité, l'obligation d'établir un décompte et de cotiser incombe à l'employeur qui a le contact le plus direct et le plus étroit avec l'assuré⁸.
- 1015 Si le salaire est payé à tout de rôle par deux personnes et qu'il existe un rapport de subordination simultanément pour la même activité envers les deux personnes à la fois, celui qui s'est engagé envers la caisse de compensation à remplir l'obligation en question est l'employeur⁹.

⁵	21 décembre	1956	RCC 1957	p. 356	ATFA 1957	p.	16
	28 décembre	1956	RCC 1957	p. 218	–		
⁶	7 juillet	1953	RCC 1953	p. 312	–		
	14 janvier	1957	RCC 1957	p. 220	–		
⁷	9 octobre	1975	RCC 1976	p. 155	–		
⁸	4 décembre	1989	RCC 1990	p. 141	–		
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V	65
⁹	4 décembre	1989	RCC 1990	p. 141	–		
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V	65

2.2 La détermination de l'employeur dans certains cas particuliers

- 1016 Vu les règles énoncées ci-dessus, il y a lieu, dans les cas suivants, de considérer comme employeur:
- le titulaire de l'entreprise et non son remplaçant (gérant), même si ce remplaçant a engagé le salarié et représente l'employeur pour la durée du rapport de service¹⁰;
 - la collectivité ou l'autorité publique pour les collaborateurs nommés par elle qui exercent leur activité à titre accessoire même si ceux-ci sont rétribués à l'aide d'émoluments (voir n° 1013). Ainsi les contrôleurs des viandes¹¹, les tuteurs¹², les fonctionnaires d'offices de poursuites, les vérificateurs des poids et mesures (voir à ce sujet les DSD);
 - l'hôtelier, cafetier ou restaurateur, le propriétaire d'un salon de pédicure ou d'un institut de beauté, l'entrepreneur de transports, même pour le personnel rétribué par la clientèle à l'aide de taxes pour service ou de pourboires (voir n° 1013 et les DSD);
 - La commune pour le médecin et le dentiste des écoles ainsi que pour le médecin de commune (medico condotto), même si le médecin est rétribué par les malades qui lui versent des honoraires fixés selon un tarif préétabli¹³ (voir n° 1013 et les DSD);
 - le médecin en chef ou tout médecin assimilé pour les rétributions allouées au chef de clinique (premier assistant) et aux médecins assistants (cf. DSD);
 - l'entreprise qui fournit des salariés à autrui en se faisant rétribuer de ce chef (par ex. firmes de travail temporaire ou de gestion du personnel, ainsi que l'entreprise qui fournit un salarié pour la garde des enfants¹⁴ ou pour l'accomplissement de travaux de bureau), sans égard au fait que le prix de cette fourniture lui est versé directement ou l'est par l'intermédiaire du salarié;

¹⁰	22 juin	1951	RCC 1951 p. 330	–
¹¹	16 septembre	1957	RCC 1958 p. 62	–
¹²	19 octobre	1972	RCC 1973 p. 342	ATF 98 V 230
¹³	21 décembre	1956	RCC 1957 p. 356 +357	ATFA 1957 p. 16 +18
¹⁴	11 octobre	1954	RCC 1955 p. 31	–

- l’entreprise qui confie à un salarié la gestion d’une autre entreprise qu’elle domine économiquement et par qui elle est indemnisée de ce chef¹⁵;
- la masse en faillite lorsqu’elle participe au rapport de travail entre le débiteur failli et un salarié de ce débiteur ([art. 211, 2^e al. LP](#)) ou engage elle-même un salarié (voir aussi les n^{os} 1010, 5056)¹⁶;
- la caisse de chômage et l’assurance militaire pour les indemnités versées aux assurés, dans la mesure où les prestations en question constituent du salaire déterminant; de même les caisses de compensation pour les prestations de l’assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain versées à la personne assurée, dans la mesure où lesdites prestations sont comprises dans le salaire déterminant;
- l’école pour les élèves-infirmiers et infirmières en stade d’apprentissage, même pour la période où ceux-ci effectuent un stage dans un hôpital (institution externe à l’école) (voir aussi les DSD);
- l’héritier, nouvel employeur, lorsqu’il verse des prestations à certains salariés en raison d’une disposition testamentaire de l’employeur décédé¹⁷;
- la personne auprès de laquelle la maison-mère a détaché des membres de communautés religieuses contre rétribution, sans égard au fait que l’indemnité en espèces (Stationsgeld en allemand) est allouée au salarié ou à la maison-mère. L’employeur doit toutefois verser sa cotisation et la contribution aux frais de gestion y afférente à la maison-mère. Cette maison acquitte les cotisations à la caisse à laquelle elle est affiliée. Toutefois cette caisse peut, après entente avec les intéressés, autoriser l’employeur à verser les cotisations à la caisse à laquelle il est lui-même affilié.

¹⁵ 14 janvier 1958 RCC 1958 p. 215 –

¹⁶ 19 décembre 1950 RCC 1951 p. 70 ATFA 1950 p. 206

¹⁷ 25 février 1975 RCC 1975 p. 379 ATF 101 V 1

2.3 La détermination de l'employeur en cas de rapports de service à plusieurs échelons

- 1017 Il y a rapport de service à plusieurs échelons là où le salarié (dit salarié supérieur) s'adjoit le concours d'auxiliaires (salariés inférieurs) afin d'accomplir les travaux qui lui sont confiés¹⁸. Aucune relation ne s'établit entre l'employeur et les salariés inférieurs; le salaire versé par l'employeur se répartit entre le salarié supérieur et les auxiliaires.
- 1018 Dans les rapports de service à plusieurs échelons suivants, l'employeur est
- celui qui fournit le travail, pour les tâcherons et pour les auxiliaires¹⁹;
 - le restaurateur ou l'organisateur d'un concert pour le chef d'orchestre et pour les membres de l'orchestre²⁰;
 - l'exploitant de l'établissement de spectacle pour le responsable d'un groupe d'artistes et les divers artistes du groupe;
 - le fabricant pour la personne interposée (sous-traitant) et pour les ouvriers à domicile de cette personne;
 - le club de golf pour le chef-caddies et pour les caddies²¹;
 - la commune pour le fonctionnaire et les auxiliaires engagés par celui-ci²².
- Pour le paiement et le décompte des cotisations, voir n^{os} 2092 ss.

2.4 L'obligation de verser les cotisations d'employeur

- 1019 Sont tenus de payer les cotisations tous les employeurs (voir ci-dessus le n^o 1010) qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse (pour le domicile, voir aussi les DAA; [art. 12, al. 2, LAVS](#)).

¹⁸	19 mai	1951	RCC 1951	p. 291	–
	9 avril	1954	RCC 1954	p. 222	ATFA 1954 p. 95
	25 novembre	1980	RCC 1981	p. 453	–
¹⁹	3 mai	1955	RCC 1955	p. 271	–
²⁰	19 mai	1951	RCC 1951	p. 291	–
²¹	29 janvier	1957	RCC 1957	p. 223	–
²²	25 novembre	1980	RCC 1981	p. 453	–

- 1020 Est aussi tenu de payer des cotisations comme employeur, celui qui occupe dans son ménage des personnes assurées obligatoirement ([art. 12, al. 2 LAVS](#)).
- 1021 Sont considérées comme un établissement stable au sens de l'AVS toutes installations permanentes, telles les bâtiments d'une fabrique, les locaux commerciaux et les bureaux dans lesquels travaillent les salariés du ou de la titulaire de l'établissement.
- 1022 La notion de l'établissement stable dans l'AVS est plus large que celle du droit fiscal. Il n'est pas nécessaire qu'une partie qualitativement ou quantitativement importante de l'activité commerciale soit exercée dans les installations de l'employeur²³.
- 1023 La société domiciliée possède également un établissement stable en Suisse²⁴.
- 1024 Est tenu de verser les cotisations paritaires et de régler les comptes tout employeur (voir le n° 1010) qui alloue à des salariés obligatoirement assurés des prestations faisant partie du salaire déterminant.

2.5 Employeurs libérés du paiement des cotisations

- 1025 Vu l'[art. 12, 3^e al., LAVS](#), sont dispensés de payer la cotisation de l'employeur:

²³	3 décembre 1960	RCC 1961 p. 249	ATFA 1960 p. 301
	9 avril 1984	RCC 1984 p. 581	ATF 110 V 80
²⁴	3 novembre 1972	RCC 1973 p. 337	–

2.5.1 Les Etats étrangers et les administrations étrangères

2.5.2 Les entreprises de transports d'Etats étrangers

1026 Sont seules considérées comme telles les entreprises qui représentent une partie de l'administration étrangère ou qui sont exploitées par un établissement étatique de droit public.

1027 Ne sont en revanche par regardées comme telles les entreprises qui ont la forme d'une personne juridique de droit privé, même si l'Etat participe largement à l'entreprise et exerce une certaine influence sur la gestion²⁵.
Les caisses de compensation doivent soumettre tous les cas de ce genre à l'Office fédéral des assurances sociales.

2.5.3 Les missions diplomatiques, permanentes, spéciales, les bureaux d'observateur et les postes consulaires étrangers, les organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège

1028 Conformément à l'Accord de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires de même que d'après l'usage établi par le droit des gens et complétant ces Accords, usage tel qu'il est admis par la Suisse, ces institutions ne sont pas tenues de remplir les obligations que l'Etat accréditaire impose à l'employeur, sauf demande expresse de leur part (voir le n° 1046).

1028. Pour les personnes en service en Suisse auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un des Etats
1 cités ci-dessous et qui sont assurées selon le droit suisse (cf.
1/02 les DAA), la mission resp. le poste consulaire concerné doit remplir ses obligations d'employeur. Tel est le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires des Etats suivants:

²⁵ 10 juin 1949 RCC 1949 p. 292 ATFA 1949 p. 31
16 juin 1987 RCC 1987 p. 598

- Chypre
- Croatie
- Hongrie
- Liechtenstein
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie

Il en va de même, toutefois seulement pour leurs propres ressortissants, pour les missions diplomatiques ou postes consulaires de Norvège.

- 1029 Les organisations internationales IATA et SITA doivent payer les cotisations d'employeur pour leur personnel soumis à l'AVS.
- 1030 Les ressortissants étrangers ayant des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux règles du droit international public sont tenus d'acquitter les cotisations en tant qu'employeurs pour tout assuré qui exerce une activité salariée à leur service.
- 1031 L'employeur libéré de l'obligation de verser des cotisations, en vertu de l'[art. 12, al. 3, LAVS](#), qui occupe du personnel de ménage dans son ménage en Suisse, est tenu de verser des cotisations pour ce personnel, conformément à l'[art. 12, al. 2, LAVS](#).

3. Le salarié

3.1 Définition

- 1032 Est considéré comme salarié quiconque travaille pour autrui dans une situation dépendante pour un temps déterminé ou indéterminé et contre versement d'une rétribution (voir les DSD).
- 1033 Seule une personne physique peut être un salarié. Ne peut avoir cette qualité ni une personne morale ni une communauté de personnes ne possédant pas la personnalité juridique.

3.2 Obligation de verser les cotisations

3.2.1 Règle générale

1034 Sont en principe tenus de payer les cotisations les salariés
1/03 obligatoirement assurés en vertu de l'[art. 1a LAVS](#) (cf. l'[art. 3, 1^{er} al., LAVS](#) et les DAA).

3.2.2 Début de l'obligation

1035 Pour le salarié, l'obligation de verser les cotisations com-
1/07 mence

- en général au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle le salarié accomplit sa 17^e année ([art. 3, 2^e al., let. a LAVS](#));
- pour les membres de la famille resp. pour le partenaire enregistré travaillant avec l'exploitant qui ne touchent pas de salaires en espèces, au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année ([art. 3, 2^e al., let. d LAVS](#)); s'ils touchent un salaire en espèces, le début de l'obligation est fixé par la règle générale ([art. 3, 2^e al., let. a LAVS](#); voir aussi les DSD).

3.2.3 Fin de l'obligation

1036 Pour le salarié, l'obligation de verser les cotisations prend fin

- au décès;
- dès le moment où cessent les conditions entraînant l'assujettissement à l'assurance obligatoire.

1037 Pour les cotisations des personnes ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse, voir la Circulaire concernant les cotisations dues par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse.

1038 En cas de décès du salarié, les cotisations sont dues jusqu'au jour du décès. Par mesure de simplification, le salaire

du mois entier du décès peut encore être déclaré à la caisse, les cotisations étant alors payées sur ce salaire.

3.3 Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

3.3.1 Définition

- 1039 1/04 Sont des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations les salariés
- dont l'employeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement stable en Suisse ([art. 12, al. 2, LAVS](#));
 - dont l'employeur est libéré de l'obligation de payer des cotisations conformément à l'[art. 12, al. 3, LAVS](#) (cf. les n^{os} 1019 ss).
 - qui sont domiciliés en Suisse, mais ne sont pas assurés en raison d'une convention internationale, et adhèrent à l'assurance conformément à l'[art. 1a, al. 4, LAVS](#).
1039. 1 1/06 Les salariés assurés en Suisse qui travaillent pour des employeur dont le siège se trouve dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et qui sur la base d'un arrangement selon l'[art. 109 Règlement \(CEE\) N^o 574/72](#) décomptent eux-mêmes leurs cotisations, seront affiliés et traités comme des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations.

3.3.2 Leur statut juridique

- 1040 Les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de verser les cotisations ([art. 6 LAVS](#)) sont assimilés largement aux assurés exerçant une activité indépendante²⁶. Il en découle ce qui suit:
- Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent verser les cotisations AVS/AI/APG sur

²⁶ 11 mai 1950 RCC 1950 p. 300 ATFA 1950 p. 121
29 juillet 1958 RCC 1959 p. 93 ATFA 1958 p. 184

le salaire déterminant. Le barème dégressif des cotisations prévu à l'[art. 21 RAVS](#) est applicable²⁷.

- Tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu peuvent être déduits du salaire brut même s'ils n'atteignent pas 10% de ce salaire. L'[art. 9 RAVS](#) n'est pas applicable²⁸.
- Les cotisations peuvent être réduites conformément à l'[art. 11, 1^{er} al., LAVS](#)²⁹ (voir les DIN).

1041 Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu au paiement des cotisations n'ont pas à acquitter les contributions aux frais d'administration ([art. 69 LAVS](#)).

3.3.3 Fixation des cotisations

1042 C'est à la caisse de compensation qu'il appartient de déterminer le salaire des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations.

1043 Lors de la fixation des cotisations, la caisse applique les principes valables pour les personnes exerçant une activité indépendante (voir les DIN) et se base autant que possible sur les données de la taxation fiscale³⁰.

1044 Pour autant que les circonstances le permettent, la caisse peut, en accord avec l'employeur non tenu de payer des cotisations ou avec le salarié, fixer exceptionnellement les cotisations dues à chaque fois sur la base du revenu de l'année civile correspondante.

1045 Les cotisations doivent en général être consignées dans une décision (voir les DIN).

²⁷	11 mai	1950	RCC 1950 p. 300	ATFA 1950 p. 121
	29 juillet	1958	RCC 1959 p. 93	ATFA 1958 p. 184
²⁸	29 juillet	1958	RCC 1959 p. 93	ATFA 1958 p. 184
²⁹	11 mai	1950	RCC 1950 p. 300	ATFA 1950 p. 121
	29 juillet	1958	RCC 1959 p. 93	ATFA 1958 p. 184
³⁰	23 mars	1984	RCC 1984 p. 455	ATF 110 V 71

3.3.4 Perception des cotisations à la source par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser

- 1046 En vertu de l'[art. 14, al. 1, LAVS](#), les cotisations peuvent être perçues à la source (retenue du salaire) par l'employeur libéré de l'obligation de cotiser, s'il y consent ([art. 6, al. 2, LAVS](#); [art. 16, al. 2, RAVS](#))
- 1047 Les employeurs qui disposent d'un établissement stable en Suisse ou occupent du personnel de ménage en Suisse peuvent opter pour la procédure de perception à la source au sens de l'[art. 14, al. 1, LAVS](#). La caisse de compensation peut autoriser un employeur qui ne remplit pas ces conditions à décompter les cotisations selon l'[art. 14, al. 1, LAVS](#), s'il y a de bonnes raisons d'admettre, qu'il veut et peut verser les cotisations dans les délais.
- 1048 Dans ce cas, les cotisations sont perçues conformément aux n^{os} 2012 ss. Le barème dégressif n'est pas applicable ([art. 16, al. 2, RAVS](#)).

4. Travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative

- 1049 En ce qui concerne la définition et l'obligation de verser les cotisations ainsi que le calcul des cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative on se référera aux DIN. Voir également ci-après les n^{os} 2156 ss et 2001.

5. Le transfert de la dette de cotisations

5.1 La reprise de dette

- 1050 Quiconque reprend une entreprise ou un commerce avec actif et passif en communiquant la reprise aux créanciers ou en la faisant publier dans une feuille officielle devient débiteur des cotisations paritaires non versées par le prédéces-

seur³¹, autant qu'il n'a pas explicitement excepté celles-ci de la reprise. L'ancien débiteur répond encore de cette dette pendant deux ans, solidairement avec le reprenant³² ([art. 181 CO](#)).

- 1051 En cas de fusion de deux entreprises ou commerces par reprise réciproque de l'actif et passif, la nouvelle entreprise est, dès la publication, redevable des cotisations paritaires dues par les deux anciennes entreprises ([art. 182, al. 1^{er}, CO](#)).
- 1052 En cas de transformation d'une raison sociale individuelle en société de personnes, la société de personnes doit dès la publication les cotisations paritaires au montant qu'elles avaient lors de la transformation. Le titulaire de la raison individuelle répond encore solidairement et personnellement de ces cotisations pendant deux ans ([art. 182, 2 al., CO](#)).
- 1053 Les dettes de cotisation de la société en nom collectif passent à la société anonyme avec la reprise des actifs et des passifs³³.
- 1054 Si des indemnités en cas d'insolvabilité sont versées, la caisse de chômage assume, de par la loi et à concurrence de ses prestations, l'obligation de payer les cotisations qui incomberait sinon à l'employeur insolvable ([art. 52, 2^e al., LACI](#)).

5.2 Le transfert de la dette de cotisations par voie de succession

5.2.1 En général

- 1055 La dette de cotisations passe selon les règles du droit successoral et par succession universelle sur la tête des héritiers du débiteur des cotisations ([art. 560 CCS](#)). Les héritiers

³¹	20 janvier	1965	RCC 1965	p. 405	ATFA 1965	p. 11
³²	6 mars	1956	RCC 1956	p. 186	–	
	7 mars	1960	RCC 1960	p. 319	ATFA 1960	p. 42
³³	28 mai	1993	VSI 1994	p. 93	ATF 119	V 389

reprennent la situation juridique du débiteur défunt ([art. 43 RAVS](#))³⁴.

- 1056 Les héritiers répondent solidairement des cotisations dues
1/03 par le défunt jusqu'à son décès ([art. 560, 2^e al., CCS](#))³⁵. Ils peuvent se défendre par la voie judiciaire.
- 1057 Sont réservés les cas où les héritiers répudient la succession ([art. 566 ss CCS](#)), n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire ([art. 588 CCS](#)) ou réclament la liquidation officielle ([art. 593 ss CCS](#))³⁶.
- 1058 Toutefois, les cotisations personnelles dues par le conjoint
1/07 défunt resp. le partenaire enregistré défunt peuvent être compensées avec la rente échéant au conjoint resp. partenaire survivant, même si celui-ci a répudié la succession. Tel n'est en revanche pas le cas des cotisations paritaires que le conjoint resp. partenaire défunt devait comme employeur³⁷. Pour plus de détails, voir les Directives concernant les rentes.
- 1059 Le fait que les cotisations dues n'aient pas été consignées dans une décision avant le décès ne joue aucun rôle quant au transfert de la dette de cotisations aux héritiers³⁸.
- 1060 Les héritiers du salarié peuvent être recherchés en paiement des cotisations du salarié dans la mesure où le salarié pouvait l'être de son vivant.

³⁴	11 avril	1957	RCC 1958	p. 103	ATFA 1957	p. 141
	9 avril	1959	RCC 1959	p. 401	ATFA 1959	p. 141
	10 janvier	1985	RCC 1985	p. 276	ATF 111	V 1
³⁵	20 décembre	1950	RCC 1951	p. 71	ATFA 1951	p. 39
	14 novembre	1953	RCC 1954	p. 190	ATFA 1953	p. 285
	31 décembre	1971	RCC 1972	p. 405	ATF 97	V 221
³⁶	20 janvier	1969	RCC 1969	p. 406	ATFA 1969	p. 93
	10 janvier	1985	RCC 1985	p. 276	ATF 111	V 1
³⁷	20 décembre	1950	RCC 1951	p. 71	ATFA 1951	p. 39
	14 novembre	1953	RCC 1954	p. 190	ATFA 1953	p. 285
	31 décembre	1971	RCC 1972	p. 405	ATF 97	V 221
	31 octobre	1989	RCC 1990	p. 205	ATF 115	V 343
³⁸	1 ^{er} avril	1953	RCC 1953	p. 213	ATFA 1953	p. 149
	14 novembre	1953	RCC 1954	p. 190	ATFA 1953	p. 285
	22 janvier	1963	RCC 1963	p. 295	ATFA 1963	p. 28

1061 Etant donné le caractère accessoire des créances d'intérêts, les héritiers responsables en vertu de l'[art. 43 RAVS](#) répondent également des créances d'intérêts dues sur les cotisations aux assurances sociales.

5.2.2 L'inventaire

1062 Les caisses de compensation doivent produire les créances de cotisations à l'inventaire ([art. 582 CCS](#)) dans le délai déterminé dans la sommation publique. La sommation n'est pas publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

1063 La production doit également être effectuée dans le délai lorsque les cotisations ne peuvent pas encore être définitivement fixées, par exemple en raison du retard de l'arrivée de la communication fiscale. En pareil cas, la caisse de compensation doit procéder à une fixation approximative des cotisations et produire celles-ci à l'inventaire sous la réserve d'une correction ultérieure du montant de sa créance (voir aussi les DIN).

1064 Les héritiers qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ne répondent que des dettes de cotisations produites dans l'inventaire ([art. 589, 1^{er} al., CCS](#)).

1065 Si la créance n'est pas inscrite à l'inventaire, faute par la caisse de compensation de l'avoir produite en temps utile, les héritiers n'en répondent ni personnellement ni sur la masse successorale ([art. 590, 1^{er} al., CCS](#))³⁹.

1066 Si la caisse de compensation a omis la production sans qu'il y aille de sa faute, les héritiers répondent de la dette de cotisations dans la mesure où ils se sont enrichis ([art. 590, 2^e al., CCS](#))⁴⁰.

³⁹	10 janvier	1985	RCC 1985	p. 276	ATF 111	V	1
	31 octobre	1989	RCC 1990	p. 205	ATF 115	V	343
⁴⁰	1 ^{er} avril	1953	RCC 1953	p. 213	ATFA 1953	p.	149
	15 novembre	1954	RCC 1955	p. 36	—		
	22 janvier	1963	RCC 1963	p. 295	ATFA 1963	p.	28

- 1067 L'omission de produire dans l'inventaire n'est, par exemple, pas imputable à la caisse, lorsque celle-ci ne pouvait pas s'attendre à avoir connaissance de l'appel aux créanciers ou s'il s'agit de cotisations dues sur des prestations découvertes seulement après l'expiration du délai de production⁴¹.
- 1068 L'omission de la production est fautive là où la caisse de compensation connaît la créance, mais ne la produit pas dans le délai légal, sous le prétexte qu'elle ne peut pas, faute de communication fiscale, en fixer le montant selon la procédure ordinaire⁴². Sur la marche à suivre pour éviter une telle faute, voir le n° 1062.
- 1069 Les créances de cotisations ne sont pas de celles qui doivent être inventoriées d'office conformément à l'[art. 583, 1^{er} al., CCS](#)⁴³.

⁴¹	22 janvier	1963	RCC 1963 p. 295	ATFA 1963 p. 28
⁴²	31 décembre	1971	RCC 1972 p. 405	ATF 97 V 221
⁴³	31 décembre	1971	RCC 1972 p. 405	ATF 97 V 221

2^e partie: Perception des cotisations

1. Paiement des cotisations

1.1 Notion

- 2001 Par paiement, on entend le versement des cotisations à la caisse de compensation. La compensation des cotisations avec des prestations d'assurance est assimilée au paiement (voir aussi les Directives concernant les rentes).
2001. Les cotisations sont dues en francs suisses et doivent être
 1 payées dans cette même monnaie.
- 1/06 Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'Accord avec l'UE et de l'Accord de l'AELE, les cours fixés par la Commission européenne doivent être appliqués. Ils peuvent être consultés sur le site Internet suivant:
<http://www.sozialversicherungen.admin.ch/> (International, Messages)
 Lorsque ces Accords ne sont pas applicables et dans le cadre de l'assurance facultative, ce sont les cours publiés par la Caisse suisse de compensation qui doivent être appliqués:
www.av.s.admin.ch/Commun/ListeCours003.pdf
 Les employeurs qui doivent appliquer des cours publiés par l'UE ([art. 107 du Règlement d'exécution N° 574/72](#)) peuvent, après entente avec la caisse de compensation compétente, appliquer un taux unique pour l'ensemble de son personnel.
- 2002 Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation ou lors de la mise en compte ([art. 42, al. 1, RAVS](#)). La date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante.
- 2003 L'employeur peut acquitter simultanément avec les cotisations AVS/AI/APG, les contributions au régime des allocations familiales fédérales pour travailleurs agricoles ainsi que les contributions aux autres tâches gérées par la caisse de compensation (voir [l'art. 63, 4^e al., LAVS](#); voir toutefois le n° 5006).

1.2 Périodes de paiement ([art. 34 RAVS](#))

- 2004 Par période de paiement, on entend le laps de temps pour lequel l'employeur doit verser les cotisations.
- 2005 Les employeurs versent les cotisations à la caisse de compensation
- chaque mois, si la masse salariale annuelle dépasse 200 000 francs;
 - chaque trimestre, si la masse salariale annuelle ne dépasse pas 200 000 francs.
- Le n° 2007 est réservé.
- 2006 Les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser doivent s'acquitter des cotisations chaque trimestre.
- 2007 Si les cotisations AVS/AI/APG annuelles ne dépassent pas 3 000 francs et pour autant que la solvabilité de l'employeur soit garantie, la caisse de compensation peut fixer exceptionnellement au cas par cas une période de paiement plus longue, d'une année au plus ([art. 34, al. 2, RAVS](#)).

1.3 Délai de paiement

- 2008 Les cotisations dues pour une période de paiement doivent être acquittées au plus tard dans les dix jours à compter de la fin de la période de paiement ([art. 34, al. 3, RAVS](#)). Elles incluent les cotisations facturées pour la période en question, y compris les cotisations effectivement dues, resp.:
- les acomptes de cotisations paritaires dus pour la période de paiement selon l'[art. 35, al. 1, RAVS](#);
 - les cotisations effectivement dues pour la période de paiement, selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#);
 - les acomptes de cotisations personnelles dus pour la période de paiement selon l'[art. 24 RAVS](#).

- 2009 *Exemple:*
Les acomptes de cotisations paritaires pour la période de paiement de janvier 2005 doivent être acquittées jusqu'au 10 février 2005, c.-à-d. que le paiement doit parvenir à la caisse de compensation jusqu'au 10 février 2005 au plus tard.
- 2010 Pour les conséquences en cas de paiement tardif, voir les n^{os} 2167 ss, 2130 ss, 5001 ss et 8001 ss, pour le sursis au paiement, voir le n^o 2189. Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs.
- 2011 Le délai de paiement est de 30 jours pour les cotisations à payer sur la base du décompte ainsi que pour la réclamation de cotisations arriérées (n^{os} 2073 et 3018; [art. 25, al. 2](#), [36, al. 4](#) et [39, al. 2, RAVS](#)).

2. Perception des cotisations paritaires

2.1 Perception des cotisations du salarié par l'employeur

2.1.1 La retenue des cotisations du salarié

- 2012 L'employeur doit retenir la cotisation du salarié lors de chaque paie ([art. 14, 1^{er} al.](#) et [51, 1^{er} al., LAVS](#)).
- 2013 Si le salarié a droit à des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou à des indemnités en cas d'intempéries, allouées au titre de l'assurance-chômage, l'employeur peut déduire la part salariale afférente à la totalité du salaire, c'est-à-dire également les cotisations dues sur la part du salaire qui doit certes être déclarée à la caisse de compensation, mais qui n'est pas versée au salarié (voir à ce sujet les n^{os} 2017, 2018).
- 2014 Pour la perception de la cotisation du salarié en cas de versement de salaires arriérés, voir les n^{os} 2032 et 2033 ci-après, qui s'appliquent par analogie.

- 2015 Le salarié est tenu d'autoriser l'employeur à percevoir la cotisation sur le salaire⁴⁴.
- 2016 L'employeur qui ne retient pas la cotisation du salarié lors de chaque paie ne voit pas pour autant, selon les règles de l'AVS, se périmier son droit de réclamer ultérieurement cette cotisation au salarié (voir cependant le n° 2018).
Pour la restitution de cotisations du salarié déduites à tort du salaire, voir les n^{os} 3071 et 3072.

2.1.2 Convention de salaire net

- 2017 L'employeur et le salarié peuvent convenir que l'employeur assume également le paiement de la cotisation du salarié, c'est-à-dire alloue un salaire franc de déductions⁴⁵.
- 2018 Cette convention peut être conclue explicitement ou par acte concluant. L'indice en faveur d'une telle convention peut être le fait que l'employeur s'abstient pour une période assez longue de retenir la cotisation sur le salaire, quand bien même il connaît son obligation d'effectuer cette retenue.
- 2019 La convention de salaire net est régie par le droit civil (voir le n° 2022). Il appartient au salarié d'en prouver l'existence ou de la rendre tout au moins vraisemblable⁴⁶.
- 2020 S'il y a eu convention de salaire net, les cotisations du salarié sont réputées avoir été acquittées par le salarié. Le revenu du travail est dès lors inscrit dans le compte individuel du salarié, en vertu des [art. 30^{ter}, al. 2, LAVS](#) et [138, 1^{er} al., RAVS](#), même si l'employeur n'a pas acheminé les cotisations à la caisse de compensation⁴⁷.

⁴⁴	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
⁴⁵	21 août	1953	RCC 1953	p. 405	ATFA 1953	p. 215
	14 juillet	1956	RCC 1957	p. 407	ATFA 1956	p. 183
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
	5 mai	1988	RCC 1989	p. 165	–	
⁴⁶	14 juillet	1956	RCC 1957	p. 407	ATFA 1956	p. 183
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
	6 juillet	1957	RCC 1957	p. 409	–	
⁴⁷	21 août	1953	RCC 1953	p. 405	ATFA 1953	p. 215
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38

2021 Pour la perception des cotisations, le salaire net versé doit être majoré de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et, le cas échéant, du montant des impôts dus par le salarié et pris en charge par l'employeur. Voir aussi les DSD.

2.1.3 Litige sur la prise en charge de la cotisation du salarié

2022 En cas de litige entre l'employeur et l'employé sur la prise en charge de la cotisation du salarié, notamment quant au droit de l'employeur de se faire rétrocéder les cotisations non déduites du salaire, l'affaire ne doit pas être tranchée par une autorité de l'AVS mais par le juge civil⁴⁸.

2.2 Versement des cotisations à la caisse de compensation

2023 1/03 L'employeur est tenu de prendre à sa charge au moins la moitié des cotisations paritaires ([art. 13 LAVS](#)). Il doit verser cette part à la caisse de compensation avec les cotisations retenues sur les salaires ([art. 14, al. 1, LAVS](#)).

2024 L'employeur ne peut pas convenir avec le salarié que celui-ci prend à sa charge la totalité des cotisations paritaires. Une telle convention est illicite et, par conséquent, nulle⁴⁹.

2025 Les litiges entre l'employeur et le salarié concernant la prise en charge de la part salariale de la cotisation paritaire doivent être tranchés par le juge civil et non point par une autorité de l'AVS.

2026 La caisse de chômage verse les cotisations AVS/AI/APG et AC (part sociale et part patronale) afférentes aux indemnités en cas d'insolvabilité à la caisse de compensation à laquelle l'employeur insolvable est affilié.

⁴⁸ 10 décembre 1958

RCC 1959 p. 63

ATFA 1958 p. 237

⁴⁹ 17 novembre 1981

RCC 1983 p. 140

–

- 2027 Si des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou des indemnités en cas d'intempéries sont versées, l'employeur doit payer les cotisations AVS/AI/APG et AC sur la totalité du salaire correspondant à la durée normale du travail, c'est-à-dire également sur la part de salaire qui n'est pas versée au salarié ([art. 37 LACI](#)).
- 2028 *Exemple:*
1/07 Un salarié au bénéfice d'un salaire correspondant à un gain journalier de 150 francs voit son horaire de travail réduit et ne travaille plus que quatre jours sur cinq par semaine. Pour le cinquième jour, il reçoit l'indemnité légale en cas de réduction d'horaire de travail égale à 80% c'est-à-dire à 120 francs. L'employeur de ce salarié doit toutefois verser les cotisations AVS/AI/APG et AC sur 150 francs et calculera également sur cette base la déduction à opérer sur le salaire. Il tiendra par conséquent compte d'un salaire fictif de 30 francs.
- 2029 A l'égard de la caisse de compensation, seul l'employeur est tenu de verser les cotisations paritaires et ce n'est en général qu'à lui que la caisse peut s'adresser en vue du paiement de ces cotisations⁵⁰.
- 2030 L'employeur doit en tout état de cause la cotisation entière à la caisse de compensation⁵¹. Il ne peut pas objecter ne pas avoir reçu la cotisation du salarié⁵².
- 2031 Si l'employeur a retenu la cotisation légale sur les revenus obtenus par un salarié ou s'il y a eu conclusion d'une convention de salaire net (voir les n^{os} 2017 ss) le revenu du travail doit être inscrit dans le compte individuel du salarié, même si l'employeur ne verse pas la part du salarié à la caisse (employeur insolvable, créance de cotisations atteinte par la prescription) – [art. 30^{ter}, al. 2, LAVS](#) et [138, 1^{er} al., RAVS](#)⁵³.

⁵⁰	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
	26 novembre	1956	RCC 1957	p. 317	–	
⁵¹	2 septembre	1949	RCC 1949	p. 388	ATFA 1949	p. 179
	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
⁵²	2 septembre	1949	RCC 1949	p. 388	ATFA 1949	p. 179
⁵³	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174

2032 Pour déterminer si des versements de salaires arriérés sont ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû⁵⁴). Pour des raisons d'application pratique, on peut toutefois, en cas de versement de salaires arriérés, également se baser sur le droit en vigueur au moment du paiement ou de la bonification de ce salaire (principe de la réalisation du gain). Cependant, le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû s'applique dans les exceptions suivantes:

- lorsque, dans l'année durant laquelle le salaire a été réalisé, le salarié n'est plus au service du même employeur;
- lorsque le salaire arriéré est versé dans une année au cours de laquelle le salarié voit naître son droit à une rente, ou lorsqu'il l'est plus tard, pour autant que le salaire arriéré se rapporte à une année précédant le début du droit à la rente;
- lorsque le versement de salaires arriérés se rapporte à une année antérieure pour laquelle aucun salaire n'a encore été déclaré par l'employeur au service duquel le salarié continue de travailler;
- lorsque, entre la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte et le moment du paiement ou de la bonification de ce salaire, une modification des dispositions légales concernant l'obligation de cotiser est entrée en force.

2033 Aux salaires arriérés soumis à cotisations en vertu du n° 2032, il convient d'appliquer dans tous les cas le taux de cotisation valable au moment du versement ou de la mise en compte desdits salaires (principe de la réalisation du gain). La même règle est applicable à la détermination de tout montant excepté des cotisations (salariés ayant atteint l'âge de la retraite) ainsi qu'à celle des salaires maximum soumis à cotisations (plafonnement du salaire déterminant les cotisations AC). Par contre, pour décider de l'application éventuelle de la franchise ou pour répondre à la question de savoir si une cotisation AC est ou non due, on se réfèrera au droit applicable

⁵⁴ 26 septembre 1984

selon le n° 2032 (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû).

- 2034 Dans le système du splitting, les règles précédentes sont également valables lorsque le salaire est versé ultérieurement.

2.3 Acomptes de cotisations

2.3.1 Principe

- 2035 Pendant l'année, les employeurs doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations ([art. 35, al. 1, RAVS](#)). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation.
- 2036 Une fois l'année civile écoulée, la caisse de compensation établit le solde sur la base du décompte de l'employeur (n° 2072; [art. 36 RAVS](#)).

2.3.2 Fixation des acomptes

- 2037 Pour fixer les acomptes de cotisations, la caisse de compensation se base sur la masse salariale probable ([art. 35, al. 1, RAVS](#)).
- 2038 La caisse de compensation se fonde sur la dernière masse salariale connue, compte tenu de l'évolution probable des salaires.
- 2039 Elle tient compte en outre des indications de l'employeur.
- 2040 Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse de compensation les informations nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations et de leur transmettre des documents, sur demande. Sont déterminantes toutes les indications utiles à l'estimation de la masse salariale annuelle probable, comme par ex. des indications relatives aux effectifs (nombre d'em-

ployés et leurs situations) et aux salaires fixés contractuellement ([art. 35, al. 1 et 2](#), en corrélation avec l'[art. 209 RAVS](#)).

- 2041 La caisse de compensation impartit aux employeurs un délai adéquat pour transmettre les renseignements nécessaires (pour la sommation et la taxation d'office voir les n^{os} 2016 ss et n^{os} 2130 ss).
- 2042 Les employeurs sont tenus d'informer spontanément la caisse de compensation de variations sensibles de la masse salariale par rapport à l'année précédente.
- 2043 En fixant les acomptes de cotisations mensuels ou trimestriels, la caisse de compensation tient compte des fluctuations saisonnières probables.
- 2044 La caisse de compensation facture les acomptes de cotisations avant le terme de la période de paiement.

2.3.3 Variation sensible des bases de calcul

- 2045 Les employeurs sont tenus d'informer la caisse de compensation de toute variation sensible de la masse salariale en cours d'année ([art. 35, al. 2, RAVS](#)).
- 2046 Constitue une variation sensible un écart d'au moins 10% de la masse salariale annuelle prévue initialement. Il n'y a pas lieu d'informer la caisse d'un écart inférieur à 20 000 francs (voir le n^o 2113).
- 2047 L'employeur doit rendre vraisemblables des modifications en sa faveur.
- 2048 Si la caisse de compensation constate une modification susceptible d'entraîner une variation sensible de la masse salariale, elle adapte les acomptes de cotisations d'office.
- 2049 L'adaptation des cotisations ne doit pas aboutir à un décompte en cours d'année, mais juste éviter que les acomptes

de cotisations ne s'écartent trop du montant effectif des cotisations dues. Le n° 2055 est réservé.

2050 La caisse de compensation procède à une nouvelle fixation des acomptes de cotisations pour les périodes de paiement ultérieures.

2051 Si l'employeur a versé des acomptes de cotisations insuffisants pour des périodes de paiement écoulées, la caisse de compensation peut soit facturer séparément la différence, soit augmenter les acomptes de cotisations des périodes de paiement ultérieures en conséquence.

2052 *Exemple*

Suite à un contrôle de l'employeur, la masse salariale est réévaluée le 10.7. (Fr. 480 000 au lieu de Fr. 120 000 selon la première estimation). L'employeur aurait déjà dû signaler la variation en début d'année.

cotisations mensuelles effectivement dues (10.1%)	Fr. 4 040
cotisations versées du 1.1. au 30.6. (Fr. 1 010 par mois)	Fr. 6 060
différence facturée (du 1.1. au 30.6.)	Fr. 18 180
cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12.	Fr. 4 040

2053 *Variante*

La caisse de compensation ne demande pas le paiement de la différence séparément, mais elle augmente les acomptes de cotisations pour la période du 1.7. au 31.12. en conséquence:

différence: Fr. 24 240 – Fr. 6 060 = Fr. 18 180 /6 mois	Fr. 3 030
cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12. (Fr. 4 040 + Fr. 3 030)	Fr. 7 070

2054 Une fois l'année civile écoulée, il est exclu d'adapter rétroactivement les acomptes de cotisations (cf. n° 2049). La caisse de compensation réclamera la différence dans le cadre de la procédure de décompte et de solde ([art. 36 RAVS](#); voir les n°s 2072 ss).

- 2055 La caisse de compensation peut toutefois immédiatement facturer la différence, si elle le juge nécessaire.
- 2056 Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs.

2.4 Décompte et solde

([art. 35, al. 1 et 2](#), [art. 36](#), [art. 143 RAVS](#))

2.4.1 Notion de décompte

- 2057 Au terme de la période de décompte (voir les n^{os} 2065 et 2066), les employeurs fournissent les indications nécessaires à l'inscription au CI (voir le n^o 2060). Ce faisant, ils indiquent aussi le montant total des salaires versés à leurs salariés tenus de payer des cotisations pendant la période de décompte ([art. 36 RAVS](#)).
- 2058 La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée sur les éléments qui doivent obligatoirement y figurer.
- 2059 Le décompte comprend les indications nécessaires au calcul des cotisations pour la période de décompte, notamment la répartition de la masse salariale entre les différents salariés tenus de payer des cotisations, ainsi que la période pour laquelle les salaires respectifs ont été versés pour chaque salarié.
- 2060 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI comprennent pour chaque salarié:
- le numéro, le nom et le prénom de l'assuré. Si le numéro de l'assuré ne peut pas être obtenu, il y a lieu de fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'ouverture d'un CI à défaut du certificat d'assurance ou du numéro de l'assuré (voir les Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel);
 - la durée de cotisation; elle correspond en général à la durée de l'activité lucrative pour laquelle le salaire a été versé; ceci est en tous cas valable s'il s'agit de versements de

salaires arriérés pour lesquels l'année déterminante est celle pour laquelle ils sont dus, conformément au n° 2032; la caisse est libre d'exiger la durée de cotisation précise (dates du calendrier) ou seulement la durée de cotisation en mois, nécessaire pour l'inscription au CI (voir les Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel);

- l'année pour laquelle les cotisations ont été versées; pour les versements de salaires arriérés au sens du n° 2032, l'année déterminante est celle pour laquelle le salaire est dû;
- le montant du salaire déterminant.

2061 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI servent à deux fins:

- à la détermination du total des cotisations paritaires dues pour la période de décompte considérée; ce total s'obtient en faisant la somme des cotisations dues pour chacun des salariés;
- à l'inscription du revenu de l'activité lucrative au CI de chacun des salariés.

2062 Les employeurs tiennent à jour les pièces comptables permettant de déterminer avec certitude les prestations comprises dans le salaire déterminant allouées à chacun des salariés durant la période de décompte, ainsi que le total des salaires versés.

2063 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI peuvent être fournis à la caisse de compensation sous la forme d'attestations de salaires ou sur d'autres formulaires ou sous forme électronique prescrits par la caisse de compensation.

2064 Au lieu d'employer un formulaire, l'employeur n'ayant que peu de salariés peut fournir les renseignements par écrit sous une autre forme ou les transmettre verbalement à la caisse qui les consigne sur un formulaire de décompte qu'elle invite l'employeur à signer.

2.4.2 Période de décompte et délai pour fournir le décompte

- 2065 Par période de décompte, on entend le laps de temps pour lequel l'employeur doit fournir tous les renseignements concernant le décompte des cotisations dues pour cette période.
- 2066 La période de décompte comprend une année civile ([art. 36, al. 3, RAVS](#)).
- 2067 Les renseignements constituant le décompte doivent parvenir à la caisse de compensation ou à la succursale compétente dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte ([art. 36, al. 2, RAVS](#)).
- 2068 *Exemple*
Le décompte établi en bonne et due forme pour l'année 2004 doit parvenir à la caisse compétente au plus tard le 30 janvier 2005.
- 2069 Si l'employeur ne fournit pas le décompte établi en bonne et due forme dans le délai, la caisse lui notifiera une sommation (voir le n° 2171).
- 2070 Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit pas le décompte ou n'effectue pas le paiement, la caisse de compensation fixera les cotisations effectivement dues dans une décision de taxation d'office (voir les n^{os} 2133 et 2146).
- 2071 Pour le prélèvement des intérêts moratoires, voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs.

2.4.3 Solde

- 2072 La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte ([art. 36, al. 4, RAVS](#)).

- 2073 Les cotisations encore dues (cotisations à payer sur la base du décompte) doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation ([art. 36, al. 4, RAVS](#)).
- 2074 La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.
- 2075 La facture mentionne expressément jusqu'à quelle date le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 2076 La caisse de compensation dispose de 30 jours à compter de la réception du décompte complet, établi en bonne et due forme, pour restituer à l'employeur les cotisations versées en trop ou les compenser avec des cotisations dues.
- 2077 Une restitution tardive par la caisse de compensation entraîne le paiement d'intérêts rémunérateurs. Pour plus de précisions, voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs ([art. 41^{ter}, al. 3, RAVS](#)).

2.5 Paiement des cotisations effectivement dues (montant exact; [art. 35, al. 3, RAVS](#))

2.5.1 Principe

- 2078 Si elle a la garantie que les paiements seront effectués à temps, la caisse de compensation peut autoriser les employeurs à verser, au lieu d'un acompte, le montant exact des cotisations d'une période de paiement.
- 2079 La caisse de compensation examine d'après l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, s'il y a lieu d'admettre que l'employeur va remplir correctement ses obligations.

2.5.2 Paiement des cotisations et décompte

- 2080 Les employeurs doivent verser les cotisations dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement, sans attendre une facturation par la caisse de compensation.
- 2081 Les employeurs déterminent eux-mêmes le montant des cotisations qu'ils ont à verser sur la base des salaires effectifs de la période de paiement. La caisse de compensation met à leur disposition des formulaires correspondants ou autres supports électroniques.
- 2082 Les employeurs doivent fournir le décompte dans les 30 jours qui suivent le terme de chaque période de décompte (voir le n° 2067).
- 2083 La période de décompte correspond à la période de paiement.
- 2084 La caisse de compensation détermine la forme des décomptes et informe l'employeur d'une façon appropriée des exigences quant au contenu.
- 2085 Le décompte comprend, en principe, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI ([art. 36, al. 1, RAVS](#)).
- 2086 La caisse de compensation peut toutefois autoriser l'employeur à ne fournir chaque mois ou chaque trimestre que les renseignements nécessaires à la détermination de la masse salariale et au contrôle des paiements.
- 2087 Dans ce cas, les renseignements nécessaires à l'inscription au CI doivent être fournis avec le décompte pour la dernière période de paiement de l'année civile (c.-à-d. jusqu'au 30 janvier de l'année suivante; voir les n^{os} 2066 et 2067).
- 2088 La caisse de compensation vérifie les paiements opérés sur la base du décompte.
- 2089 Si l'employeur ne satisfait pas à son devoir de paiement et de décompte en bonne et due forme, la caisse de compen-

sation peut exiger immédiatement le paiement d'acomptes de cotisations (la procédure suit les n^{os} 2035 ss).

- 2090 Le cas échéant, la procédure de taxation d'office est applicable (voir les n^{os} 2130 ss).
- 2091 Si l'employeur a versé des montants insuffisants, la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations encore dues.

2.6 Rapports de service à plusieurs échelons

– Généralités

- 2092 L'employeur doit acquitter à la caisse de compensation à laquelle il est affilié les cotisations sur la totalité du salaire qu'il alloue à l'employé supérieur et aux salariés inférieurs et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires (voir les n^{os} 2001 ss).
- 2093 L'employé supérieur (personne interposée) doit fournir à l'employeur les renseignements nécessaires à l'inscription des revenus dans les CI (voir le n^o 2060, 2^e tiret). La caisse de compensation peut autoriser la personne interposée à lui transmettre directement ces indications.
Pour les rapports de service à plusieurs échelons, on se référera en outre aux n^{os} 1017 et 1018.

– Dans les cas prévus par l'[article 37 RAVS](#)

- 2094 Cette disposition prévoit un mode spécial de décompte et de paiement des cotisations pour les rapports de service à plusieurs échelons.
- 2095 Cette procédure est applicable notamment aux rapports de service à plusieurs échelons dans la branche du travail à domicile, aux entrepreneurs d'automobiles postales et aux vigneron-tâcherons.

- 2096 L'employé supérieur est dans l'[art. 37 RAVS](#) désigné comme la personne interposée de condition salariée (sous-traitant ou tâcheron dans l'industrie du travail à domicile).
- 2097 La particularité du mode de paiement et de décompte des cotisations réside dans le fait
- que la personne interposée de condition salariée est elle-même affiliée à une caisse de compensation. Son affiliation s'effectue selon les règles générales (voir les Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation).
 - que l'employeur bonifie à la personne interposée la cotisation d'employeur due par lui sur le salaire de cette personne et des auxiliaires de cette personne;
 - que la personne interposée doit acquitter à la caisse de compensation à laquelle elle est affiliée les cotisations paritaires sur son propre salaire et sur ceux de ses auxiliaires et fournir les indications nécessaires relatives à ces salaires.
- 2098 La personne interposée doit remettre à l'employeur une attestation de sa caisse de compensation certifiant qu'elle est affiliée à cette caisse, paie les cotisations sur les salaires versés aux auxiliaires et établit les décomptes pour ces salaires. A défaut d'une telle attestation, la caisse de compensation de l'employeur doit, sur avis de celui-ci, faire en sorte que la personne interposée soit affiliée à une caisse (voir le n^o 2097, 1^{er} tiret).

2.7 Obligation de l'employeur d'inscrire les salaires

- 2099 L'obligation d'inscrire les salaires consiste pour l'employeur en celle de relever par écrit et régulièrement les salaires et les autres indications nécessaires à l'établissement du décompte et à l'exécution des contrôles d'employeur (voir les n^{os} 2060 ss, ainsi que l'[art. 143, 2^e al., RAVS](#)).
- 2100 L'employeur satisfait à son obligation d'inscrire les salaires
- lorsqu'il tient une comptabilité régulière des salaires ou établit les listes de salaires prescrites dans l'assurance-

accidents obligatoire avec les adaptations nécessaires dues à l'AVS;

- ou lorsqu'il établit d'autres relevés sous une forme adaptée aux besoins de l'entreprise. La caisse peut, le cas échéant, prescrire cette forme.

2.8 Paiement et décompte à l'aide de timbres-cotisations

2101 Depuis le 1^{er} janvier 1999, les cotisations paritaires ne peuvent plus être acquittées au moyen des timbres de cotisations.

– Restitution des timbres de cotisations

2102 A partir du 1^{er} janvier 2000, les timbres endommagés ou non utilisés ne peuvent être restitués qu'aux caisses cantonales de compensation. Le détenteur des timbres doit envoyer ceux-ci avec une requête à la caisse cantonale de compensation compétente. Les caisses de compensation restituent au requérant la valeur nominale des timbres. A partir du 1^{er} janvier 2004, les timbres de cotisations ne seront plus du tout repris.

– Restitution des carnets de timbres

2103 Le salarié doit restituer les carnets de timbres-cotisations encore en circulation à la caisse cantonale de son domicile; si le salarié n'a aucun domicile en Suisse, la caisse cantonale du lieu du travail est compétente.

2104 S'il y a naissance d'un droit à des prestations de l'assurance, le carnet peut être restitué à la caisse de compensation compétente pour verser ces prestations.

2.9 Renonciation au prélèvement des cotisations sur les rétributions de minime importance provenant d'activités accessoires

2.9.1 Les conditions

– Généralités

- 2105 Il est possible de renoncer au prélèvement des cotisations paritaires sur des rétributions faisant partie du salaire déterminant, lorsque
- les rétributions sont le produit d'une activité accessoire;
 - les rétributions sont minimales;
 - l'employeur et le salarié consentent à l'abandon des cotisations (cf. les n^{os} 2111 ss, en particulier 2128).
- Ces conditions doivent être remplies cumulativement ([art. 5, 5^e al., LAVS](#); [art. 8^{bis} RAVS](#)).

– Gain accessoire

- 2106 Le gain accessoire présuppose une activité lucrative principale.
- 2107 La tenue de son propre ménage familial resp. du ménage
1/07 partenarial est considérée comme une activité lucrative principale⁵⁵. Une activité lucrative exercée à l'étranger peut être considérée comme une activité lucrative principale⁵⁶.
- 2108 Il n'y a pas gain d'une activité accessoire:
- lorsque le revenu du travail résulte de l'exercice de plusieurs activités sans que l'une d'entre elles puisse être considérée comme l'activité principale⁵⁷;
 - lorsque le gain résulte certes d'une activité accessoire mais représente une part importante de la totalité du revenu de l'assuré;

⁵⁵	29 novembre 1999	VSI 2000 p. 46	ATF 125 V 377
⁵⁶	26 mai 1998	VSI 1998 p. 239	–
⁵⁷	3 septembre 1974	RCC 1975 p. 160	–

- lorsque le gain accessoire est alloué par l'employeur qui procure le gain principal.
- 2109 Jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de présumer que les rétributions des personnes suivantes ne sont pas des gains d'une activité accessoire : personnel de nettoyage et de repassage, auxiliaires (en particulier dans les hôtels, cafés et restaurants, dans l'agriculture et dans le service domestique), travailleurs à domicile et autres personnes exerçant une activité analogue.
Les rétributions allouées à ces personnes doivent en tout cas être soumises à cotisations.
- 2110 Doivent être appréciées de la même manière les personnes
1/04 qui agissent en qualité d'organes ou qui exercent une fonction similaire dans plusieurs sociétés, associations, ou d'autres institutions ou commissions et qui ne reçoivent pour cette activité particulière que des rétributions minimales (par ex., les agents fiduciaires, notaires, avocats, administrateurs, etc.).
- 2111 Les rétributions versées à l'occasion d'événements particuliers (fêtes, jubilés, congrès, etc.) à des auxiliaires sont réputées gains accessoires, autant que ces auxiliaires n'exercent une telle activité qu'occasionnellement.
- 2112 Il y a en particulier gain accessoire lorsqu'une personne, en sus de son activité principale, exécute notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:
- activité au service d'autorités ou d'entreprises, par exemple en qualité de membres de commissions fédérales, cantonales ou communales ou d'institutions privées, autant que l'activité exercée est salariée;
 - secrétaire de commissions fédérales, cantonales ou communales de tous genres voire d'institutions ou de sociétés, au service de qui l'assuré n'exerce pas son activité principale;
 - membre de l'administration de sociétés ou d'établissements de droit public ayant un caractère d'utilité publique, au service de qui l'assuré n'exerce pas son activité principale;

- remplaçant occasionnel de tous genres, sous réserve des cas visés par le n° 2108, troisième tiret;
- correspondant occasionnel d'un journal;
- agent d'assurance concluant occasionnellement des polices d'assurance au profit d'une société d'assurances autre que celle au service de laquelle l'assuré exerce son activité principale;
- caissier d'un syndicat;
- colleur d'affiches;
- concierge d'un immeuble non rattaché à l'entreprise de l'employeur qui procure le gain principal;
- ouvrier, ouvreuse, placeur, accessoiriste, opérateur engagé occasionnellement;
- distributeur occasionnel d'imprimés, de revues, de périodiques, de prospectus, etc.

– **Caractère minime de la rétribution (montant-limite)**

- 2113 Une rétribution est considérée comme minime si elle ne dépasse pas 2 000 francs par année civile. Le montant-limite s'entend des rétributions nettes (pour la déduction des frais, voir DSD).
- 2114 Si la rétribution dépasse le montant-limite, les cotisations doivent être perçues et versées sur la totalité du salaire.
- 2115 Pour les personnes exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, il y a lieu de prendre également en considération la «Circulaire concernant les cotisations dues par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse». Il n'est pas possible de cumuler l'exemption d'une rétribution en raison de son caractère minime et la déduction de la franchise pour les rentiers.
- 2116 Le montant-limite se rapporte aux rétributions versées par un seul employeur. Toutes les rétributions allouées par l'employeur à un salarié pour des activités accessoires doivent être additionnées.

2117 Là où l'employeur est une entreprise subdivisée en départements séparés ayant leurs propres décomptes AVS, chaque département peut être considéré à lui seul comme un employeur.

– Accord de l'employeur et du salarié

2118 L'abandon du prélèvement des cotisations est facultatif et présuppose le consentement de l'employeur et du salarié. Si cet accord existe et si la procédure indiquée au n° 2125 est suivie, la décision des intéressés lie la caisse de compensation.

2119 L'employeur peut donner son consentement général pour tous les salariés de l'entreprise ou ne faire la déclaration d'abandon que de cas en cas.
Il doit informer les salariés visés par son intention.

2120 Le consentement du salarié doit être donné par écrit et peut être révoqué en tout temps. Un consentement tacite ne peut être admis que dans les limites du n° 2123. L'employeur n'a pas le droit de contraindre le salarié à donner son consentement.

2121 Le consentement du salarié est valable seulement si celui-ci a été rendu par écrit attentif aux conséquences du non paiement des cotisations, à savoir que les cotisations servant de base de calcul à une rente future de vieillesse, de survivants ou d'invalidité sont plus basses.

2122 Les personnes qui exercent une activité accessoire ou assument une charge accessoire sont assurées à titre obligatoire pour cette activité conformément à la loi sur l'assurance-accidents. Il est possible de renoncer à être assuré spécialement pour cette activité si le revenu qu'elle procure n'excède pas le montant visé à l'[art. 8^{bis} RAVS](#). La déclaration de renonciation doit être communiquée par avance et par écrit à l'assureur-accidents compétent ou à la caisse supplétive LAA (Badenerstrasse 694, 8048 Zurich) et doit être munie du consentement de l'employeur.

- 2123 Là où la rétribution est versée au salarié par un tiers (par ex. la poste) et là où l'employeur fait savoir à chacun des salariés lors de chaque paiement (sur le coupon postal) qu'il admet l'abandon des cotisations si le salarié ne réclame pas explicitement le prélèvement de celles-ci dans un certain délai, le silence du salarié vaut consentement. Le salarié doit toutefois avoir été informé préalablement par écrit des conséquences de son consentement (voir le n° 2121).
- 2124 Lorsque les rétributions sont allouées en raison de rapports de service en soi durables (ainsi les personnes chargées d'exécuter certaines tâches pour une association, p. ex.), le consentement est réputé avoir été donné pour un temps indéterminé.

2.9.2 Obligations de l'employeur

- 2125 L'employeur qui veut renoncer à prélever les cotisations, doit préalablement requérir le consentement de la caisse de compensation et lui présenter le texte remis au salarié conformément au n° 2121, dans la mesure où un formulaire de la caisse n'est pas utilisé.
- 2126 La demande portera soit sur des cas individuels soit sur un groupe de salariés exerçant l'une des activités énoncées au n° 2112 ou une activité analogue.
La caisse de compensation statue sur la demande en la forme écrite.
- 2127 L'employeur doit se mettre en rapport avec la caisse de compensation et requérir d'elle un nouveau consentement au sens du n° 2125 lorsque les circonstances se modifient sensiblement, par exemple s'il veut, avec l'accord des salariés, faire un usage plus large qu'auparavant de la réglementation spéciale.
- 2128 L'employeur doit tenir des comptes permettant de constater quelles sommes chaque salarié touche dans une année civile au titre des rétributions minimales pour activités acces-

soires, de façon que l'on puisse sur cette base vérifier si la limite est ou non atteinte (voir le n° 2113).

2.9.3 Contrôles effectués par la caisse de compensation

2129 Pour les employeurs ne faisant pas l'objet d'un contrôle d'employeur effectué sur place ([art. 162, 1^{er} al., 1^{re} phrase, RAVS](#)), la caisse doit surveiller l'application des [art. 5, 5^e al., LAVS](#) et [8^{bis} RAVS](#) en recourant à d'autres mesures ([art. 162, 1^{er} al., 2^e phrase, RAVS](#)).

2.10 Taxation d'office ([art. 38 RAVS](#))

2.10.1 Principe

2130 La taxation d'office sert à fixer le montant des cotisations paritaires et à le consigner dans une décision de taxation, lorsque l'employeur, après sommation (voir le n° 2167), ne paie pas les cotisations dues, qu'il n'établit pas le décompte ou qu'il ne fournit pas les indications nécessaires à leur détermination⁵⁸.

2131 La taxation d'office présume une sommation préalable⁵⁹
1/03 (voir toutefois le n° 2172).

2.10.2 Champ d'application

2132 La procédure de taxation d'office ([art. 38 RAVS](#)) n'est applicable qu'aux cotisations paritaires, et non pas aux cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative⁶⁰.

⁵⁸	9 mai	1958	RCC 1958	p. 427	ATFA 1958	p. 121
	7 septembre	1962	RCC 1963	p. 115	ATFA 1962	p. 195
	6 août	1969	RCC 1970	p. 30	–	
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 14	ATF 118	V 65
⁵⁹	19 septembre	1961	RCC 1962	p. 117	–	
⁶⁰	20 janvier	1955	RCC 1955	p. 117	ATFA 1955	p. 39
	6 août	1969	RCC 1970	p. 30	–	
	29 octobre	1990	RCC 1991	p. 35	–	

- 2133 La caisse de compensation doit engager la procédure de taxation d'office, lorsque l'employeur:
- ne s'acquitte pas des acomptes de cotisations périodiques;
 - ne fournit pas les renseignements nécessaires à la fixation des acomptes de cotisations;
 - ne s'acquitte pas des cotisations périodiques effectivement dues en procédure selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#);
 - n'établit pas un décompte en bonne et due forme pour les cotisations effectivement dues en procédure selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#);
 - ne s'acquitte pas des cotisations à payer sur la base du décompte;
 - n'établit pas un décompte en bonne et due forme en procédure de paiement d'acomptes de cotisations;
 - verse les cotisations et établit le décompte, mais de forts indices laissent croire qu'il en a trop peu versées⁶¹;
 - n'informe pas la caisse de variations sensibles de la masse salariale en cours d'année ([art. 35, al. 2, RAVS](#)).
- 2134 La taxation d'office se distingue de la réclamation de cotisations arriérées pour des périodes de paiement antérieures (p.ex. suite à un contrôle de l'employeur ou de l'affiliation rétroactive de l'employeur; voir les n^{os} 3001 ss).
- 2135 C'est à la caisse de compensation qu'il incombe de prouver que l'employeur doit encore payer des cotisations.
- 2136 Si l'employeur ne tient pas une comptabilité régulière ou d'autres relevés permettant de déterminer sans réserves les salaires versés (cf. cependant le n^o 2099) il suffit que la présomption de la caisse admettant l'insuffisance des cotisations versées soit fondée sur des indices⁶².

2.10.3 Détermination des cotisations

- 2137 En cas de taxation d'office en cours d'année, la détermination des cotisations peut se baser sur des sommes de sa-

⁶¹	31 mai	1961	RCC 1962	p. 30	–
⁶²	1 ^{er} mai	1957	RCC 1958	p. 60	ATFA 1957 p. 127
	14 avril	1960	RCC 1961	p. 15	–

lares forfaitaires et ne procéder au règlement définitif des comptes qu'après la fin de l'année ([art. 38, al. 2, RAVS](#)).

- 2138 Dans le cadre de la procédure de paiement exact, selon [l'art. 35, al. 3, RAVS](#), ou lors du solde, selon [l'art. 36 RAVS](#), les cotisations qui doivent faire l'objet de la taxation sont, en principe, celles qui correspondent aux salaires réellement versés⁶³.
- 2139 Si les salaires réellement versés ne peuvent pas être exactement déterminés sur la base d'une comptabilité régulière ou d'autres relevés dignes de foi, la caisse procédera à une estimation⁶⁴.
- 2140 Pour établir les salaires effectifs, elle peut notamment:
- 1/07 – demander à l'employeur de lui fournir des renseignements (voir les n^{os} 2040 et 2041). L'employeur qui n'est pas obligé de tenir une comptabilité⁶⁵ est lui aussi tenu d'indiquer à la caisse les noms des salariés auxquels il a versé des salaires et de présenter les relevés qu'il détient sur le versement des salaires⁶⁶ (voir aussi les n^{os} 2099 ss);
- interroger le ou les salariés;
- si les circonstances ne sont pas modifiées, tabler sur le montant des cotisations versées jusqu'ici par l'employeur;
- se fonder sur les salaires que l'assureur compétent en matière d'assurance-accidents obligatoire a pris pour base de calcul des primes à cette assurance (selon [l'art. 32, 2^e al., LPGA](#), l'assureur compétent en matière d'assurance-accidents obligatoire est tenu de renseigner les caisses de compensation). Elle tiendra compte alors des différences entre le salaire déterminant dans l'AVS et le gain assuré soumis aux primes dans l'assurance-accidents;

⁶³ 31 mai 1961 RCC 1962 p. 30 ATFA 1961 p. 144

⁶⁴ 11 novembre 1953 RCC 1954 p. 151 –
 31 mai 1961 RCC 1962 p. 30 –
 29 octobre 1990 RCC 1991 p. 35 –
 29 avril 1992 VSI 1993 p. 14 ATF 118 V 65

⁶⁵ 31 mai 1961 RCC 1962 p. 30 –

⁶⁶ 30 novembre 1959 RCC 1961 p. 67 ATFA 1959 p. 241
 31 mai 1961 RCC 1962 p. 30 ATFA 1961 p. 144
 29 avril 1992 VSI 1993 p. 14 ATF 118 V 65

- se fonder sur le montant des salaires déduits par l'employeur comme frais généraux en vue de la taxation fiscale et reconnus comme tels lors de cette taxation⁶⁷. Il n'est pas admissible de déduire un montant forfaitaire au titre des salaires versés à des personnes non tenues de payer les cotisations⁶⁸;
- confier l'examen du cas à un expert⁶⁹.

2.10.4 Examen sur place des circonstances du cas

- 2141 Avant de prendre la décision de taxation d'office, la caisse peut examiner les circonstances du cas sur place lorsque cette mesure lui permet d'effectuer une détermination ou une estimation sérieuse du montant des cotisations à réclamer⁷⁰.
- 2142 L'employeur doit tout entreprendre pour faciliter le contrôle⁷¹.
- 2143 L'enquête sur place peut notamment comprendre un examen des livres et autres relevés comptables ainsi que l'interrogatoire de l'employeur et des salariés. Pour l'obligation de renseigner de l'employeur et pour celle de présenter les livres et autres documents, voir les n^{os} 2040 s et 2099 s.
- 2144 Là où un contrôle ordinaire d'employeur ([art. 162 ss RAVS](#)) a lieu en temps utile, il n'est pas nécessaire d'ordonner encore un examen sur place.
- 2145 La caisse de compensation peut procéder elle-même à l'examen sur place ou en confier l'exécution au bureau de révision externe ([art. 164, 2^e al., RAVS](#)).

⁶⁷	22 mai	1953	RCC 1953 p. 271	–
	30 novembre	1959	RCC 1961 p. 67	ATFA 1959 p. 241
⁶⁸	30 novembre	1959	RCC 1961 p. 67	ATFA 1959 p. 241
⁶⁹	22 mai	1953	RCC 1953 p. 271	–
	1 ^{er} mai	1957	RCC 1958 p. 60	–
	30 novembre	1959	RCC 1961 p. 67	ATFA 1959 p. 241
	31 mai	1961	RCC 1962 p. 30	–
⁷⁰	8 septembre	1949	RCC 1949 p. 433	–
⁷¹	31 mai	1961	RCC 1962 p. 30	–

2.10.5 Décision de taxation d'office

- 2146 La décision de taxation d'office (ou de taxation) doit revêtir la forme d'une décision, sous réserve du n° 2148. Dans la mesure où elle a trait à des droits et des obligations des salariés, elle doit en principe être notifiée à ces derniers⁷² (les droits et les obligations des salariés ne sont notamment pas directement touchés, en cas de fixation des acomptes de cotisations; voir la directive sur le contentieux).
- 2147 La décision de taxation exécutoire, resp. la décision sur
1/03 opposition exécutoire constitue un titre de mainlevée, conformément à l'[art. 54, al. 2, LPGA](#) (voir les n^{os} 5020 ss).
- 2148 Si la décision de taxation d'office a pour objet la fixation d'acomptes de cotisations, sous réserve d'une rectification ultérieure dans le cadre de la procédure de décompte et de solde ([art. 36, al. 4, RAVS](#)), elle doit le mentionner expressément.
- 2149 La fixation définitive des cotisations ne fera pas l'objet d'une décision formelle, à moins qu'il n'y ait de nouvelles raisons pour une taxation d'office.
- 2150 La caisse de compensation qui notifie une décision de taxation à l'employeur et qui veut simultanément lui communiquer sa dette de cotisations personnelles ou celles d'autres cotisations paritaires doit clairement séparer les deux communications. Elle doit clairement mentionner que le droit de recours vise uniquement les cotisations paritaires ayant fait l'objet de la taxation. Le solde d'un décompte ne peut pas faire l'objet d'une décision formelle de la caisse⁷³.
- 2151 On ne peut pas transformer de simples décomptes en décisions sujettes à recours en les désignant comme telles et en y joignant une indication des voies de droit. Notamment, la

⁷² 13 décembre 1978 RCC 1979 p. 115 –

⁷³ 21 mars 1953 RCC 1953 p. 275 ATFA 1953 p. 144
 20 janvier 1955 RCC 1955 p. 117 ATFA 1955 p. 39
 10 novembre 1967 RCC 1968 p. 420 ATFA 1967 p. 238
 6 août 1969 RCC 1970 p. 30 –

caisse de compensation ne peut pas intégrer de tels décomptes dans le même document que la décision de taxation⁷⁴.

- 2152 Dans le cadre de la procédure de décompte et de solde, la décision de taxation a pour objet de fixer les cotisations effectivement dues⁷⁵.
- 2153 La caisse de compensation qui constate l'inexactitude d'une décision de taxation passée en force doit revenir sur cette décision, si les conditions pour une reconsidération ou une révision sont remplies (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 2154 La caisse de compensation peut s'abstenir de rendre une nouvelle décision, lorsque l'employeur reconnaît le montant des cotisations dues et si un paiement prompt de celles-ci est garanti.
- 2155 Lorsque les cotisations ayant fait l'objet de la taxation initiale ont déjà été acquittées, la caisse doit – sous réserve de la prescription (voir les n^{os} 4011 ss) – réclamer les cotisations qui n'auraient pas encore été versées ou restituer celles qui ont été payées en trop.

2.10.6 Moment auquel la procédure doit être introduite et période sur laquelle la décision de taxation doit porter

- 2156 Si l'employeur ne satisfait pas à son obligation de payer, d'établir le décompte ou de fournir des renseignements dans le délai imparti par la caisse de compensation, celle-ci engage la procédure de taxation d'office (voir les n^{os} 2008, 2067 et 2041).

⁷⁴ 14 avril 1978 RCC 1978 p. 467 –

⁷⁵ 21 mars 1953 RCC 1953 p. 275 ATFA 1953 p. 144
 20 janvier 1955 RCC 1955 p. 117 ATFA 1955 p. 39
 10 novembre 1967 RCC 1968 p. 420 ATFA 1967 p. 238
 6 août 1969 RCC 1970 p. 30 –
 14 avril 1978 RCC 1978 p. 467 –

- 2157 La caisse de compensation impartit un délai de 30 jours au plus.
- 2158 Si, au lieu de procéder ainsi, elle engage la poursuite pour dettes (n^{os} 5001 ss, en particulier 5010 ss), la caisse n'exécutera la procédure de taxation et ne notifiera la décision s'y rapportant que si l'employeur forme opposition au commandement de payer (voir les n^{os} 5016 ss).
- 2159 En règle générale, la décision de taxation d'office comprend la période de paiement.
- 2160 La décision de taxation qui fixe les acomptes de cotisations en début d'année peut inclure toute l'année civile.
- 2161 La décision de taxation qui a pour objet les cotisations à verser sur la base du décompte, fixe le montant des cotisations de toute la période de décompte antérieure.

2.10.7 Frais de la taxation d'office

- 2162 Les frais de la taxation d'office peuvent être mis à la charge de l'employeur. Cela présuppose toutefois que l'employeur ait provoqué la taxation d'office, en ne fournissant pas, par exemple, les indications nécessaires (voir les n^{os} 2040 ss) ou en tentant d'induire la caisse de compensation en erreur⁷⁶.
- 2163 Les frais de la taxation d'office comprennent les débours de la caisse de compensation et une indemnité pour le travail imposé à la caisse du fait de la taxation.
- 2164 Ces frais peuvent être mis à la charge de l'employeur dans n'importe quel cas de taxation et non pas seulement dans ceux où un contrôle sur place a dû être effectué⁷⁷.

⁷⁶ 21 juin 1950 RCC 1950 p. 341 –

⁷⁷ 21 juin 1950 RCC 1950 p. 341 –

3. Perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative

- 2165 Pour la fixation des acomptes de cotisations personnelles et la fixation définitive des cotisations sur la base de la communication fiscale, le solde, ainsi que la réduction et la remise, voir les DIN.
- 2166 Pour les principes généraux de la perception des cotisations, les périodes et les délais de paiement, voir les n^{os} 2001 ss, pour la sommation, les n^{os} 2167 ss, pour la réclamation de cotisations arriérées, les n^{os} 3001 ss, pour l'exécution forcée, les n^{os} 5001 ss et pour les suites pénales, les n^{os} 8001 ss.

4. Sommation

4.1 Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte ([art. 34a RAVS](#))

4.1.1 Notion

- 2167 Les sommations légales sont soit des sommations en vue du paiement et du décompte des cotisations selon l'[art. 34a RAVS](#) (voir les n^{os} 2008 et 2067) soit des sommations pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle selon l'[art. 205 RAVS](#) (voir le n^o 2186).
- 2168 Par la sommation, le débiteur des cotisations est invité à payer les cotisations échues ou à fournir un décompte des cotisations paritaires.
- 2169 La caisse de compensation attire l'attention de l'intéressé sur les suites du paiement ou du décompte tardif quant au prélèvement des intérêts moratoires (voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs).
- 2170 Elle peut en outre menacer l'intéressé des suites possible de l'inobservation de la sommation (voir le n^o 2183).

4.1.2 Conditions

- 2171 1/02 La caisse de compensation doit envoyer la sommation immédiatement, au plus tard toutefois 40 jours à compter du terme de la période de paiement ou de décompte, resp. de la facturation
- lorsque le débiteur des cotisations (employeur, travailleur indépendant, salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, personne sans activité lucrative) n'a pas acquitté les cotisations dues dans le délai (voir les n^{os} 2008, 2011 et 2073);
 - lorsque l'employeur ou la personne interposée n'a pas fourni le décompte des cotisations paritaires dans le délai prévu aux n^{os} 2067 et 2082 des présentes directives.
- 2172 Il n'y a pas lieu de sommer
- avant de rendre une décision de réclamation de cotisations arriérées⁷⁸ (voir les n^{os} 3017 ss);
 - lorsqu'un sursis au paiement a été accordé au débiteur des cotisations (voir les n^{os} 2189 ss);
 - lorsque le débiteur des cotisations refuse expressément de s'acquitter des cotisations dues ou d'établir le décompte.
- 2173 Le n^o 2156 ainsi que les n^{os} 5013 ss indiquent à quel moment la procédure de taxation ou la poursuite doit être engagée. Pour la procédure d'exclusion au sens de l'[art. 5f RAVS](#), voir les DAA.

4.1.3 Forme

- 2174 La sommation doit être faite en la forme écrite. Concernant les taxes de sommation, cf. également le n^o 2181.
- 2175 Pour la notification, on s'en rapportera à la Circulaire sur le contentieux, par analogie.
- 2176 Le sursis au paiement (voir les n^{os} 2189 ss) vaut également sommation. En cas d'octroi d'un sursis au paiement, il n'est

⁷⁸ 7 septembre 1962

RCC 1963 p. 115

ATFA 1962 p. 195

donc plus nécessaire d'envoyer une sommation, même si la caisse veut, au besoin, engager la procédure de taxation d'office (voir les n^{os} 2130 ss) ou entamer la poursuite (voir les n^{os} 5010 ss).

2177 Il n'est pas indispensable que le prélèvement d'une taxe de
1/03 sommation, en même temps que la sommation, revête la forme d'une décision avec indication des voies de droit ([art. 49, al. 1](#) et [51, al. 1, LPGA](#))⁷⁹. Concernant les voies de droit contre le prélèvement d'une taxe de sommation, voir le n^o 2182.

4.1.4 Contenu

2178 – La sommation doit indiquer
– à quelle fin elle est envoyée; si elle l'est uniquement pour le paiement des cotisations ou l'envoi du décompte ou si elle vise les deux à la fois;
– à quelle période se rapportent les cotisations faisant l'objet de la sommation;
– le montant des cotisations à verser, s'il est connu;
– le montant de la taxe de sommation réclamée;
– les suites possibles du paiement ou du décompte tardif quant aux prélèvements d'intérêts moratoires.

2179 Si nécessaire, la caisse de compensation peut menacer l'intéressé des suites possible de l'inobservation de la sommation (voir le n^o 2183).

2180 Le paiement des cotisations et l'envoi du décompte peuvent être réclamés par la notification d'une seule et même sommation.

4.1.5 Taxe de sommation

2181 Une taxe de sommation de 20 à 200 francs doit être prélevée. Cette taxe est une indemnité pour le travail supplé-

⁷⁹ 1^{er} décembre 1987

mentaire dû à la sommation. D'autres frais ne peuvent pas être mis à la charge du débiteur⁸⁰.

- 2182 Si une taxe de sommation a été mise à la charge d'un assuré, celui-ci peut exiger qu'une décision soit rendue par la caisse de compensation. La décision peut être contestée par le biais d'une opposition ([art. 49, al. 1](#), [51, al. 2](#), [52, al. 1, LPGA](#)). Le droit d'opposition contre le prélèvement de taxes de sommation peut être sauvegardé dans le cadre d'une décision ultérieure de taxation (voir le n° 2183, 1^{er} tiret) ou si les circonstances l'exigent, par une décision formelle séparée (par exemple en cas de refus systématique de verser les taxes de sommation).
La taxe de sommation est exécutoire dès le moment où la sommation est notifiée ([art. 205, al. 2, RAVS](#)). Par conséquent, une éventuelle opposition n'aura pas l'effet suspensif sur ce point⁸¹.

4.1.6 Suites de l'inobservation de la sommation

- 2183 Celles-ci sont notamment:
- l'ouverture de la procédure de taxation d'office, lorsqu'il s'agit du paiement des cotisations paritaires ou de l'envoi d'un décompte pour de telles cotisations (voir les n^{os} 2133 ss);
 - l'introduction d'une poursuite pour dettes (voir les n^{os} 5010 ss);
 - le prononcé d'une amende disciplinaire ou d'ordre (voir les n^{os} 8013 ss);
 - le dépôt d'une plainte pénale (voir les n^{os} 8001 ss).
- 2184 Le prélèvement d'intérêts moratoires ne dépend pas d'une sommation préalable (voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs).

⁸⁰ 16 décembre 1996 VSI 1997 p. 156

⁸¹ 1^{er} décembre 1987 RCC 1988 p. 140 –

4.2 Sommation pour cause de violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle ([art. 205 RAVS](#))

- 2185 Quiconque viole une prescription d'ordre ou de contrôle prévue par la LAVS ou par le RAVS autre que les règles sur le paiement des cotisations et l'envoi des décomptes (voir les n^{os} 2001 ss et 2057 ss), doit aussi recevoir une sommation écrite de la caisse de compensation.
- 2186 Selon l'[art. 205 RAVS](#), il faut, pas exemple, notifier une sommation à celui qui ne remplit pas son obligation de renseigner au sens de l'[art. 24, al. 4](#), de l'[art. 35, al. 2](#), et de l'[art. 209, al. 2, RAVS](#), de même qu'à celui qui néglige de remettre le certificat d'assurance à la caisse (voir les Directives sur le certificat d'assurance et le CI).
- 2187 Les suites de l'inobservation de la sommation sont notamment:
- la fixation des acomptes de cotisations personnelles dus dans une décision formelle selon l'[art. 24, al. 5, RAVS](#), en cas de violation du devoir de renseigner au sens de l'[art. 24, al. 4, RAVS](#), (voir les DIN);
 - l'ouverture d'une procédure de taxation, s'il s'agit de fixer les cotisations paritaires en cas de violation de l'obligation de renseigner au sens de l'[art. 35, al. 2, RAVS](#) (voir les n^{os} 2040 ss);
 - le prononcé d'une amende disciplinaire (voir les n^{os} 8013 ss);
 - le dépôt d'une plainte pénale (voir les n^{os} 8001 ss).
- 2188 Une taxe de sommation allant de 20 à 200 francs doit être réclamée à celui qui fait l'objet de la sommation. Par ailleurs, les n^{os} 2174 ss s'appliquent par analogie.

5. Sursis au paiement

5.1 Définition

- 2189 En accordant un sursis au paiement la caisse de compensation libère le débiteur de l'obligation de verser les cotisations dans les délais ordinaires de paiement (voir les n^{os} 2008 et 2011) et lui permet d'acquitter la dette de cotisations par acomptes selon le plan d'amortissement (voir les n^{os} 2194 ss et l'[art. 34b RAVS](#)).
- 2190 Un ajournement ne portant que sur un seul versement de cotisations ne constitue pas un sursis au sens défini ci-dessus.
- 2191 Le sursis au paiement peut être accordé tout au long de la procédure de perception des cotisations.
- 2192 Le sursis au paiement au sens de l'[art. 34b RAVS](#) et le renvoi de la vente au sens de l'[art. 123 LP](#) ne doivent pas être confondus.

5.2 Conditions

- 2193 L'octroi du sursis au paiement implique
- que les difficultés financières du débiteur des cotisations soient rendues vraisemblables;
 - que le débiteur s'engage à effectuer des versements réguliers et opère d'emblée un premier paiement;
 - qu'il y ait de bons motifs pour admettre que le débiteur veut et peut acquitter les acomptes en sus des cotisations courantes et dans les délais.

5.3 Plan d'amortissement

- 2194 Le sursis au paiement est accordé sur la base d'un plan d'amortissement qui indique les échéances et le montant des acomptes.

2195 Le plan d'amortissement doit être adapté aux conditions financières et personnelles du débiteur des cotisations. Dans ces limites, les acomptes et leurs échéances doivent être établis de telle manière que la dette soit éteinte dans les délais les plus courts mais en tout cas avant le terme du délai quinquennal de prescription du droit de recouvrer la créance (voir les n^{os} 4033 ss).

5.4 Octroi du sursis

2196 L'octroi et le refus du sursis doivent revêtir la forme d'une décision de caisse⁸² (voir la Circulaire sur le contentieux).

2197 La décision octroyant le sursis doit mentionner les conséquences de l'inobservation du plan d'amortissement.

2198 Là où le sursis au paiement est octroyé pour des cotisations paritaires non encore consignées dans une décision passée en force et s'il y a menace d'expiration du délai quinquennal de prescription de la créance de cotisations (droit de fixer les cotisations; voir les n^{os} 4012 ss), la caisse doit rendre une décision de taxation ou de cotisations arriérées.

2199 Si la situation du débiteur se modifie à un moment où le sursis au paiement a déjà été accordé, la caisse doit établir un plan d'amortissement conforme aux nouvelles circonstances du cas. Le n^o 2196 est applicable par analogie.

2200 Si la situation ne s'est pas modifiée sensiblement, le débiteur retardataire n'a aucun droit à l'octroi d'un nouveau plan d'amortissement prévoyant des acomptes inférieurs⁸³.

2201 Pour garantir une exécution correcte et régulière du plan
1/03 d'amortissement, la caisse de compensation doit, dans sa décision, retirer l'effet suspensif à toute opposition formée contre celle-ci (voir Circulaire sur le contentieux).

⁸² 21 janvier 1953 RCC 1953 p. 138 –

⁸³ 14 mars 1959 RCC 1959 p. 237 –

2202 Le juge n'examine les décisions relatives au sursis au paiement que sous l'angle de la légalité⁸⁴.

5.5 Effets du sursis au paiement

2203 L'octroi du sursis au paiement ajourne l'échéance des cotisations conformément au plan d'amortissement établi.

2204 Le sursis au paiement n'interrompt pas les délais de prescription (voir les n^{os} 4012 ainsi que 4033 ss).

2205 Le sursis est caduc si le débiteur ne respecte pas les clauses du plan d'amortissement. La dette entière redevient alors exigible.

2206 Selon les circonstances, le fait d'avoir obtenu des sursis au paiement peut libérer le débiteur de son obligation de réparer le dommage subi par la caisse (voir le n^o 7030)⁸⁵.

2207 L'octroi du sursis au paiement tient lieu de sommation (voir le n^o 2172, 2^e tiret). Si le sursis est caduc, il n'est donc pas nécessaire d'engager la procédure de sommation. La poursuite peut d'emblée être entamée pour l'intégralité de la dette.

⁸⁴ 7 décembre 1959 RCC 1981 p. 321

⁸⁵ 30 juin 1998 [VSI 1999 p. 23](#)
 15 octobre 1998 [VSI 1999 p. 26](#)

–

ATF 124 V 253

3^e partie: Réclamation des cotisations arriérées, remise du paiement des cotisations arriérées et restitution des cotisations indues

1. Réclamation des cotisations arriérées

1.1 Définition

- 3001 Les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées (réclamation de cotisations arriérées) lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû ([art. 39 RAVS](#)). La réclamation des cotisations arriérées revêt la forme d'une décision formelle, sous réserve des n^{os} 2158 ss.
- 3002 La réclamation peut porter sur des cotisations paritaires comme sur des cotisations personnelles.
- 3003 Il y a réclamation de cotisations arriérées au sens de l'[art. 39 RAVS](#), lorsque la caisse de compensation réclame après coup le versement de cotisations qui n'ont pas ou pas entièrement été versées pour une période antérieure, notamment lors d'un contrôle de l'employeur, de l'affiliation rétroactive d'une personne tenue de cotiser ou lors d'un rappel d'impôt⁸⁶.
- 3004 La réclamation de cotisations arriérées se distingue
- de la perception périodique des cotisations pour l'année en cours (n^{os} 2004 ss);
 - de la taxation d'office au sens de l'[art. 38 RAVS](#) (n^{os} 2130);
 - de l'adaptation des acomptes de cotisations selon l'[art. 24, al. 3](#), et l'[art. 35, al. 2, RAVS](#) (n^{os} 2048 ss);
 - du solde des cotisations au sens de l'[art. 25, al. 2](#), et de l'[art. 36, al. 4, RAVS](#) (n^{os} 2072 ss).
- 3005 Il y a notamment réclamation de cotisations paritaires arriérées lorsque

⁸⁶ 28 septembre 1983

- les cotisations sont réclamées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement, suite à l'enregistrement rétroactif de la personne tenue de cotiser (n^{os} 2004 ss)⁸⁷;
- il s'avère, en procédure de paiement exact selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#), après paiement des cotisations et clôture de la procédure de décompte, que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;
- il s'avère, après paiement des cotisations sur la base du décompte selon l'[art. 36, al. 4, RAVS](#), que des cotisations insuffisantes ont été perçues pour la période de décompte;
- des salaires ont été déduits comme frais généraux dans la taxation fiscale de l'exploitant sans que des cotisations n'aient été versées sur ces salaires (n^o 2140 et les DSD).

3006 Il y a notamment réclamation de cotisations personnelles arriérées lorsque

- les cotisations personnelles sont réclamées pour la première fois, après écoulement de la période de paiement, suite à l'affiliation rétroactive de la personne tenue de cotiser (n^{os} 2004 ss)⁸⁸;
- une décision antérieure a fixé les cotisations effectivement dues à un montant insuffisant;

3007 En ce qui concerne la réclamation de cotisations arriérées en cas de rente, voir les Directives concernant les rentes, et pour la prescription, voir les n^{os} 4001 ss.

3008 Pour le prélèvement d'intérêts moratoires, voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs.

⁸⁷	9 mai 1958	RCC 1958 p. 427	ATFA 1958 p. 121
	7 septembre 1962	RCC 1963 p. 115	ATFA 1962 p. 195
⁸⁸	9 mai 1958	RCC 1958 p. 427	ATFA 1958 p. 121
	7 septembre 1962	RCC 1963 p. 115	ATFA 1962 p. 195

1.2 Conditions

- 3009 Les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû⁸⁹.
- 3010 Pour une période ayant fait l'objet d'une décision de cotisations passée en force, les caisses de compensation ne peuvent réclamer les cotisations arriérées que si les conditions pour revenir sur une décision entrée en force sont remplies⁹⁰ (voir à ce sujet, la Circulaire sur le contentieux, pour le changement de statut, voir le n° 3024).
- 3011 Une modification de la pratique administrative – qu'elle soit due à un revirement de jurisprudence ou à de nouvelles directives administratives – n'autorise pas les caisses de compensation à revenir sur des décisions de cotisations passées en force et à réclamer les cotisations arriérées en suivant la nouvelle pratique. En revanche, celle-ci s'applique à tous les cas en suspens⁹¹.
- 3012 Pour la remise du paiement des cotisations, voir les n°s 3042 ss.
- 3013 Le principe de la protection de la bonne foi est applicable aux cotisations paritaires arriérées⁹². Voir la Circulaire sur le contentieux.
- 3014 Il incombe en principe à la caisse de compensation de prouver qu'aucune cotisation n'a été versée ou que le montant

⁸⁹	6 février	1951	RCC 1951	p. 160	ATFA 1951	p. 32
	17 mai	1963	RCC 1963	p. 455	ATFA 1963	p. 99
	25 mars	1992	RCC 1992	p. 333	–	
⁹⁰	24 janvier	1953	RCC 1953	p. 135	–	
	25 février	1959	RCC 1959	p. 296	ATFA 1959	p. 25
	19 février	1963	RCC 1963	p. 273	ATFA 1963	p. 84
	9 février	1995	VSI 1995	p. 147	ATF 121	V 1
	27 juin	1996	VSI 1996	p. 256	ATF 122	V 165
⁹¹	17 juin	1957	RCC 1958	p. 26	ATFA 1957	p. 174
	23 mai	1958	RCC 1958	p. 350	ATFA 1958	p. 97
⁹²	3 septembre	1980	RCC 1981	p. 194	ATF 106	V 139
	10 février	1995	VSI 1995	p. 156	–	

des cotisations acquittées est inférieur à celui qui est dû⁹³. Pour les cotisations paritaires, les n^{os} 2135 ss s'appliquent par analogie.

- 3015 Il n'y a pas lieu de sommer (n^o 2172) avant de rendre une décision de réclamation des cotisations arriérées⁹⁴.
- 3016 Si les cotisations pour une période donnée ont fait l'objet d'une décision passée en force et qu'elles s'avèrent insuffisantes par la suite, la caisse doit reconsidérer la décision de cotisation initiale et la remplacer par une nouvelle décision, fixant l'ensemble des cotisations pour la période donnée.

1.2.1 Procédure

- 3017 La caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées.
- 3018 Les cotisations doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. La date déterminante est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date.
- 3019 La facture mentionne expressément jusqu'à quelle date le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse.
- 3020 S'il le faut, la caisse de compensation rend une décision formelle.

1.2.2 Cotisations paritaires

- 3021 Les cotisations d'employeur et les cotisations du salarié doivent être réclamées à l'employeur et cela même si l'em-

⁹³ 1^{er} mai 1957 RCC 1958 p. 60 ATFA 1957 p. 127

⁹⁴ 7 septembre 1962 RCC 1963 p. 115 ATFA 1962 p. 195

ployeur a omis de retenir les cotisations du salarié sur les salaires (voir le n° 2030)⁹⁵.

- 3022 Un décision de cotisations arriérées est fondée même si le salaire déterminant est alloué à une autre personne que celle qui est désignée comme salarié dans la décision⁹⁶.

1.2.3 Cotisations personnelles

- 3023 Pour la réclamation des cotisations arriérées sur le revenu de l'activité indépendante et pour celle des cotisations des assurés sans activité lucrative, voir également les DIN.

1.3 Changement du statut de l'assuré quant aux cotisations

- 3024 On parle d'un changement du statut de l'assuré quant aux cotisations là où un gain de travail, soumis à cotisations, est ultérieurement en tout ou en partie qualifié d'une manière différente. Il en va de même là où il appert qu'un assuré appelé jusqu'ici à payer des cotisations comme personne sans activité lucrative exerce en fait une activité lucrative ainsi que là où la situation inverse se produit.
- 3025 Pour que l'on puisse opérer un changement du statut de l'assuré, lorsqu'une décision entrée en force a déjà été rendue sur les cotisations litigieuses, il doit exister un motif de réexamen⁹⁷ (reconsidération ou révision, voir la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC):
- Lorsque l'assuré a acquitté sur le revenu d'une activité indépendante des cotisations personnelles et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu appartient en tout ou en partie au salaire déterminant;

⁹⁵	2 septembre 1949 26 novembre 1956	RCC 1949 p. 388 RCC 1957 p. 317	ATFA 1949 p. 179 –
⁹⁶	27 novembre 1957	RCC 1958 p. 93	–
⁹⁷	9 février 1995 27 juin 1996	VSI 1995 p. 147 VSI 1996 p. 256	– ATF 122 V 165

- lorsque des cotisations paritaires ont été déduites d'un revenu et lorsqu'il appert ultérieurement que ce revenu provient d'une activité lucrative indépendante;
 - lorsqu'un assuré a été considéré comme personne sans activité lucrative alors qu'il avait, durant ce temps, obtenu un revenu tiré d'une activité lucrative.
- 3026 Si le changement de statut de l'assuré quant aux cotisations ne déploie ses effets que pour le futur, l'examen pour la première fois du statut s'effectue en principe en toute liberté⁹⁸.
- 3027 Si la question du changement de statut porte à la fois sur des revenus pour lesquels des cotisations sociales ont déjà été prélevées et également sur d'autres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, il y a lieu d'examiner, pour la partie sur laquelle porte la décision passée en force, si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision sont réunies alors que le changement de statut relatif à l'autre partie peut être effectué librement⁹⁹.
- 3028 La caisse de compensation peut procéder à la reconsidération d'une décision entrée en force, selon laquelle certains revenus ont été qualifiés comme provenant d'une activité indépendante ou salariée, si elle s'avère sans nul doute erronée. La deuxième condition requise pour rectifier par voie de reconsidération une décision entrée en force, à savoir l'importance appréciable, est régulièrement remplie du simple fait de l'incidence sur les autres assurances sociales (notamment AC et LPP).
- 3029 Il faut revenir sur une décision entrée en force, si des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, qui sont de nature à modifier la situation de droit, sont découverts¹⁰⁰ (révision).

⁹⁸	9 février	1995	VSI	1995	p. 147	–
⁹⁹	9 février	1995	VSI	1995	p. 147	–
¹⁰⁰	8 mars	1993	–			ATF 119 V 183
	22 décembre	1993	–			ATF 119 V 477

- 3030 Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux n^{os} 3025 et 3027, qu'il y a un salaire déterminant, il faut rendre une décision de cotisations arriérées.
- 3031 Si la reconsidération ou la révision fait apparaître, dans les cas énumérés aux n^{os} 3025 et 3027, qu'il y a un revenu d'une activité indépendante, il faut fixer les cotisations dans une décision de cotisations. Sont déterminants les [art. 22 ss RAVS](#) (cf. les DIN).
- 3032 La décision (réclamation de cotisations arriérées ou décision de cotisations) doit contenir outre les éléments habituels:
- la mention avec la motivation correspondante que les décisions déjà notifiées et entrées en force sont annulées;
 - l'indication qu'un changement de statut est lié à la décision.
- 3033 Il importe peu que la décision initiale de cotisations ait été rendue par la caisse qui réclame les cotisations paritaires arriérées ou émane au contraire d'une autre caisse¹⁰¹.
- 3034 Là où des cotisations paritaires arriérées sont réclamées pour une année durant laquelle l'assuré a également obtenu le gain d'une activité indépendante, et où le gain de la période de calcul comprenait également une part de salaire déterminant, cette part doit être distraite du gain de cette période et la cotisation due sur le gain de l'activité indépendante calculée à nouveau sur le reste du gain de cette activité¹⁰².

– Prise en compte ou restitution de cotisations payées en trop dans les cas énumérés au n° 3030

- 3035 Les cotisations payées en trop sur le gain de l'activité indépendante pour l'année faisant l'objet d'une réclamation de

¹⁰¹	13 avril	1957	RCC 1957	p. 364	–
¹⁰²	13 avril	1957	RCC 1957	p. 364	–
	5 juillet	1957	RCC 1958	p. 65	–
	25 février	1959	RCC 1959	p. 296	ATFA 1959 p. 25
	9 novembre	1960	RCC 1961	p. 283	ATFA 1960 p. 303

cotisations paritaires arriérées doivent être imputées sur la part du salarié des cotisations paritaires réclamées à l'employeur¹⁰³.

- 3036 Cette règle vaut aussi là où la caisse qui réclame les cotisations paritaires est différente de celle à qui ont été versées les cotisations personnelles à imputer sur les cotisations paritaires¹⁰⁴.
- 3037 Là où les cotisations paritaires ont été acquittées entièrement par l'employeur ou là où les cotisations personnelles versées excèdent le montant des cotisations du salarié, la caisse de compensation doit restituer à l'assuré les cotisations personnelles qui furent payées en trop¹⁰⁵.
- 3038 L'imputation des cotisations et la restitution de celles qui ont été versées en trop sont effectuées d'office.
Pour la prescription, voir les n^{os} 4057 ss.

– Prise en compte ou restitution de cotisations payées en trop dans les cas énumérés au n^o 3031

- 3039 Les cotisations d'employeur versées à tort sont alors rétrocédées à la personne qui les a versées en croyant être l'employeur de l'assuré.
- 3040 Les cotisations du salarié doivent être imputées sur les cotisations personnelles dues par l'assuré, sauf si la personne qui a versé les cotisations paritaires rend vraisemblable qu'elle n'a pas retenu les cotisations sur le salaire. En ce cas, les cotisations du salarié doivent également être restituées à l'employeur. Par ailleurs, les n^{os} 3069 ss sont applicables par analogie.

¹⁰³	25 février	1959	RCC 1959 p. 296	ATFA 1959 p. 25
¹⁰⁴	25 février	1959	RCC 1959 p. 296	ATFA 1959 p. 25
¹⁰⁵	9 novembre	1960	RCC 1961 p. 281	ATFA 1960 p. 309

– Prescription

3041 Pour la prescription du droit de réclamer la restitution, voir les n^{os} 4057 s.

2. Remise du paiement des cotisations arriérées

2.1 Définition

3042 La remise totale ou partielle du paiement des cotisations arriérées doit être accordée au débiteur qui pouvait croire de bonne foi ne pas devoir les cotisations réclamées, lorsque cette réclamation constitue pour lui une charge trop lourde au regard de sa situation économique personnelle ([art. 40, 1^{er} al., RAVS](#)).

3043 La disposition qui précède est exclusivement applicable aux cotisations paritaires. Pour les cotisations arriérées dues par les travailleurs indépendants, les assurés sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, l'[art. 11, 1^{er} al., LAVS](#) relatif à la réduction des cotisations est applicable (voir les DIN)¹⁰⁶.

3044 Seul peut faire l'objet d'une remise le paiement des cotisations arriérées (voir le n^o 3003) et non pas le paiement des cotisations réclamées pour la période de décompte¹⁰⁷.

2.2 Les conditions

2.2.1 En général

3045 La remise du paiement des cotisations est subordonnée à deux conditions : la bonne foi et la charge trop lourde.

¹⁰⁶	16 février	1959	RCC 1959	p. 125	ATFA 1959	p. 47
	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF 113	V 248
¹⁰⁷	9 mai	1958	RCC 1958	p. 427	ATFA 1958	p. 121

Ces conditions doivent être remplies cumulativement ([art. 40, 1^{er} al., RAVS](#))¹⁰⁸.

- 3046 Aux termes de la jurisprudence, l'octroi de la remise ne doit en outre pas porter préjudice aux salariés touchés par elle¹⁰⁹. C'est-à-dire que la remise ne doit pas entraîner de lacune de cotisation pour les salariés concernés. Par ailleurs, la caisse de compensation doit entendre ces derniers, pour autant que cela n'implique pas un travail administratif démesuré.
- 3047 Les conditions pour l'octroi d'une remise des cotisations doivent être réunies en la personne du débiteur, c'est-à-dire en général en la personne de l'employeur. La situation du salarié n'a en principe pas à être considérée (voir cependant le n° 3054)¹¹⁰.
- 3048 La remise des cotisations peut être aussi accordée à une personne morale¹¹¹ ou à une société de personnes; dans ce dernier cas, il convient de considérer la situation financière des associés indéfiniment responsables.

2.2.2 La bonne foi

- 3049 Il faut partir de l'idée que l'employeur doit connaître son obligation d'acquitter les cotisations sur les salaires versés¹¹² par lui.
- 3050 N'est pas de bonne foi quiconque ne manifeste pas l'attention commandée par les circonstances et en vient dès lors à ne pas verser toutes les cotisations dues à la caisse de com-

¹⁰⁸	10 décembre 1958	RCC 1959 p. 63	ATFA 1958 p. 237
	6 novembre 1987	RCC 1988 p. 132	ATF 113 V 248
	3 septembre 1980	RCC 1981 p. 194	ATF 106 V 139
¹⁰⁹	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 196	ATFA 1954 p. 269
	20 avril 1956	RCC 1956 p. 230	–
	3 septembre 1980	RCC 1981 p. 194	ATF 106 V 139
¹¹⁰	10 décembre 1958	RCC 1959 p. 63	ATFA 1958 p. 237
¹¹¹	30 novembre 1954	RCC 1955 p. 196	ATFA 1954 p. 269
	20 avril 1956	RCC 1956 p. 230	(indiqué par erreur
	du 10 avril 1956 dans l'édition française de la RCC)		
	6 novembre 1987	RCC 1988 p. 132	ATF 113 V 248
¹¹²	20 avril 1956	RCC 1956 p. 230	–

pensation. L'employeur qui a des doutes sur le point de savoir si des cotisations paritaires sont dues sur telle ou telle prestation par lui versée, doit se renseigner auprès de la caisse de compensation. S'il néglige de le faire, il ne peut pas être considéré comme ayant été de bonne foi¹¹³.

- 3051 De même, n'agit pas de bonne foi le cotisant qui ne respecte par les instructions données par l'administration sur ses obligations légales¹¹⁴.

2.2.3 La charge trop lourde

- 3052 Le paiement des cotisations arriérées représente une charge trop lourde pour l'employeur lorsqu'il a pour effet de faire tomber celui-ci dans un état de gêne et l'empêcherait de couvrir ses besoins indispensables et ceux de sa famille¹¹⁵.
- 3053 La notion de charge trop lourde ici retenue correspond à celle qui vaut en matière de réduction des cotisations selon [l'art. 11, 1^{er} al., LAVS](#) (voir les DIN)¹¹⁶.
- 3054 Le fait que l'employeur ne soit plus en mesure d'obtenir le paiement des cotisations des salariés ne justifie pas en soi l'admission de la charge trop lourde¹¹⁷. Il y a cependant lieu d'en tenir compte au moment d'apprécier la situation pécuniaire de l'employeur.
- 3055 Est déterminante la situation du débiteur des cotisations au moment où la caisse de compensation réclame le paiement des cotisations arriérées¹¹⁸.

¹¹³	20 avril	1956	RCC 1956	p. 230	–			
	23 mai	1960	RCC 1961	p. 154	–			
¹¹⁴	6 novembre	1974	RCC 1975	p. 205	ATF	100	V	151
¹¹⁵	11 novembre	1957	RCC 1958	p. 97	–			
	15 octobre	1958	RCC 1958	p. 426	–			
	19 mai	1960	RCC 1961	p. 155	–			
	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF	113	V	248
¹¹⁶	15 octobre	1958	RCC 1958	p. 426	–			
¹¹⁷	11 novembre	1957	RCC 1958	p. 97	–			
¹¹⁸	7 novembre	1972	RCC 1973	p. 527	ATF	98	V	251
	6 novembre	1987	RCC 1988	p. 132	ATF	113	V	248

- 3056 En cas de modification des circonstances durant la procédure de remise, ce sont les circonstances nouvelles qui sont déterminantes.

2.3 La procédure

2.3.1 La demande et la remise accordée d'office

- 3057 Le débiteur des cotisations qui désire la remise doit présenter la demande par écrit. La requête à la caisse peut aussi être verbale, mais doit alors être consignée dans un procès-verbal et confirmée par la signature de l'intéressé ([art. 40, 2^e al., RAVS](#)). Voir toutefois le n^o 3063.
- 3058 La demande doit être déposée à la caisse de compensation dans les trente jours dès la notification de la décision de cotisations arriérées ([art. 40, 2^e al., RAVS](#)).
- 3059 Le débiteur des cotisations doit motiver sa demande et prouver les faits qu'il allègue pour obtenir la remise ([art. 40, 2^e al., RAVS](#)).
- 3060 La demande ne peut en principe émaner que de l'employeur.
- 3061 Là où les conditions de la remise du paiement des cotisations arriérées sont manifestement remplies, la caisse de compensation peut prononcer la remise d'office ([art. 40, 3^e al., RAVS](#)).

2.3.2 La décision de remise

- 3062 La caisse de compensation doit se prononcer sur la demande dans une décision rendue en bonne et due forme ([art. 40, 4^e al., RAVS](#)).
3062. Dans la procédure d'opposition contre la décision de cotisations arriérées, la caisse de compensation règle la demande
1 de remise par une décision sur opposition.
1/03

2.3.3 La remise des cotisations en cas de litispendance

- 3063 Dès l'instant que les cotisations réclamées font l'objet d'une procédure de recours, la remise de ces cotisations peut être demandée en cours de procès, à titre de conclusion subsidiaire.
- 3064 La caisse de compensation doit alors se prononcer sur cette demande et faire à ce sujet une proposition au juge (décision rendue «lite pendente»). Cette proposition tient lieu de décision de remise et permet au juge de statuer sur la question¹¹⁹.

3. Restitution de cotisations

3.1 Définition

- 3065 Quiconque a payé des cotisations qu'il ne devait pas peut en réclamer la restitution à la caisse de compensation ([art. 41 RAVS](#))¹²⁰.
- 3066 Les cotisations consignées dans une décision passée en force ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une demande en restitution de l'indû¹²¹. La restitution de telles cotisations ne peut avoir lieu que si la caisse de compensation entreprend la reconsidération de sa décision (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 3067 La restitution de cotisations fixées par un prononcé du juge qui a passé en force est exclue.
- 3068 De la restitution des cotisations il convient de distinguer le
1/06 remboursement de cotisations versées à bon droit concédé sous certaines conditions à certains ressortissants étrangers et à leurs survivants conformément à l'[art. 18, 3^e al., LAVS](#) (voir à ce sujet l'[ordonnance du Conseil fédéral du 29 novem-](#)

¹¹⁹	13 avril	1950	RCC 1950 p. 260	–
¹²⁰	1 ^{er} décembre	1982	RCC 1983 p. 374	–
¹²¹	29 février	1980	RCC 1980 p. 466	–

[bre 1995 sur le remboursement des cotisations AVS aux étrangers](#) et les directives s'y rapportant). Cf. aussi le n° 4061.

En ce qui concerne la restitution des cotisations en cas de changement du statut de l'assuré quant aux cotisations, voir les n°s 3035 ss. Pour la prescription du droit de réclamer la restitution, voir les n°s 4057 ss.

Pour la restitution ou l'imputation de cotisations, là où une personne sans activité lucrative a acquitté des cotisations sur le gain d'un travail, voir les DIN.

3.2 Personnes habilitées à demander la restitution

- 3069 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues appartient à la personne qui a versé ces cotisations ou à ses héritiers.
- 3070 Les cotisations du salarié doivent, elles aussi, être en principe restituées à l'employeur. Elles doivent en tout cas l'être si c'est l'employeur qui en a assumé la charge.
- 3071 De son côté, l'employeur doit rétrocéder au salarié la part des cotisations paritaires supportées par ce salarié.
- 3072 Les cotisations du salarié doivent être restituées directement au salarié si celui-ci n'est plus au service de l'employeur.
- 3073 Le salarié qui a lui-même acquitté sa part de la cotisation à la caisse ne peut pas demander restitution de cette part en arguant du fait que l'employeur est aussi tenu de verser celle-ci¹²² (voir les n°s 2029 ss).
- 3074 Une créance en restitution de l'indû, fondée sur l'[art. 41 RAVS](#) appliqué par analogie, appartient en revanche au salarié qui a versé la cotisation directement à la caisse quand bien même l'employeur avait retenu cette cotisation sur le salaire ou avait conclu une convention de salaire net mais n'avait pas acheminé la part du salarié à la caisse¹²³.

¹²² 14 juillet 1956 RCC 1957 p. 407 ATFA 1956 p. 183

¹²³ 14 juillet 1956 RCC 1957 p. 407 ATFA 1956 p. 183

3.3 Procédure

- 3075 La personne tenue de cotiser doit en principe demander la restitution.
- 3076 Toutefois, la caisse de compensation qui constate sans réserve qu'une personne a versé des cotisations manifestement indues, doit restituer ces cotisations d'office.
- 3077 La caisse de compensation doit restituer les cotisations ou les compenser avec des dettes de cotisations.
- 3078 Si la restitution d'un montant de minime importance devait impliquer un travail administratif et, de ce fait, des frais disproportionnés, la caisse de compensation peut porter le montant au crédit de l'employeur, afin de couvrir des dettes de cotisations futures, pour autant que l'employeur n'ait rien à y objecter (voir les DIN).
- 3079 En procédure de versement d'acomptes, selon l'[art. 24, al. 1](#), et [35, al. 1, RAVS](#), les cotisations sont, en règle générale, restituées dans le cadre du solde ([art. 25](#) et [36 RAVS](#)).
- 3080 Les acomptes de cotisations versés en trop peuvent déjà être restitués avant le solde, si l'intéressé ne doit aucune cotisation pour la période concernée ou en cas de variation sensible du revenu au sens de l'[art. 24, al. 4](#), ou [35, al. 2, RAVS](#) (voir les n^{os} 2045 ss et les DIN).
- 3081 Pour le versement d'intérêts rémunérateurs, voir la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs.

3.4 Restitution des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales

3.4.1 Généralités

- 3082 Les cotisations paritaires versées sur des prestations
1/03 allouées par des personnes morales (sociétés anonymes et coopératives) qui ont fait l'objet d'une taxation passée en force les soumettant à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net peuvent faire l'objet d'une demande de restitution (cf. les DSD).
Les n^{os} 3065 à 3081 sont applicables à de telles demandes de restitution, autant que les règles ci-après n'y dérogent pas.

3.4.2 Procédure

- 3083 La demande de restitution doit être présentée par écrit sur le
1/03 formulaire officiel. Les pages 1 à 3 du formulaire doivent être remises à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, la page 4 directement à la caisse de compensation. L'administration fiscale renvoie à l'employeur l'attestation dûment remplie (pages 2 et 3), certifiant que la prestation a été incluse dans le bénéfice net de la société et soumise à l'impôt fédéral direct; l'employeur présente alors à la caisse de compensation, avec la page 3, la demande notifiée de restitution de cotisations. Toutes autres pièces (correspondance avec l'administration fiscale, etc...) ne constituent pas des moyens de preuve suffisants. Le formulaire est délivré par la caisse de compensation.
Il y a également lieu de produire toutes autres pièces justificatives (extraits de la comptabilité, etc.) requises par la caisse de compensation.
- 3084 La demande doit être présentée par l'employeur. Exceptionnellement elle pourra aussi l'être par le salarié.
- 3085 Si elle émane de l'employeur, le salarié doit autoriser par écrit la caisse de compensation à restituer aussi la cotisation

du salarié à l'employeur. L'autorisation doit être donnée sur la demande de restitution ou sur l'attestation visée au n° 3083.

- 3086 Si la demande est présentée par le salarié, la part patronale de la cotisation sera rétrocédée directement à l'employeur.

3.4.3 Délais à observer

- 3087 La demande de restitution des cotisations doit être présentée, sous peine de péremption (n° 4071), par écrit à la caisse de compensation dans un délai d'un an dès le moment où la taxation de l'impôt fédéral direct concernant ces prestations a passé en force.
- 3088 Les caisses de compensation doivent rendre les sociétés de capitaux intéressées attentives au délai indiqué au n° 3087, de façon ciblée et en se référant à [l'art. 16, 3^e al, LAVS](#) (voir les n^{os} 4057 à 4069).

3.4.4 Examen des demandes

- 3089 La caisse n'est cependant pas liée par la décision prise par l'IFD ressortant du formulaire d'attestation au sens du n° 3083¹²⁴.
- 3090 La caisse de compensation doit s'assurer que les cotisations dont la restitution est réclamée ont réellement été payées. A cet effet, elle recherchera, si le formulaire d'attestation (voir le n° 3083) ne l'indique pas, l'année de paiement ou de mise en compte de la prestation. Il est sans importance, du point de vue de l'AVS, de savoir pour quelle année la prestation a été accordée.
- 3091 Si les prestations sont, dans l'attestation visée au n° 3083, explicitement désignées comme étant des tantièmes ou si d'autres prestations appréciables en argent apparaissent

¹²⁴ 1^{er} mars

1977

RCC 1977 p. 395

ATF 103 V 1

dans celle-ci comme des tantièmes déguisés, la demande de restitution doit, dans cette mesure, être refusée (cf. les DSD).

- 3092 Si elle refuse la demande, la caisse de compensation consignera ce refus dans une décision notifiée à l'employeur et au salarié bénéficiaire de la prestation.
- 3093 Si le revenu correspondant aux cotisations restituées a déjà fait l'objet d'une inscription au compte individuel de l'assuré, celle-ci sera rectifiée (voir les Directives sur le certificat d'assurance et le compte individuel).

4^e partie: La prescription de la créance de cotisations et du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

1. La prescription en général

1.1 Les différentes créances atteintes par la prescription

- 4001 Les dispositions légales ([art. 16 LAVS](#)) distinguent:
- la prescription du droit de fixer les cotisations ([art. 16, 1^{er} al., LAVS](#))
 - la prescription du droit de recouvrer les cotisations ([art. 16, 2^e al., LAVS](#))
 - la prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues ([art. 16, 3^e al., LAVS](#)).

1.2 La nature juridique de la prescription

- 4002 La prescription régie par l'[art. 16 LAVS](#) déploie les effets de la péremption: la créance de cotisations ou le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint au terme du délai prévu et aucune obligation naturelle ne lui survit¹²⁵.
- 4003 Dès lors la caisse de compensation ne peut plus réclamer de cotisations prescrites ni compenser celles-ci avec des prestations d'assurance¹²⁶ (voir toutefois le n° 4052). Elle ne peut pas non plus accepter le paiement de telles cotisations¹²⁷. Quant à la prescription de créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré, voir ci-après les n^{os} 4054 ss.
- 4004 Ce qui précède vaut par analogie pour la prescription du droit de réclamer la restitution de cotisations indues¹²⁸.

¹²⁵	19 août	1955	RCC 1955	p. 417	ATFA 1955	p. 194
	28 janvier	1957	RCC 1957	p. 367	–	
	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
	18 décembre	1987	RCC 1988	p. 260		
¹²⁶	19 août	1955	RCC 1955	p. 417	ATFA 1955	p. 194
	19 décembre	1955			ATFA 1955	p. 271
¹²⁷	29 janvier	1959	RCC 1959	p. 400	–	
¹²⁸	19 août	1955	RCC 1955	p. 417	ATFA 1955	p. 194

1.3 Portée

- 4005 La prescription des créances de cotisations entraîne aussi la prescription des contributions aux frais administratifs correspondantes ([art. 69, al. 1, LAVS](#)), ainsi que des intérêts moratoires et rémunérateurs ([art. 41^{bis}](#) et [41^{ter} RAVS](#)).
- 4006 Des cotisations prescrites peuvent être perçues lorsque le défaut de leur encaissement provoque une lacune de cotisations, pour autant que l'assuré jouisse de la protection de la bonne foi. Dans un tel cas, des intérêts moratoires sur la créance de cotisations ne sont pas dus¹²⁹.
- 4007 Les cotisations paritaires sont toujours entièrement atteintes par la prescription. Les cotisations du salarié non versées à la caisse de compensation se prescrivent même si elles ont été retenues par l'employeur. Toutefois, vu l'[art. 30^{ter}, al. 2, LAVS](#), c'est néanmoins le revenu correspondant de l'activité lucrative qui est alors inscrit dans le compte individuel du salarié¹³⁰.
- 4008 La prescription doit être examinée d'office et non pas seulement à la demande d'une partie intéressée¹³¹.
- 4009 Une fois écoulé le délai de prescription, les inscriptions au CI ne peuvent plus être modifiées. Il n'est plus possible, par exemple, de transférer les cotisations d'un CI à un autre¹³².
- 4010 Demeurent réservés les cas prévus par l'[art. 141, 3^e al., RAVS](#), soit notamment la correction d'une inscription à l'effet d'éliminer des confusions ou des erreurs de calcul ou encore l'inscription faite après coup de salaires versés pour un salarié dont le nom était jusqu'ici inconnu¹³³.

¹²⁹	20 août	1990	RCC 1991	p. 220	ATF 116	V 298
	21 juillet	1995			ATF 121	V 71
¹³⁰	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
¹³¹	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
¹³²	4 décembre	1991	RCC 1992	p. 378	ATF 117	V 261
	4 juin	1984	RCC 1984	p. 459		
¹³³	28 juin	1958	RCC 1958	p. 315	ATFA 1958	p. 188
	10 décembre	1971	RCC 1972	p. 278		

2. La prescription du droit de fixer les cotisations

2.1 Définition

4011 Les cotisations qui n'ont pas été consignées dans une décision avant le terme du délai de prescription ne peuvent plus être ni réclamées ni payées ([art. 16, 1^{er} al., LAVS](#))¹³⁴.

2.2 Le délai de prescription

2.2.1 En général

4012 Le délai de prescription est de cinq ans (voir cependant les n^{os} 4017 ss). Le délai prend cours dès le début de l'année civile qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

4013 Dans tous les cas, les cotisations des indépendants, des salariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ([art. 6, al. 1 LAVS](#)) ou des personnes sans activité lucrative ne sont toutefois atteintes par la prescription qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force¹³⁵.

– Dispositions transitoires relatives au n° 4013

4014 Le n° 4013 n'est applicable qu'aux cotisations dues à partir du 1^{er} janvier 1992. Les cotisations fixées sur la base d'une taxation consécutive à une procédure en soustraction d'impôts à partir du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1997 sont toutes périmées au 31 décembre 1997.

4015 Les cotisations perçues sur le salaire déterminant sont dues pour l'année durant laquelle le salaire est acquis (voir les DSD)¹³⁶.

¹³⁴ 9 mai 1994 VSI 1994 p. 280

¹³⁵ 28 avril 1989 RCC 1989 p. 512 ATF 115 V 183

¹³⁶ 7 mars 1960 RCC 1960 p. 319 ATFA 1960 p. 42

4016 Les cotisations perçues sur le revenu de l'activité indépendante sont dues pour l'année de cotisation (voir l'[art. 22, 1^{er} al., RAVS](#) et les DIN), durant laquelle le revenu a été réalisé.

2.2.2 Acte punissable

4017 Là où la réclamation de cotisations arriérées dérive d'un acte
1/07 punissable, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription (prescription de l'action pénale [art. 97 CP](#)) plus long que celui de l'[art. 16, 1^{er} al., LAVS](#), c'est le délai pénal qui est déterminant. La réclamation de cotisations arriérées ne se prescrit donc pas avant le droit d'ouvrir une poursuite pénale. Il suffit que les cotisations arriérées soient réclamées dans les limites du délai pénal¹³⁷.

4018 Les délais prévus par le droit pénal entrant ici en ligne de
1/07 compte sont (cf. l'[art. 97 CP](#)):

- de 15 ans, si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans;
- de 7 ans pour les autres délits¹³⁸.

4019 abrogé
1/92

4020 En cas d'actes punissables commis à des époques diffé-
1/07 rentes, le délai de prescription pénal commence au jour où le dernier acte punissable a été commis. En cas de délit continu, au jour où les agissements coupables ont cessé ([art. 98 CP](#)).

4021 L'application des délais de prescription plus longs prévus par le droit pénal ne présuppose pas qu'un acte punissable ait été constaté par une juridiction pénale. Les autorités de l'AVS – caisses de compensation et commission de recours – peuvent statuer à titre préjudiciel sur le point de sa-

¹³⁷ 31 août 1957 RCC 1958 p. 310 –

¹³⁸ 24 juin 1986 RCC 1987 p. 260 ATF 112 V 161

voir si la réclamation de cotisations arriérées découle ou non d'un acte punissable¹³⁹.

La preuve de l'existence d'un acte punissable est cependant soumise à des exigences aussi strictes que celles qui sont imposées aux autorités pénales¹⁴⁰.

- 4022 Lorsque l'agissement coupable a fait l'objet d'une information pénale, le prononcé pénal qui a été rendu – qu'il s'agisse d'un non-lieu ou d'une condamnation – établit d'une manière qui lie les autorités de l'AVS si un acte punissable a été commis ou non¹⁴¹.

2.3 L'exercice de la créance de cotisations

- 4023 Les cotisations doivent, avant le terme du délai de prescription (voir les n^{os} 4012, 4017 ss), être consignées dans une décision de caisse notifiée au débiteur des cotisations (voir les n^{os} 1049, 2029¹⁴². Voir aussi la Circulaire sur le contentieux. Il s'agira d'une décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées¹⁴³.
- 4024 La remise par l'employeur du décompte des cotisations n'arrête pas le cours des délais de prescription¹⁴⁴.
- 4025 La décision doit fixer les cotisations à un montant déterminé. Une simple décision d'assujettissement, c'est-à-dire un acte par lequel la caisse fixe seulement le statut de l'assuré quant aux cotisations ne suffit pas¹⁴⁵.

¹³⁹	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
	31 août	1957	RCC 1958	p. 310	ATFA 1957	p. 195
¹⁴⁰	22 décembre	1956	RCC 1957	p. 97	ATFA 1957	p. 49
	31 août	1957	RCC 1958	p. 310	ATFA 1958	p. 195
¹⁴¹	13 juillet	1956	RCC 1957	p. 401	ATFA 1956	p. 174
¹⁴²	26 juin	1964	RCC 1965	p. 36	–	
	7 décembre	1965	RCC 1966	p. 139	ATFA 1965	p. 238
¹⁴³	22 décembre	1956	RCC 1957	p. 97	ATFA 1957	p. 49
¹⁴⁴	20 avril	1956	RCC 1956	p. 230	(note: fausse date dans l'édition française de la RCC)	
	22 décembre	1956	RCC 1957	p. 97	ATFA 1957	p. 49
¹⁴⁵	22 décembre	1956	RCC 1957	p. 97	ATFA 1957	p. 49
	11 août	1958	RCC 1958	p. 392	ATFA 1958	p. 186
	4 juillet	1963	RCC 1964	p. 27	ATFA 1963	p. 179

- 4026 Il suffit cependant que les cotisations aient seulement été fixées par estimation¹⁴⁶.
- 4027 Si elle est contrainte de rendre une décision pour sauvegarder le délai de prescription, tout en ignorant à ce moment le montant des cotisations dues, la caisse doit fixer ces cotisations de telle manière qu'elles atteignent en tout cas le montant effectivement dû¹⁴⁷.
- 4028 Si la caisse a des raisons de penser qu'elle ne recevra, faute de taxation fiscale, jamais aucune communication fiscale pour fixer les cotisations d'indépendant, de salarié dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ou de personne sans activité lucrative, elle doit fixer elle-même les cotisations (voir les DIN) et les réclamer dans le délai de prescription fixé au n° 4012.
- 4029 Si la prescription menace sans que l'on sache clairement si un assuré sans activité lucrative doit cotiser ou si ses cotisations sont réputées payées en vertu de l'[art. 3 al. 3 LAVS](#), la caisse doit notifier une décision de cotisations pour sauvegarder le délai de prescription. La caisse n'agira ainsi que sur requête et non de sa propre initiative (voir les DIN).
- 4030 La décision doit être, dans le délai de prescription, notifiée au débiteur des cotisations (voir la Circulaire sur le contentieux). Il ne suffit pas qu'elle soit remise à la poste dans le délai¹⁴⁸.
- 4031 Pour que le délai de prescription soit sauvegardé, il suffit que
1/03 la créance de cotisations ait été consignée en temps utile dans une décision de la caisse. Peu importe à cet égard de ce qu'il advient ultérieurement de cette décision, que celle-ci

¹⁴⁶	4 juillet	1963	RCC 1964	p. 27	ATFA 1963	p. 179
	25 mars	1992	RCC 1992	p. 333		
	29 avril	1992	VSI 1993	p. 15	BGE 118	V 65
¹⁴⁷	25 mars	1992	RCC 1992	p. 333		
	18 septembre	1995	VSI 1996	p. 136		
¹⁴⁸	22 décembre	1956	RCC 1957	p. 97	ATFA 1957	p. 49
	25 octobre	1977	RCC 1978	p. 65	BGE 103	V 63
	18 septembre	1995	VSI 1996	p. 136		
	28 février	1995	VSI 1996	p. 141	ATF 121	V 5

passé en force ou qu'elle soit annulée par la caisse elle-même ou par le juge¹⁴⁹.

- 4032 On doit considérer qu'une décision fixant des cotisations plus élevées rendue dans le délai de l'[art. 16, 1^{er} alinéa, LAVS](#) par une caisse de compensation pendant la litispendance d'une procédure de recours de droit administratif (devant la première ou la dernière instance) sauvegarde le délai sur le fond, même si on lui attribue uniquement, sur le plan de la pratique procédurale, la valeur d'une proposition au juge des assurances sociales¹⁵⁰.

3. La prescription du droit de recouvrer les cotisations

3.1 Définition

- 4033 La créance de cotisations ayant fait l'objet d'une décision en temps utile (voir les n^{os} 4023 ss) s'éteint si elle n'est pas couverte par un paiement ou par une compensation, si une poursuite n'est pas en cours pour cette créance ou si le droit à la rente ne s'est pas ouvert avant l'expiration du délai ([art. 16, 2^e al., LAVS](#)).
- 4034 L'éventualité d'une prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations ne se pose que si les cotisations ont été fixées en temps utile¹⁵¹.

3.2 Le délai de prescription

3.2.1 En général

- 4035 Le délai de prescription du droit de recouvrer la créance de cotisations est de cinq ans. Ce délai peut être suspendu (voir les n^{os} 4039 ss) ou prolongé (voir les n^{os} 4046 ss). Le délai

¹⁴⁹	20 décembre 1965	RCC 1966	p. 242	ATFA 1965	p. 232
	25 mai 1983	RCC 1983	p. 384		
¹⁵⁰	9 mai 1994	VSI 1994	p. 280		
¹⁵¹	28 janvier 1957	RCC 1957	p. 367	–	
	19 février 1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38

s'ouvre au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision de cotisations est entrée formellement en force, à savoir à l'échéance du délai d'opposition ou de recours resté inutilisé ou suite à une décision entrée elle-même formellement en force émanant d'un tribunal de première instance ou encore suite à un jugement du Tribunal fédéral (voir la Circulaire sur le contentieux)¹⁵².

- 4036 1/07 Quant à la prescription des cotisations paritaires, le moment déterminant pour l'employeur, même pour la part des cotisations dues par le salarié (voir les n^{os} 2023 et 2029), c'est la date à laquelle la décision notifiée à l'employeur, la décision sur opposition ou le prononcé juridictionnel remplaçant cette décision est entré en force. Si seul le salarié attaque la décision, la décision sur opposition ou le prononcé du juge, le délai de prescription ne commence, même pour l'employeur, qu'au-delà de la date à laquelle la décision sur opposition, le prononcé cantonal ou l'arrêt du Tribunal fédéral est passé en force¹⁵³.
- 4037 L'octroi d'un sursis au paiement (voir les n^{os} 2189 ss), ainsi qu'une procédure en réduction ou en remise des cotisations (voir les DIN) n'interrompent pas le délai de prescription. Pour l'acte de défaut de biens, voir les n^{os} 4054 ss.
- 4038 Lors de la péremption de la créance de cotisations s'éteignent également les frais liés à l'exécution de cette créance (taxes de sommation et frais de poursuite) qui couraient jusqu'à ce moment-là¹⁵⁴.

3.2.2 Cas spéciaux

– Inventaire après décès et sursis concordataire

- 4039 Pendant la durée d'un inventaire après décès ([art. 580 CCS](#)) ou d'un sursis concordataire ([art. 293 ss](#), en particulier [295](#) et

¹⁵² 21 avril 1980 RCC 1982 p. 115 –

¹⁵³ 7 juillet 1952 RCC 1952 p. 275 –

7 décembre 1965 RCC 1966 p. 139 ATFA 1965 p. 238

¹⁵⁴ 3 décembre 1996 VSI 1997 p. 114

[297 LP](#), voir aussi les n^{os} 5163 ss) le délai de prescription ne court pas. Cela signifie que le délai de cinq ans est prolongé de la durée de l'inventaire ou du sursis.

- 4040 En revanche, si l'inventaire ou le sursis concordataire s'achève déjà dans l'année durant laquelle la créance de cotisations a passé en force, le délai de prescription ne subit pas de prolongation.
- 4041 L'inventaire après le décès dure depuis la demande du bénéfice d'inventaire ([art. 580 CCS](#)) jusqu'au terme du délai de réflexion prévu par l'[art. 587, 1^{er} al. CCS](#).
- 4042 Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite ([art. 586, 1^{er} al., CCS](#)).
- 4043 Le sursis concordataire prend effet du jour où l'autorité l'accorde ([art. 295, 1^{er} al., LP](#)). N'est pas déterminante la date à laquelle la demande de concordat est présentée ou celle de la publication du jugement.
- 4044 Le sursis concordataire prend fin du jour où la confirmation ou le rejet du concordat ([art. 306 LP](#)) ou encore du jour où la révocation du sursis ([art. 298, 3^e al.](#) et [art. 309 LP](#)) est publié ([art. 308, 2^e al., LP](#)).
- 4045 Seul le sursis accordé dans les limites d'un concordat judiciaire (voir les n^{os} 5163 ss) suspend le cours du délai de prescription. Il n'en va pas de même d'un arrangement analogue convenu entre les parties dans un concordat extrajudiciaire.

– **L'exécution forcée** (poursuite pour dettes et faillite)

- 4046 Si une poursuite ou une faillite est en cours à l'expiration du délai de prescription, ce délai est prolongé jusqu'à la clôture de la poursuite ou de la faillite.

- 4047 La poursuite pour dettes est clôturée:
- soit par le paiement complet du montant dû à la caisse de compensation;
 - soit par la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif ([art. 115, 1^{er} al.](#) et [art. 149, 1^{er} al., LP](#); voir aussi les n^{os} 5077 ss). Il n'en va en revanche pas de même si l'acte de défaut de biens délivré est seulement provisoire ([art. 115, 2^e al., LP](#); voir aussi le n^o 5076).
 - soit encore par l'effet du temps, là où la caisse de compensation ne dépose pas la réquisition de saisie ou la réquisition de vente avant le terme des délais de péremption prévus par la loi ([art. 88, 1^{er} et 2^e al.](#), ainsi qu'[art. 116, 1^{er} et 2^e al. LP](#))¹⁵⁵.
- 4048 L'ouverture d'une nouvelle procédure d'exécution forcée n'entraîne pas une nouvelle prolongation du délai de prescription, même si cette procédure fait immédiatement suite à la précédente. Doit aussi être considérée comme une nouvelle procédure d'exécution forcée, la poursuite sans commandement de payer introduite conformément à l'[art. 149, 3^e al., LP](#).
- 4049 La faillite est clôturée:
- lorsque le tribunal rend son jugement définitif ([art. 268, 2^e al., LP](#)). Selon l'[art. 269 LP](#) les deniers distribués après clôture de la faillite sont réputés l'avoir encore été avant cette clôture;
 - en cas de suspension de la faillite faute d'actifs ([art. 230 LP](#); voir aussi le n^o 5059) ou
 - en cas de révocation de la faillite ([art. 195 ss LP](#)). L'[art. 332 LP](#) est réservé.
- 4050 Lorsqu'une poursuite conduit à l'ouverture d'une faillite, les deux procédures sont regardées comme formant une unité et le délai de prescription s'achève avec la clôture de la faillite. Il en va de même là où le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué avec ouverture de la faillite à la demande de l'un des créanciers ([art. 309 LP](#)). Il en va aussi de

même là où une procédure de concordat est ouverte durant la faillite (voir l'[art. 332 LP](#) et les n^{os} 5063 ss).

– Ouverture du droit à la rente

- 4051 Si l'assuré ou ses survivants voient s'ouvrir leur droit à la rente durant le délai de prescription pour l'encaissement des cotisations, le cours du délai prend fin à ce moment-là.
- 4052 La durée pendant laquelle la rente peut être compensée avec des cotisations non prescrites n'est pas limitée. La caisse doit cependant procéder sans retard à la compensation¹⁵⁶. Pour la compensation, voir les Directives concernant les rentes.
- 4053 L'ouverture du droit à une rente durant le délai quinquennal de prescription (prescription du droit de fixer les cotisations) n'a aucune influence sur le cours de ce délai. Si les cotisations n'ont pas été fixées dans ce délai, ces cotisations ne peuvent plus être compensées avec une rente, même si le délai de cinq ans n'était pas échu au moment où le droit à la rente s'est ouvert¹⁵⁷.
Exemple: Les cotisations dues pour l'année 2000 mais non consignées dans une décision avant la fin 2005 (voir les n^{os} 4023 ss) ne peuvent plus, en 2006, être compensées avec une rente même si le droit à cette rente s'est déjà ouvert en 2002.

3.3 La créance de cotisations prescrite et l'acte de défaut de biens

- 4054 Aux termes de l'[art. 16, 2^e al., LAVS](#), les créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens après poursuite ou après faillite a été délivré sont également atteintes

¹⁵⁶	3 février	1955	RCC 1955	p. 375	ATFA 1955	p. 31
	25 avril	1985	RCC 1986	p. 301	ATF 111	V 99
	31 octobre	1989	RCC 1990	p. 205	ATF 115	V 341
¹⁵⁷	19 février	1957	RCC 1957	p. 367	ATFA 1957	p. 38
	28 juin	1963	RCC 1964	p. 78	–	

par la prescription (voir les n^{os} 5076 ss). Les [art. 149a](#) et [265, 2^e al. LP](#) ne sont pas applicables aux créances de cotisations.

- 4055 Les actes de défaut de biens se rapportant à des créances de cotisations doivent, s'il le demande, être restitués au débiteur dès l'instant que le délai de prescription est échu et que les frais de poursuite ont été acquittés (voir les n^{os} 4012 ss).
- 4056 Ces actes doivent être munis d'une mention indiquant que la créance éteinte selon l'[art. 16, al. 2, LAVS](#) et donnant pouvoir à l'office des poursuites de procéder à la radiation de l'acte.

4. La prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations indues

4.1 Définition

- 4057 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se prescrit dans un délai d'un an compté dès le moment où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a versé des cotisations indues mais au plus tard après cinq ans comptés dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu ([art. 16, 3^e al., LAVS](#)). Par contre, on ne peut faire valoir un tel droit lorsque les cotisations ont été payées en vertu d'une décision passée en force¹⁵⁸.
- 4058 Les cotisations payées sur des rémunérations de minime importance provenant d'une activité accessoire ne peuvent être remboursées, en règle générale¹⁵⁹.
- 4059 Le principe de la bonne foi s'applique sans restriction lors de la réclamation respectivement de la remise de cotisations arriérées¹⁶⁰.

¹⁵⁸	8 mai	1980	RCC 1981 p. 357	ATF 106 V 78
¹⁵⁹	1 ^{er} décembre	1982	RCC 1983 p. 374	
¹⁶⁰	20 août	1990	RCC 1991 p. 220	ATF 116 V 298

- 4060 Par des cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le rendement net des personnes morales, voir le n° 4071.
- 4061 Cette règle ne s'applique pas
- aux créances en remboursement de cotisations fondées sur l'[art. 18, 3^e al., LAVS](#) et sur l'[ordonnance rendue le 29 novembre 1995 par le Conseil fédéral sur le remboursement des cotisations AVS aux étrangers](#) (voir aussi le n° 3068);
 - aux créances en remboursement de cotisations fondées sur les conventions internationales.

4.2 Les délais de prescription

4.2.1 En général

- 4062 Le délai de prescription du droit de réclamer la restitution de l'indu est respecté lorsque la créance est exercée auprès de la caisse de compensation avant l'expiration du délai. Dans les cas où la créance est exercée par écrit, le délai est respecté lorsque l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à un office de poste suisse pour être acheminé à la caisse de compensation.
- 4063 Une fois le délai d'un an échu, la créance en restitution est éteinte, même si le délai de cinq ans pouvait encore courir.

4.2.2 Le délai d'un an

- 4064 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues se prescrit par un an dès le jour où le débiteur des cotisations a eu connaissance du fait qu'il a acquitté des cotisations indues.
- 4065 Il y a en général connaissance du fait dès le moment où le débiteur des cotisations se rend compte qu'il a payé des co-

tisations indues, c'est-à-dire, normalement, dès le moment où le débiteur découvre son erreur¹⁶¹.

- 4066 La notion de la connaissance du fait est la même pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Une personne morale a eu connaissance du fait lorsque le salarié autorisé à prendre connaissance de ce fait – qu'il soit ou non un organe de la personne morale – s'est rendu compte que des cotisations indues ont été versées¹⁶².
- 4067 Si le débiteur des cotisations reçoit une communication lui montrant nettement qu'il a acquitté des cotisations indues, le délai de prescription s'ouvre au moment où cette communication lui a été notifiée (voir la Circulaire sur le contentieux)¹⁶³.
- 4068 Le délai d'un an est aussi valable pour les personnes qui ne sont pas assurées.

4.2.3 Le délai de cinq ans

- 4069 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint en tout cas (voir toutefois le n° 4071) dans un délai de cinq ans compté dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le débiteur a versé les cotisations indues. La prescription intervient même si le débiteur n'apprend qu'ultérieurement avoir payé des cotisations.
- 4070 Il est toutefois admis une exception à ce délai de cinq ans pour les personnes qui ont été, à tort, assujetties à l'assurance. Dans ces cas, le délai de prescription pour la restitution des cotisations versées indûment est en principe de 10 ans¹⁶⁴.

¹⁶¹	31 décembre	1959	RCC 1960	p. 158	–
¹⁶²	31 décembre	1959	RCC 1960	p. 158	–
¹⁶³	19 août	1955	RCC 1955	p. 417	ATFA 1955 p. 194
¹⁶⁴	24 juillet	1975	RCC 1976	p. 89	–
	3 septembre	1975	RCC 1976	p. 188	ATF 101 V 180
	26 juin	1984	RCC 1984	p. 518	ATF 110 V 145

1/03 **4.2.4 Délai d'un an pour les cotisations paritaires versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales**

4071 Le droit de réclamer la restitution des cotisations indues s'éteint dans un délai d'un an compté dès le moment où la taxation relative à l'impôt fédéral direct, attribuant les prestations au bénéfice net de la personne morale, est passée en force¹⁶⁵. Peu importe quand les cotisations paritaires ont été versées. Le délai de prescription de cinq ans (voir le n° 4069) n'est pas applicable. Cf. aussi les DSD et, pour la procédure, les n^{os} 3083 ss.

¹⁶⁵ 1^{er} mars

1977

RCC 1977 p. 395

ATF 103 V 1

5^e partie: L'exécution forcée de la créance de cotisations

1. Généralités

- 5001 Les cotisations non versées doivent être, dans la mesure où elles ne peuvent pas être compensées avec des prestations d'assurance (voir les Directives concernant les rentes) recouvrées par la voie de la poursuite, de la faillite ou dans le cadre d'une procédure de concordat.
- 5002 Une poursuite ayant une créance de cotisations pour objet doit toujours être entamée par voie de saisie, même contre un débiteur sujet à la faillite ([art. 15, 2^e al., LAVS](#) et [art. 43 LP](#)).
- 5003 Toutefois, dans les cas cités par l'[art. 190 LP](#), la caisse de compensation peut demander l'ouverture de la faillite sans poursuite préalable ([art. 15, 2^e al., LAVS](#)), notamment
- lorsque le débiteur des cotisations n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui;
 - lorsque le débiteur des cotisations sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements;
 - lorsque le concordat n'est pas homologué ou que le sursis est révoqué ([art. 295, al. 5](#), et [298, al. 3, LP](#)).
- Dans un tel cas, la caisse de compensation peut requérir dans les 20 jours suivant la publication, que le débiteur soit immédiatement déclaré en faillite ([art. 309 LP](#)).
- 5004 Les exceptions soulevées contre l'exécution forcée des créances de cotisations fixées dans une décision passée en force ne doivent pas être jugées par les autorités judiciaires de l'AVS, mais par le juge civil compétent pour les litiges du droit de poursuite ([art. 23 LP](#) ainsi que les

n^{os} 5020 ss)¹⁶⁶ ou par les autorités de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite ([art. 13 ss](#), ainsi que [17 ss LP](#)).

- 5005 1/07 Toutefois, les tribunaux cantonaux des assurances et le Tribunal fédéral peuvent examiner de telles exceptions à titre préjudiciel¹⁶⁷.
- 5006 Les contributions aux assurances sociales cantonales que la caisse de compensation gère au titre des autres tâches ([art. 63, 4^e al., LAVS](#)) doivent faire l'objet d'une poursuite distincte de celle qui se rapporte aux cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi qu'aux contributions dues en vertu de la LFA. Elles feront également l'objet d'une production séparée dans une faillite.
- 5007 La poursuite se rapportant aux cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi qu'aux contributions dues en vertu de la LFA ne doit pas, pour une période donnée, être engagée ultérieurement à celle qui est relative aux autres créances de la caisse de compensation.
- 5008 La mise en poursuite commune de ces deux catégories de créances est autorisée
- lorsque la caisse de compensation est elle-même créancière des contributions aux assurances sociales cantonales et ne fonctionne donc pas seulement comme office d'encaissement pour celles-ci;
 - lorsque les contributions aux assurances sociales cantonales sont fondées sur une loi cantonale.
- 5009 Dans la réquisition de poursuite, les cotisations AVS/AI/ APG et AC, ainsi que les contributions dues en vertu de la LFA, doivent être clairement distinguées. Pour la prise en compte des versements effectués au cas où la créance doit être partiellement déclarée irrécouvrable, voir le n^o 6015.

166	24 janvier 1958	RCC 1958 p. 176	ATFA 1958 p. 40
	26 janvier 1963	RCC 1963 p. 351	–
	20 juillet 1962	RCC 1962 p. 390	–
	10 novembre 1967	RCC 1968 p. 420	ATFA 1967 p. 238
	6 août 1969	RCC 1970 p. 30	–
167	24 janvier 1958	RCC 1958 p. 176	ATFA 1958 p. 40

En ce qui concerne l'influence d'une poursuite, d'une faillite ou d'un sursis concordataire sur le cours du délai de prescription pour l'encaissement des cotisations, voir les n^{os} 4039 ss.

2. La poursuite pour dettes

2.1 La procédure

2.1.1 Généralités

- 5010 En cas de sommation infructueuse (voir les n^{os} 2167 ss) la caisse doit introduire une poursuite pour dettes en déposant une réquisition de poursuite (signée¹⁶⁸; [art. 67 LP](#)). Si le débiteur ne s'acquitte pas de son dû, malgré l'envoi de cette réquisition, et après avoir, le cas échéant, fait écarter une opposition (voir les n^{os} 5016 ss) formée par le débiteur contre le commandement de payer, la caisse doit requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie, [art. 88 LP](#)) et, le cas échéant, la vente ([art. 116 LP](#)).
- 5011 En règle générale, il faut introduire et exécuter la procédure 1/07 de poursuite auprès de l'office des poursuites du domicile ou du siège du débiteur des cotisations (for général de la poursuite; [art. 46, 1^{er} et 2^e al., LP](#)). Pour les fors spéciaux de la poursuite, voir les [art. 46, 3^e al. et 4^e al.](#) ainsi que les [art. 48 ss LP](#).
- 5012 Le dépôt d'une demande en réduction de cotisations (voir les DIN) n'empêche ni l'introduction ni la continuation d'une poursuite. Toutefois, le juge saisi d'un litige sur la demande en réduction peut inviter la caisse de compensation à s'abstenir, pendant le procès, d'entreprendre tout acte de poursuite contre le débiteur¹⁶⁹.

¹⁶⁸ 4 février 1993 VSI 1993 p. 183 ATF 119 II 4

¹⁶⁹ 15 février 1954 RCC 1954 p. 420 ATFA 1954 p. 28

2.1.2 Moment de l'introduction de la procédure

- 5013 Pour les cotisations des assurés ayant une activité indépendante et des assurés sans activité lucrative qui n'ont pas été payées suite à la sommation, il y a lieu, sans octroi d'un nouveau délai, d'introduire immédiatement la poursuite, au plus tard toutefois 60 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation.
- 5014 Pour les cotisations paritaires, la poursuite sera, sans octroi d'un nouveau délai, introduite aussitôt que la décision de taxation aura passé en force (n° 2147). Là où la caisse ouvre la poursuite sans décision de taxation préalable, elle le fera immédiatement après sommation infructueuse, au plus tard toutefois 60 jours à compter du terme de la période de paiement respectivement de la facturation (n° 2158).
- 5015 Demeurent réservés l'octroi d'un sursis au paiement (n^{os} 2189 ss) ainsi que le cas où une poursuite serait manifestement infructueuse (n^{os} 6003 ss).

2.2 Levée de l'opposition

2.2.1 En procédure administrative

- 5016 La caisse, qui introduit une poursuite sans avoir préalablement fixé les cotisations dues contre laquelle l'assuré forme opposition dans une décision, doit notifier une décision après coup (voir le n° 2158, ainsi que les DIN)¹⁷⁰.
- 5017 Le dispositif même de cette décision doit se référer à la poursuite en cause et lever formellement l'opposition, totalement ou à concurrence d'un montant déterminé ([art. 79, al. 1, LP](#))¹⁷¹. Cette décision doit être envoyée comme Lettre Signature (LSI), avec récépissé (jusqu'à présent: pli recommandé avec récépissé; cf. la Circulaire sur le contentieux).

170		RCC 1978	p. 310	–	
171		RCC 1982	p. 344	–	
	23 décembre	1983	RCC 1984	p. 197	–
	19 mai	1989	RCC 1989	p. 550	–

- 5018 Dès que ladite décision est formellement entrée en force, la caisse peut demander directement la continuation de la poursuite, sans passer par la procédure de mainlevée.
- 5019 Il en va de même pour les décisions des tribunaux cantonaux
1/07 des assurances, respectivement pour les arrêts du Tribunal fédéral.

2.2.2 En procédure de mainlevée

- 5020 Les arrêts du Tribunal fédéral, les prononcés passés en
1/07 force des tribunaux cantonaux des assurances ainsi que les décisions exécutoires des caisses et les décisions sur opposition constituent un titre de mainlevée au sens de l'[art. 80 LP](#) ([art. 54, al. 2, LPGA](#); quant à la force de chose jugée des décisions administratives et des décisions sur opposition, voir la Circulaire sur le contentieux). Constituent également un titre de mainlevée, les décisions ayant fait l'objet d'une opposition ou les décisions sur opposition ayant fait l'objet d'un recours, si l'effet suspensif a été retiré au recours ou à l'opposition (pour le retrait de l'effet suspensif, voir la Circulaire sur le contentieux). Ces titres permettent, par une requête adressée au juge compétent, de faire définitivement écarter une opposition formée contre la poursuite par le débiteur des cotisations (mainlevée définitive).
- 5021 Le débiteur des cotisations peut seulement objecter ([art. 81, 1^{er} al., LP](#)) que la dette de cotisations a été éteinte en tout ou en partie par le paiement ou d'une autre manière¹⁷², qu'il est au bénéfice d'un sursis au paiement (voir les n^{os} 2189 ss), que la créance fait l'objet d'une réduction ou d'une remise.
- 5022 Le juge qui a la compétence d'accorder la mainlevée est celui du for de la poursuite (voir le n^o 5011).
- 5023 Si elle n'est pas en possession d'un titre de mainlevée au sens du n^o 5020, la caisse de compensation agit conformément au n^o 5016.

¹⁷² 20 juillet

2.3 Réquisition de continuer la poursuite

- 5024 Si le débiteur a laissé passer le délai de paiement de 20 jours sans payer et sans faire opposition ([art. 69, al. 2, ch. 2, LP](#)), s'il retire son opposition ou si la caisse de compensation a obtenu la mainlevée définitive de l'opposition (n^{os} 5016 ss), la caisse de compensation peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer ([art. 88, al. 1, LP](#)).
- 5025 Pour la continuation de la poursuite sur la base d'un acte de défaut de biens après saisie, voir le n^o 5079.
- 5026 Le droit de requérir la continuation de la poursuite se périme par un an à compter de la notification du commandement de payer. Ce délai ne court pas pendant la procédure de mainlevée de l'opposition (cf. les n^{os} 5016 ss; [art. 88, al. 1, LP](#)).

2.4 Procédure de revendication

- 5027 Lorsque le débiteur désigne, lors de la saisie, un objet comme étant la propriété ou le gage d'un tiers ou lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété ou de gage sur cet objet, l'office des poursuites engage la procédure de revendication ([art. 106 à 109 LP](#)). Cette procédure ou le procès civil qui s'ensuivra, le cas échéant, ont pour but de déterminer si l'objet reste ou non saisi au profit de la caisse de compensation.
- 5028 La procédure de revendication est engagée de la même manière si la saisie a porté sur des créances dont le débiteur des cotisations est titulaire.
- 5029 La procédure de revendication se déroule différemment selon que l'objet revendiqué est en possession du débiteur ([art. 107 LP](#)) ou en celle d'un tiers ([art. 108 LP](#)).
- 5030 Si l'objet est en la possession du débiteur des cotisations, la caisse de compensation doit seulement contester la revendication du tiers à qui il incombe d'ouvrir une action civile

contre la caisse. Si le tiers omet d'ouvrir l'action, l'objet demeure saisi au profit de la caisse ([art. 107 LP](#)). En revanche, si l'objet est en la possession d'un tiers, la caisse de compensation doit ouvrir action contre ce tiers, si elle veut que l'objet reste saisi à son profit.

- 5031 La caisse de compensation doit contester la revendication du tiers ([art. 107 LP](#)) ou ouvrir action contre le tiers ([art. 108 LP](#)) si la revendication de celui-ci lui paraît douteuse. Sur demande de la caisse de compensation, l'office des poursuites invite le tiers à produire des moyens de preuve attestant le bien-fondé de sa revendication ([art. 108, 4^e al., LP](#)). La caisse de compensation peut ainsi plus aisément évaluer les risques que comporte l'éventualité d'un procès contre le tiers.
- 5032 Il faut prendre garde au fait que le délai pour contester la revendication n'est que de dix jours ([art. 107, 2^e al., LP](#)). Pour l'action, l'office des poursuites assigne à la caisse de compensation un délai de 20 jours ([art. 108, 2^e al., LP](#)).

2.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'OACI

- 5033 Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, les n^{os} 5057 et 5058 s'appliquent par analogie; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais l'Office des poursuites qui est compétent.

3. La faillite

3.1 Ouverture de la faillite

- 5034 La faillite est ouverte soit après poursuite préalable ([art. 159 ss LP](#)) soit sans une telle poursuite, dans les cas de faillite prévus par les [art. 190 ss LP](#) (voir le n^o 5003).
- 5035 La faillite est publiée dans la feuille officielle du canton entrant en ligne de compte et dans la Feuille officielle suisse du commerce.

3.2 Production de la créance

- 5036 La caisse de compensation doit produire sa créance à l'office des faillites¹⁷³ ([art. 232, 2^e al., chiffre 2, LP](#)).
- 5037 Il n'y a pas lieu de produire une seconde fois la créance, si la caisse de compensation l'a déjà produite suite à un appel aux créanciers ([art. 234 LP](#)), comme dans le cadre d'une liquidation de la succession selon les règles de la faillite au sens de l'[art. 582 CC](#) (inventaire) ou de l'[art. 595 CC](#) (liquidation officielle) ou si un sursis concordataire a précédé la faillite ([art. 300 LP](#); n^{os} 5063 ss)
- 5038 Une fois la faillite ouverte, la caisse de compensation doit sans délai procéder à un contrôle d'employeur pour déterminer le montant de la créance de cotisations. Elle peut s'en abstenir si elle peut obtenir ce renseignement avec certitude d'une autre manière.
- 5039 Les créances de cotisations déterminées après coup doivent en tout cas être produites avant la clôture de la procédure de faillite ([art. 251, 1^{er} al., LP](#) ainsi qu'[art. 268, 2^e al., LP](#)).
- 5040 1/03 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance est déjà consignée dans un acte passé en force, la caisse s'en rapporte dans sa production à la décision, à la décision sur opposition ou au jugement en cause.
- 5041 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance de cotisations n'est pas encore consignée dans un acte passé en force, la caisse de compensation fixe sa créance dans une décision (décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées)¹⁷⁴ qu'elle envoie à l'administration de la faillite (voir à ce sujet le n^o 5046). Elle désigne cette décision comme étant sa production dans la faillite ou comme étant un élément de cette production, si elle a encore d'autres créances passées en force à faire valoir (voir le n^o 5040).

¹⁷³ 5 novembre 1955 RCC 1956 p. 196 ATFA 1955 p. 280

¹⁷⁴ 5 novembre 1955 RCC 1956 p. 196 ATFA 1955 p. 280

- 5042 Si elle doit prendre une décision de cotisations personnelles, elle notifie une copie de la décision à l'assuré lui-même.
- 5043 Lorsque la créance a fait l'objet d'une décision prise avant
1/03 l'ouverture de la faillite mais non encore entrée en force à ce moment – soit parce que le délai de contestation n'est pas échu, soit parce que la procédure de recours est encore en cours – la caisse fait valoir la créance de cotisations dans sa production et renvoie soit à sa décision soit au procès encore en cours (voir à ce sujet le n° 5036).

3.3 Collocation de la créance

- 5044 Les autorités administratives et juridictionnelles de l'AVS statuent sur l'existence et le montant de la créance, même si le débiteur est en faillite. Cette tâche n'incombe pas au juge civil dans le cadre de la procédure de contestation de l'état de collocation de la créance ([art. 250 LP](#))¹⁷⁵.
- 5045 Les décisions et les décisions sur opposition passées en
1/07 force des caisses de compensation, les jugements passés en force des tribunaux cantonaux des assurances et du Tribunal fédéral sont déterminants pour la collocation de la créance¹⁷⁶.
Est réservé le cas où la caisse de compensation revient d'elle-même sur sa décision ou sur sa décision sur opposition passée en force (voir la Circulaire sur le contentieux).
- 5046 Là où, lors de l'ouverture de la faillite, la créance n'est pas
1/07 encore consignée dans un acte passé en force (voir les n°s 5041, 5043) et là où l'administration de la faillite veut contester cette créance en tout ou en partie, pour empêcher son inscription à l'état de collocation, cette administration doit former opposition contre la décision, resp. recours contre la décision sur opposition de la caisse de compensation ou, si la créance est fixée par un prononcé de l'autorité juridictionnelle

¹⁷⁵ 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –

¹⁷⁶ 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –

cantonale, interjeter un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral¹⁷⁷.

- 5047 Jusqu'au jugement définitif au fond, la créance est simplement indiquée pour mémoire dans l'état de collocation.
- 5048 Lorsque l'administration de la faillite se refuse à inscrire une créance de cotisations consignée dans un acte passé en force à l'état de collocation ou ne lui attribue pas le rang qui est le sien, la caisse doit former contre la décision de cette administration un recours à l'autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, resp. dans le deuxième cas en principe tenter une action en contestation de l'état de collocation ([art. 17 ss](#), [art. 241](#), [art. 250 LP](#)).
- 5049 Les créances de cotisations font partie des créances privilégiées de la deuxième classe ([art. 219, 4^e al. LP](#)).

– Disposition transitoire relative au n° 5049

- 5050 Le privilège n'a effet que dans des faillites ouvertes après le 31 décembre 2000 ([art. 1 des dispositions finales de la modification de la LP du 24 mars 2000](#)).

3.4 Créances de la faillite et dettes de la masse

- 5051 Font partie des créances de la faillite toutes les créances de cotisations nées jusqu'à l'ouverture de la faillite.
- 5052 Il s'agit des créances se rapportant à des cotisations
- sur le revenu de l'activité lucrative indépendante ou concernant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, ou encore visant un assuré sans activité lucrative et dues pour la période allant jusqu'à l'ouverture de la faillite;
 - sur les salaires déterminants qui ont été réalisés jusqu'à l'ouverture de la faillite (voir les DSD).

¹⁷⁷ 28 juin 1951 RCC 1951 p. 345 –

- 5053 Si elle connaît le montant des salaires dont le failli était redevable lors de l'ouverture de la faillite, la caisse doit produire pour les cotisations d'employeur correspondantes tout en déclarant qu'il y aura lieu de réduire sa production au cas où la créance de salaire ne sera pas colloquée ou ne le sera qu'en partie.
- 5054 Ne font pas partie des créances de la faillite les cotisations sur le gain de l'activité indépendante que l'assuré acquiert après l'ouverture de la faillite (voir toutefois le n° 5156) de même que les cotisations sur les salaires déterminants qu'il verse après ce moment. Ces cotisations sont dues par le débiteur lui-même et à concurrence de l'intégralité de leur montant. Elles peuvent à nouveau faire l'objet d'une poursuite.
- 5055 Pour les cotisations du salarié afférentes à de tels salaires, la caisse de compensation doit s'adresser à l'administration de la faillite et inviter celle-ci à déduire la cotisation du salarié sur les dividendes alloués en couverture des créances de salaire et à verser ces montants à la caisse.
- 5056 Là où la masse en faillite maintient les rapports de travail avec un salarié du débiteur des cotisations ([art. 211, 2^e al., LP](#)) ou engage elle-même un salarié, voire prend le failli lui-même à son service, les cotisations sur les salaires de ces personnes ne font pas partie de la masse, mais sont des dettes de la masse ([art. 262, 1^{er} al., LP](#)). Elles doivent en cette qualité être couvertes en premier lieu par le produit de la faillite¹⁷⁸. L'employeur est alors la masse en faillite¹⁷⁹ (n^{os} 1010; 1016, 8^e tiret).

3.5 Rapport avec l'indemnité en cas d'insolvabilité

- 5057 Si la caisse de compensation reçoit de la caisse de chômage compétente un décompte concernant des indemnités en cas d'insolvabilité, elle doit examiner s'il est conforme au droit de

¹⁷⁸	19 décembre 1950	RCC 1951 p. 70	ATFA 1950 p. 206
	26 janvier 1963	RCC 1963 p. 351	–
¹⁷⁹	19 décembre 1950	RCC 1951 p. 70	ATFA 1950 p. 206

l'AVS, le compléter avec les cotisations d'employeurs dues à l'AVS/AI/APG et AC comme avec la contribution aux frais d'administration prévue par le règlement (la caisse de chômage ne prend pas d'autres cotisations à sa charge) et retourner sans retard un double muni de sa signature avec un bulletin de versement à la caisse de chômage. La caisse de chômage lui virera le montant qu'elle a fait valoir dans les 30 jours. La caisse de compensation vérifie la rentrée exacte du paiement.

- 5058 Sur le double du formulaire de décompte, la caisse de compensation déclare (selon questionnaire) qu'elle réduira la créance produite antérieurement auprès de l'Office des poursuites conformément au n° 5053 du montant du paiement effectué par la caisse de chômage. La caisse de chômage transmet le formulaire à l'Office des poursuites qui s'occupe de faire les corrections nécessaires sur l'état de collocation.

3.6 Suspension de la faillite faute d'actifs

- 5059 Lorsque la faillite est suspendue faute d'actifs ([art. 230 LP](#)), les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite ([art. 230, 4^e al., LP](#)) renaissent.

4. Le concordat

4.1 Les différents concordats

4.1.1 Concordat ordinaire

([art. 314 LP](#))

- 5060 – Dans une transaction portant sur des pour cents ou des dividendes, les créanciers ordinaires (3^e classe selon l'[art. 219 LP](#)) reçoivent une partie de leur créance offerte par le débiteur (dividende concordataire). La partie non couverte des créances n'est plus recouvrée.
- Le sursis concordataire a uniquement pour but de permettre au débiteur d'ajourner l'exécution de ses obligations. Il ne diminue pas le montant des créances. En prati-

que, il est en général combiné à une transaction portant sur un pourcentage ou des dividendes.

4.1.2 Le concordat par abandon d'actif ou liquidation concordataire ([art. 317 LP](#))

5061 Tandis que, dans le concordat ordinaire, le débiteur conserve ses actifs, ceux-ci sont, dans la liquidation concordataire, cédés en tout ou partie aux créanciers ou à un tiers. Les actifs transférés sont réalisés et le produit de la vente réparti selon un plan de collocation (le n° 5056 est applicable par analogie). La liquidation concordataire ressemble à la faillite. Aucun acte de défaut de biens n'est toutefois délivré.

4.1.3 Concordat dans la faillite ([art. 332 LP](#))

5062 La procédure ne déploie ses effets qu'après l'ouverture de la faillite et, sur quelques points, diffère de celle qui vaut pour le concordat ordinaire. En cas d'homologation du concordat, la faillite est révoquée.

4.2 Procédure de concordat

5063 Sur demande, un sursis concordataire peut être accordé au débiteur. Ce sursis est publié. Le n° 5035 est applicable par analogie ([art. 296 LP](#)).

5064 Aucune poursuite ne peut être entamée ou continuée pendant la durée du sursis concordataire (voir toutefois l'[art. 297, 2^e al., LP](#)). L'octroi du sursis arrête à l'égard du débiteur le cours des intérêts, si le concordat ne prévoit pas de disposition contraire ([art. 297, 3^e al., LP](#)).

5065 Le commissaire au sursis invite publiquement (voir à ce sujet le n° 5035 applicable par analogie) les créanciers à produire leurs créances ([art. 300 LP](#)).

- 5066 Doivent être produites toutes les créances de cotisations qui sont nées avant la publication du sursis concordataire (voir, par analogie, les n^{os} 5051 ss) et sans égard au fait qu'elles ont ou non été consignées dans un acte passé en force.
- 5067 En outre, les créances de cotisations qui n'ont pas été consi-
1/03 gnées dans un acte passé en force ou qui ne font pas l'objet d'une procédure pendante, doivent être fixées dans une décision (décision de cotisations, de taxation ou de cotisations arriérées). Cette décision doit être notifiée à la personne tenue de payer les cotisations. C'est cette personne et non le commissaire au sursis qui a qualité pour se saisir des voies de droit.
- 5068 En ce qui concerne l'obligation de la caisse d'ordonner, le cas échéant, un contrôle d'employeur, le n^o 5038 est applicable par analogie.
- 5069 Les créances de cotisations établies après coup doivent être annoncées en tout cas avant le prononcé sur l'homologation du concordat ([art. 306 LP](#); voir aussi le n^o 5073).
- 5070 Pour les cas où la caisse de chômage compétente verse des indemnités en cas d'insolvabilité, voir les n^{os} 5057 et 5058 qui s'appliquent par analogie; ce n'est toutefois pas l'Office des faillites mais les liquidateurs qui sont compétents.
- 5071 L'acceptation du concordat présuppose que la majorité des créanciers concernés, représentant au moins deux tiers des créances à recouvrer, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer, y ont adhéré ([art. 305, al. 1, LP](#)).
- 5072 La caisse de compensation a droit au paiement intégral de ses créances. En tant que créancière d'une créance privilégiée, elle n'est comptée ni à raison de sa personne, ni à raison de sa créance ([art. 305, al. 2, LP](#)).
- 5073 Le concordat ne peut être homologué que si son exécution, le paiement intégral des créances privilégiées produites et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis

avec le consentement du commissaire font l'objet d'une garantie suffisante ([art. 306, 2^e al., chiffre 2 LP](#)).

5074 En cas de concordat par abandon d'actif, le produit de la réalisation ou la somme offerte par le tiers doivent apparaître supérieurs au prix qui pourrait être obtenu dans une liquidation par voie de faillite ([art. 306, 2^e al., chiffre 1^{bis} LP](#)).

– Disposition transitoire concernant les n^{os} 5060 à 5074

5075 Les n^{os} 5060 à 5074 ne sont applicables que si le sursis
1/02 concordataire est octroyé après le 31 décembre 2000 ([art. 1^{er} des dispositions finales de la modification du 24 mars 2000](#)). Les n^{os} 5157 à 5172, dans leur version en vigueur dès le 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2000, sont applicables aux autres procédures concordataires.

5. L'acte de défaut de biens

5.1 Définition

5076 Si, selon l'estimation de la personne procédant à la saisie, il n'y a pas assez de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens provisoire ([art. 115, al. 2, LP](#)).

5077 Si, lors de la saisie, aucun bien saisissable ne se trouvait chez le débiteur, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens ([art. 115, 1^{er} al., LP](#)).

5078 Là où le produit de la vente ne permet pas de couvrir entièrement la créance, un acte de défaut de biens est délivré pour le découvert ([art. 149, 1^{er} al., LP](#)). Il en va de même en cas de faillite ([art. 265 LP](#)).

5.2 Effets

- 5079 L'acte de défaut de biens permet à la caisse de compensation de mettre fin à la procédure de recouvrement, après examen de l'obligation de réparer le dommage ([art. 52 LAVS](#)) et de la possibilité de compenser ([art. 20, al. 2, LAVS](#)).
- 5080 L'acte de défaut de biens après saisie autorise la caisse de compensation, dans les six mois qui suivent la délivrance de l'acte, à requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie) sans notification préalable d'un commandement de payer ([art. 149, 3^e al., LP](#)).
- 5081 Les créances ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens après faillite ne peuvent être recouvrées contre la volonté du débiteur que si celui-ci est revenu à meilleure fortune ([art. 265, 2^e al., LP](#)). Si le débiteur fait opposition contestant son retour à meilleure fortune, l'office des poursuites soumet l'opposition au juge du for de la poursuite (procédure d'autorisation de l'opposition qui précède le procès ordinaire: [art. 265a, 1^{er}, 2^e et 3^e al. LP](#)). La caisse de compensation peut intenter une action en constatation du retour à meilleure fortune par la voie de la procédure ordinaire, devant le juge du for de la poursuite dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition ([art. 265a, 4^e al., LP](#)).
- 5082 Il y a retour à meilleure fortune au sens de l'[art. 265, 2^e al., LP](#) lorsque les actifs acquis par le débiteur depuis la faillite excèdent les passifs surgis depuis lors (nouvelle fortune nette). Le gain du travail est compté dans le patrimoine de l'assuré dans la mesure où ce gain a permis la constitution d'une fortune après couverture des frais d'entretien normaux d'une personne de même niveau de vie (et non seulement après couverture des besoins indispensables du débiteur).
- 5083 La preuve du retour à meilleure fortune incombe à la caisse de compensation. Il suffit cependant que celle-ci établisse l'existence et la valeur de nouveaux actifs. Au débiteur incombe le soin de prouver que des passifs font face à ces actifs.

- 5084 Les créances de cotisations ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens se prescrivent comme les autres créances de cotisations (voir le n^o 4054).
Pour la restitution d'actes de défaut de biens portant sur une créance prescrite, voir les n^{os} 4055 ss.

6^e partie: L'amortissement des cotisations irrécouvrables

1. Les conditions

1.1 Généralités

6001 Les cotisations dues doivent être déclarées irrécouvrables, lorsque le débiteur a fait ou fait l'objet de poursuites infructueuses ou manifestement sans chance de succès et que les cotisations dues ne peuvent pas être compensées avec des créances du débiteur envers la caisse (rentes, allocations pour impotents, allocations pour perte de gain, allocations familiales fédérales agricoles), au plus tard cependant lors de la notification d'une décision en réparation du dommage ([art. 34c, 1^{er} al., RAVS](#); pour la compensation voir les Directives concernant les rentes).

1.2 Poursuite infructueuse

6002 Un débiteur est considéré comme ayant fait l'objet d'une poursuite infructueuse lorsqu'un acte de défaut de biens a été délivré (voir les n^{os} 5077 ss). L'acte de défaut de biens après faillite est assimilé à celui qui est délivré après saisie. Pour l'acte de défaut de biens provisoire (n^o 5076) et la suspension de la faillite faute d'actifs (n^o 5059), voir le n^o 6006.

1.3 Poursuite qui serait manifestement sans effets

6003 Il y a lieu de considérer que la poursuite resterait manifestement sans effets lorsque le débiteur des cotisations est notoirement insolvable, c'est-à-dire lorsque toute poursuite conduirait, selon toute vraisemblance, à la délivrance d'un acte de défaut de biens (voir les n^{os} 5077 ss).

6004 Un indice dans ce sens est constitué par le fait que des actes
1/05 de défaut de biens ont été délivrés contre le débiteur au cours des deux dernières années.

Les offices de poursuite doivent, sur ce point, renseigner gratuitement les caisses de compensation ([art. 32 LPGA](#)).

- 6005 Toutefois, les caisses de compensation ne doivent pas tabler uniquement sur le fait que des actes de défaut de biens ont été délivrés. Il leur incombe au contraire d'examiner dans chaque cas si les circonstances ne permettent pas de supposer qu'une poursuite aurait un certain succès. On peut ainsi, selon le genre et le montant des créances pour lesquelles des actes de défaut de biens ont été délivrés et compte tenu du fait que le débiteur satisfait malgré tout encore à certaines de ses obligations, conclure, le cas échéant, qu'une poursuite ne sera peut-être pas infructueuse.
- 6006 Les cotisations doivent être déclarées irrécouvrables sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire (voir le n° 5076) si une nouvelle poursuite n'aurait manifestement aucune chance de succès ou s'il ne se justifie pas de procéder à la vente (c'est-à-dire que les frais de la vente égalent manifestement le produit de celle-ci ou la dépassent).
- 6007 Lorsque le débiteur ne doit que la cotisation annuelle minimum ([art. 8, 2^e al.](#), et [art. 10, al. 1, LAVS](#)) ou une cotisation annuelle réduite au montant minimum ([art. 11, 1^{er} al., LAVS](#)), la caisse de compensation doit examiner si les conditions d'une remise des cotisations (voir l'[art. 11, 2^e al., LAVS](#) et les DIN) sont réunies. Le cas échéant, elle invitera l'assuré à requérir cette remise. Les directives précitées demeurent réservées.

2. La procédure

- 6008 La caisse de compensation doit porter les cotisations déclarées irrécouvrables en compte conformément aux Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation.
- 6009 L'OFAS peut, pour certains cas, réclamer tous les justificatifs concernant les dites cotisations irrécouvrables, en particulier

- pour les cotisations paritaires, les décomptes de cotisations et, le cas échéant, une copie de la décision de taxation d'office ou de taxation, de la décision de cotisations arriérées et de la sommation de paiement;
- pour les cotisations des travailleurs indépendants, des assurés sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, les communications fiscales, une copie des décisions de cotisations et de la sommation de paiement;
- pour toutes les cotisations, l'ensemble de la correspondance, les pièces de la poursuite ou d'autres pièces justificatives attestant l'insolvabilité du débiteur.

3. Le recouvrement ultérieur de cotisations amorties

- 6010 Les caisses de compensation doivent en général s'efforcer de récupérer les cotisations qu'elles ont dû amortir.
- 6011 Elles doivent compenser les cotisations amorties avec des créances ultérieures du débiteur des cotisations.
- 6012 Elles doivent inviter le débiteur à verser des acomptes sur sa dette, même si la situation de celui-ci est restée financièrement défavorable, et l'engager à faire au moins des versements pour couvrir les cotisations retenues sur les salaires et pour qu'il n'ait pas une lacune de cotisations dans son CI (voir les DIN).
- 6013 1/07 Il faut donner la possibilité aux personnes exerçant une activité lucrative et aux exploitants mariés resp. liés par un partenariat enregistré, qui doivent au moins le double de la cotisation minimum, de payer au moins le double de la cotisation minimum. Leurs épouses ou leurs époux resp. partenaires enregistrés doivent être informés par lettre recommandée, qu'ils peuvent effectuer les paiements correspondants à la dette mentionnée pour être libérés pour l'année civile correspondante de l'obligation de cotiser (cf. [art. 3 al. 3 LAVS](#)) ou qu'ils doivent sinon remplir en tout cas personnellement l'obligation (minimum) de cotiser.

- 6014 La perception et la compensation ultérieure de cotisations amorties peuvent être effectuées aussi longtemps seulement que la dette de cotisations n'est pas prescrite (voir les n^{os} 4033 ss).
En ce qui concerne la restitution d'actes de défaut de biens après l'échéance du délai de prescription, voir les n^{os} 4055 ss.

4. La prise en compte des paiements effectués en cas d'amortissement partiel des cotisations

4.1 En général

- 6015 Lorsque seule une partie des cotisations dues a pu être encaissée, le reste devant être déclaré irrécouvrable, les paiements effectués doivent être pris en compte selon la succession indiquée dans l'[art. 34c, 2^e al., RAVS](#).
- 6016 Lorsque le débiteur doit non seulement des cotisations selon la LAVS, LAI, LAPG, LACI ou LFA, mais encore des contributions pour d'autres oeuvres sociales gérées par la caisse de compensation ([art. 63, 4^e al., LAVS](#)) et là où le paiement ne résulte pas d'une poursuite entamée pour des cotisations déterminées (voir le n^o 5006), les versements effectués doivent, sauf si le débiteur indique explicitement à quelle créance ils se rapportent, être répartis sur l'ensemble des cotisations et contributions dues et selon l'ordre visé aux n^{os} 5197 ss ci-après. Voir cependant les n^{os} 6023 et 6024.

4.2 Ordre de couverture des créances

- 6017 Les paiements effectués doivent d'abord être affectés à la couverture complète des créances venant en premier lieu dans la succession. La somme restante est réservée à la couverture des créances inscrites au rang suivant de cette succession.
- 6018 Les créances situées dans le même rang doivent être couvertes dans la même mesure. Si la somme versée ne permet

pas la couverture intégrale de toutes les créances du rang, cette somme doit être répartie selon le rapport existant entre chacune des créances et le total de celles-ci.

L'ordre des créances est le suivant:

6019 1) *Frais de la poursuite*

Ne sont considérés comme tels que les taxes et émoluments dus aux offices de poursuite et de faillite ainsi qu'aux juges de la poursuite tels qu'ils sont prévus dans le [tarif des frais applicable à la LP du 23 septembre 1996](#). Sont également inclus les dépens selon l'[art. 62](#) dudit tarif.

Pour les autres frais de la poursuite, voir le n° 6022.

6019. 2) *Les créances des institutions de prévoyance à l'égard des
1 employeurs affiliés.*

1/02

6020 3) *Les cotisations AVS, AI, APG et AC dues par le salarié*

1/02

6021 4) *Autres cotisations énumérées à l'[art. 219, al. 4, LP](#),
1/02 2^o classe.*

Elles comprennent

- les autres cotisations AVS/AI/APG/AC, à savoir les cotisations dues par l'employeur, les cotisations personnelles des assurés ayant une activité indépendante, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des personnes sans activité lucrative;
- les contributions aux frais d'administration selon l'[art. 69 1^{er} al., LAVS](#);
- les primes d'assurance-accident obligatoire;
- les primes et participations aux coûts de l'assurance-maladie sociale;
- les contributions dues selon la LFA;
- les cotisations aux caisses de compensation pour allocations familiales.

6022 5) *Autres créances de la caisse de compensation.*

1/02 Notamment

- les autres frais de recouvrement que ceux visés par l'[art. 34c, 2^e al., RAVS](#) (voir le n^o 6019), tels les frais d'avocat, les frais de participation à une assemblée de créanciers;
- les taxes de sommation (voir les n^{os} 2181 et 2188);
- les amendes d'ordre (voir les n^{os} 8013 ss);
- les créances en restitution de rentes versées à tort;
- des contributions à des oeuvres sociales;
- les intérêts moratoires;
- les frais de la taxation d'office (voir les n^{os} 2162 ss).

6023 La caisse de compensation peut déroger à l'ordre indiqué ci-dessus et couvrir intégralement les cotisations d'une branche d'assurance en compensant celles-ci avec des prestations de la même branche. Un éventuel surplus doit toutefois être réparti selon l'ordre prévu au n^o 6017. Cela vaut notamment pour le rapport entre les autres tâches et l'AVS/AI/APG. De-meure réservé le n^o 5006.

6024 Lorsque les cotisations sont déclarées partiellement irrécouvrables pour cause d'insolvabilité de l'assuré, l'inscription au CI du revenu correspondant à ces cotisations est régie par les Directives sur le certificat d'assurance et le CI.

7^e partie: La responsabilité de l'employeur

1. Le droit matériel

1.1 La responsabilité de l'employeur

- 7001 1/03 L'employeur doit couvrir le dommage qu'il a causé en violant les prescriptions intentionnellement ou par négligence grave ([art. 52 LAVS](#)). La responsabilité de l'employeur selon l'[art. 78 LPGA](#) face aux assurés est exclue ([art. 52, al. 6, LAVS](#)).
- 7002 La responsabilité de l'employeur doit être engagée lorsque les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées. La créance de la caisse de compensation ne tend alors plus au paiement de cotisations, mais au remplacement de cotisations qui ne peuvent plus être perçues.
- 7003 La caisse de compensation peut demander la réparation du dommage au titulaire d'une raison de commerce individuelle tombé en faillite, bien qu'il y ait identité entre le débiteur des cotisations et le responsable du dommage¹⁸⁰.

1.2 La responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur

- 7004 1/04 Si l'employeur est une personne morale, les organes qui ont agi en son nom¹⁸¹ répondent subsidiairement des agissements de celui-ci. Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes signifie que la caisse doit d'abord s'en prendre à l'employeur avant d'agir contre les organes¹⁸².

¹⁸⁰	16 octobre 1997	VSI 1998 p. 166	ATF 123	V 168
¹⁸¹	4 septembre 1970	RCC 1971 p. 478	ATF 96	V 124
	23 novembre 1977	RCC 1978 p. 259	ATF 103	V 120
	26 octobre 1982	RCC 1983 p. 102	ATF 108	V 189
	10 septembre 2002	VSI 2003 p. 79	ATF 129	V 11
¹⁸²	12 novembre 1987	RCC 1988 p. 136	ATF 113	V 256
	29 septembre 1988	RCC 1989 p. 116	–	

En cas d'insolvabilité de l'employeur, les organes peuvent être directement poursuivis, même si la personne morale existe toujours¹⁸³.

7005 Sont considérées comme organes agissant au nom de l'employeur, les personnes physiques qui représentent la personne morale à l'extérieur (organes formels) ainsi que les personnes qui prennent des décisions relevant des organes ou qui assument la gestion proprement dite, influençant de manière déterminante la formation de la volonté au sein de la société (organes de fait)¹⁸⁴.

7005. Les personnes qui sont responsables de la conduite des
1 affaires dans une S.à.r.l. sont également soumises à la res-
1/03 ponsabilité formelle de l'organe¹⁸⁵.

7006 Ni l'inscription au registre du commerce, ni le droit à la signature ne sont décisifs pour établir le statut d'organe¹⁸⁶.

7007 Un organe de fait peut être une personne morale¹⁸⁷.

7008 L'organe engage sa responsabilité tant qu'il peut influencer la marche des affaires, soit par des actes, soit par des omissions. Ainsi, la date de la radiation de l'inscription au registre du commerce n'est pas décisive¹⁸⁸.

7009 Un organe répond aussi des cotisations qui étaient déjà
1/03 échues au moment où il commence d'assumer son mandat¹⁸⁹.

183	12 novembre	1987	RCC 1988 p. 136	ATF 113	V 256
	18 février	1988	RCC 1988 p. 322	–	
184	21 avril	1988	RCC 1988 p. 631	ATF 114	V 78
	24 octobre	1988	RCC 1989 p. 176	–	
	29 mai	2000	VSI 2000 p. 226	ATF 126	V 237
185	14 mai	2002	VSI 2002 p. 176		
186	24 octobre	1988	RCC 1989 p. 176	–	
	21 octobre	1997	VSI 1998 p. 108	ATF 123	V 172
187	21 avril	1988	RCC 1988 p. 631	ATF 114	V 78
188	20 juin	1983	RCC 1983 p. 475	ATF 109	V 96
	15 janvier	1986	RCC 1986 p. 420	–	
	21 avril	1988	RCC 1988 p. 631	ATF 112	V 1
	19 mai	2000	VSI 2000 p. 289	ATF 126	V 61
189	25 mars	1992	RCC 1992 p. 262	–	

Par contre, il ne répond pas du dommage causé à la caisse avant son entrée au conseil d'administration¹⁹⁰.

Si un organe se retire en cours d'année civile et que les cotisations sont décomptées selon la procédure forfaitaire, il répond des montants forfaitaires échus jusqu'à son départ, pour autant que ces derniers ne dépassent pas le montant du dommage¹⁹¹.

- 7010 Si la faillite d'une société anonyme est suspendue faute d'actifs, mais que l'exploitation de la société est poursuivie jusqu'à la dissolution de cette dernière, la société anonyme en liquidation ou les organes de celles-ci répondent des cotisations paritaires dues aux assurances sociales après la clôture¹⁹².
- 7011 Lorsqu'une société anonyme reprend une entreprise avec la totalité de ses actifs et passifs, les organes de la société anonyme ne peuvent être tenus pour responsables des cotisations restées impayées jusqu'au moment de la reprise¹⁹³.
- 7012 Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles en répondent solidairement¹⁹⁴. La caisse de compensation peut rechercher tous les débiteurs, plusieurs parmi eux ou seulement l'un d'entre eux.
- 7013 Si une caisse de compensation subit un dommage par suite de la faillite d'un membre d'une société simple, les autres associés répondent solidairement de la réparation du dommage¹⁹⁵.

¹⁹⁰	15 septembre 1993	VSI 1994 p. 212	ATF 119	V 401
	21 octobre 1997	VSI 1998 p. 108		
¹⁹¹	5 décembre 2001	VSI 2002 p. 55		
¹⁹²	13 septembre 1993	VSI 1994 p. 36	–	
¹⁹³	28 mai 1993	VSI 1994 p. 93	ATF 119	V 389
¹⁹⁴	26 octobre 1982	RCC 1983 p. 102	ATF 108	V 189
	20 juin 1983	RCC 1983 p. 475	ATF 109	V 86
	4 mars 1993	VSI 1993 p. 120	ATF 119	V 86
¹⁹⁵	13 juin 1980	RCC 1981 p. 355	–	

7014 Une obligation découlant de l'[art. 52 LAVS](#) passe après le
1/05 décès du responsable aux héritiers qui ont accepté la suc-
cession¹⁹⁶. A cet égard, peu importe que le de cujus présumé
responsable décède avant que soit rendue une décision le
visant ou seulement après une telle décision¹⁹⁷.

1.3 Les conditions auxquelles la réparation du dommage peut être exigée

1.3.1 Le dommage

7015 Un dommage est survenu dès que la caisse de compensa-
tion voit lui échapper un montant dû de par la loi¹⁹⁸.

7016 Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la
caisse de compensation subit une perte¹⁹⁹. Appartiennent à
ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales
et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur, les contri-
butions aux frais d'administration, les intérêts moratoires, les
taxes de sommation et les frais de poursuite.

7017 Si, en cas de faillite pendant le cours du délai, le montant du
dommage ne peut pas être déterminé, même d'une manière
approximative, le dividende de la faillite n'étant pas encore
connu, la caisse doit réclamer la totalité du montant dont elle
est privée²⁰⁰.

7018 Il importe peu pour faire valoir la réparation du dommage que
les cotisations du salarié aient ou non été déduites du salaire
ou qu'il s'agisse ou non de cotisations formatrices de rentes.

¹⁹⁶	27 avril	1993	VSI 1993	p. 177	ATF 119	V 165
¹⁹⁷	23 mai	2003	VSI 2003	p. 430	ATF 129	V 300
¹⁹⁸	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
	14 mars	1997	VSI 1997	p. 216	ATF 123	V 12
¹⁹⁹	4 juillet	1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957	p. 215
	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
²⁰⁰	17 septembre	1987	RCC 1987	p. 607	ATF 113	V 180
	4 avril	1990	RCC 1990	p. 415	ATF 116	V 72

7019 1/07 Le dommage est survenu dès que le montant dû de par la loi ne peut plus être recouvré pour des raisons juridiques ou de fait²⁰¹. Il en va ainsi lorsque la créance de cotisations est périmée par suite de prescription au sens de [l'art. 16, 1^{er} al., LAVS](#)²⁰² (voir les n^{os} 4011 ss) ou lorsque l'employeur est insolvable (prononcé de la faillite ou délivrance d'un acte de défauts de biens)²⁰³.

1.3.2 La violation des prescriptions

7020 Le dommage doit être né de la violation de prescriptions.

7021 Par prescriptions, il faut entendre les dispositions légales et les normes réglementaires applicables. Les instructions administratives données par l'autorité de surveillance aux caisses de compensation n'en font pas partie.

7022 La violation d'une prescription peut consister en une action ou en une omission²⁰⁴. Elle tient souvent au fait que l'employeur ne satisfait pas à son obligation de paiement des cotisations et de décompte, telle qu'elle est prévue à [l'art. 14, 1^{er} al., LAVS](#) en corrélation avec les [art. 34 et suivants RAVS](#)²⁰⁵.

1.3.3 La faute de l'employeur

7023 L'employeur doit avoir causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Une négligence seulement légère ne suffit pas.

²⁰¹	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	23 novembre	1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
²⁰²	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
²⁰³	12 novembre	1987	RCC 1988	p. 136	ATF 113	V 256
	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132	–	
	14 mars	1997	VSI 1997	p. 216	ATF 123	V 12
²⁰⁴	4 juillet	1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957	p. 215
	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
²⁰⁵	23 novembre	1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
	28 juin	1982	RCC 1983	p. 100	–	

- 7024 Commet une négligence grave l'employeur qui ne tient pas compte de ce que toute personne sensée se trouvant dans la même situation et les mêmes circonstances aurait considéré²⁰⁶.
- 7025 Le degré de diligence à exiger dépend de celle qui est généralement attendue ou peut et doit être attendue en matière commerciale de la catégorie d'employeurs à laquelle appartient celui dont la responsabilité doit être jugée²⁰⁷.
- 7026 Dès l'instant qu'il peut se rendre compte qu'il lui faudra éventuellement payer des cotisations sur telle ou telle rétribution, l'employeur commet une négligence grave en s'abstenant de se renseigner à ce sujet auprès de la caisse de compensation²⁰⁸.
- 7027 S'il a retenu la cotisation du salarié sur le salaire ou si l'existence d'une convention de salaire net est prouvée (voir les n^{os} 2017 ss), on est en général en présence d'un acte commis par négligence grave ou intentionnellement. En pareil cas, on ne peut admettre la négligence légère que si des circonstances extraordinaires le justifient²⁰⁹.

206	4 juillet	1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957	p. 215
	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
	23 novembre	1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
	28 juin	1982	RCC 1983	p. 100	–	
207	3 novembre	1982	RCC 1983	p. 106	ATF 108	V 199
	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
	23 novembre	1977	RCC 1978	p. 259	ATF 103	V 120
	3 novembre	1982	RCC 1983	p. 106	ATF 108	V 199
	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 116	ATF 114	V 219
208	14 juillet	1961	RCC 1961	p. 415	ATFA 1961	p. 226
	15 mars	1972	RCC 1972	p. 687	ATF 98	V 26
	5 juin	1972	RCC 1973	p. 77	–	
	1 ^{er} juillet	1986	RCC 1987	p. 217	ATF 112	V 157
209	4 juillet	1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957	p. 215
	5 juin	1972	RCC 1973	p. 77	–	
	28 juin	1982	RCC 1983	p. 100	ATF 108	V 183
	30 mai	1985	RCC 1985	p. 646	–	
	21 août	1985	RCC 1985	p. 602	–	

- 7028 Là où l'employeur n'a pas retenu la cotisation du salarié sur le salaire, la faute doit être appréciée d'après les circonstances de chaque cas²¹⁰.
- 7029 Le fait que les cotisations n'ont pas été payées pendant une courte période doit être pris en considération comme un élément parmi d'autres dans l'appréciation globale de toutes les circonstances conformément à la jurisprudence relative aux motifs permettant de disculper le responsable du dommage²¹¹.
- 7030 Lorsque l'employeur a obtenu des sursis au paiement, la faute doit être appréciée selon les circonstances du cas²¹².
- 7031 Si l'employeur est une société anonyme, il y a lieu en principe de soumettre l'obligation de diligence des organes à des exigences strictes. La faute doit cependant être jugée d'après les circonstances particulières du cas. On exigera ainsi une plus grande diligence du président du conseil d'administration en tant que seul organe exécutif d'une entreprise qu'on ne le fera du membre du conseil d'administration d'une grande entreprise dont les possibilités de contrôle sont plus limitées²¹³.
- 7032 La délégation des fonctions de gestion et de représentation à des tiers ne décharge pas les organes de leur obligation de surveillance au sens de l'[art. 716a, al. 1, CO](#)²¹⁴.
- 7033 L'administrateur, qui ne demande aucun renseignement sur le paiement et les décomptes des cotisations, ne donne pas d'instruction ou n'ordonne pas de contrôles alors que les

210	4 juillet	1957	RCC 1957 p. 411	ATFA 1957 p. 215
	29 septembre	1969	RCC 1970 p. 102	–
211	5 décembre	1995	VSI 1996 p. 228	
212	30 juin	1998	VSI 1999 p. 23	ATF 124 V 253
	15 octobre	1998	VSI 1999 p. 26	
213	15 mars	1972	RCC 1972 p. 687	ATF 98 V 26
	23 novembre	1977	RCC 1978 p. 259	ATF 103 V 120
	3 novembre	1982	RCC 1983 p. 106	ATF 108 V 199
	29 septembre	1988	RCC 1989 p. 116	ATF 114 V 19
214	15 janvier	1986	RCC 1986 p. 420	–
	29 septembre	1988	RCC 1989 p. 116	ATF 114 V 19

pertes prennent des proportions menaçantes agit par négligence grave²¹⁵. La passivité en dépit de la connaissance (éventuelle) du défaut de paiement de cotisations dues doit être considérée comme négligence grave²¹⁶.

7034 Le devoir de surveillance concernant l'obligation de payer les cotisations doit être jugé d'autant plus sévèrement, lorsque l'organe a été effectivement exclu de la gestion²¹⁷.

7035 Un homme de paille, qui ne fait pas usage de ses droits de contrôle, agit par négligence grave²¹⁸.

7036 Le fait d'être profane en matière de droit ne décharge pas
1/06 l'organe de sa responsabilité²¹⁹.

7036. Le caractère honorifique d'un mandat ne constitue aucun
1 motif de décharge²²⁰.
1/03

7037 L'employeur ne peut être tenu pour responsable de la différence entre la somme des acomptes versés et le montant exact des cotisations, à moins qu'il n'ait cherché, par le versement d'acomptes nettement insuffisants à repousser au maximum l'échéance de sa dette en raison d'un manque de trésorerie, qu'il n'ait pas annoncé l'augmentation de la masse des salaires tout de suite après l'échéance de la période de décompte ou qu'il n'ait pas adapté les acomptes à la nouvelle masse salariale conformément à ce qui lui était communiqué²²¹. Doit par contre être considéré comme négligence grave le fait de ne pas acquitter le solde dû sans délai²²².

215	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 116	ATF	114	V	19
216	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 114	–			
217	29 septembre	1988	RCC 1989	p. 114	–			
218	15 janvier	1986	RCC 1986	p. 420	–			
219	15 janvier	1986	RCC 1986	p. 420	–			
	2 février	2005	H	86/02				
220	13 novembre	2001	VSI 2002	p. 52				
221	1 ^{er} octobre	1993	VSI 1994	p. 104	–			
222	30 janvier	1992	RCC 1992	p. 259	–			
	27 janvier	1993	VSI 1993	p. 172	–			

- 7038 La responsabilité de l'employeur peut être diminuée, si et dans la mesure où une négligence grave de la caisse contribue, dans un rapport de causalité adéquate, à créer ou à aggraver le dommage. Cela est notamment le cas lorsque la caisse de compensation ne respecte pas les règles élémentaires sur la taxation d'office et la perception des cotisations²²³.
- 7039 L'[art. 759 al. 1 CO](#) ne s'applique pas dans le cadre de la responsabilité de l'employeur de l'[art. 52 LAVS](#) pour justifier une réduction de l'étendue de la réparation en relation avec la gravité de la faute du responsable²²⁴.

1.4 La prescription de la créance en réparation du dommage

1.4.1 Généralités

- 7040 La créance en réparation du dommage se prescrit si elle
1/03 n'est pas exercée par une décision de la caisse de compensation dans les deux ans dès la connaissance du dommage ou en tout cas dans les cinq ans dès la survenance de celui-ci ([art. 52, al. 2 et 3, LAVS](#)).
- 7041 Là où la créance en réparation du dommage découle d'un
1/03 acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est applicable ([art. 52, 4^e al., LAVS](#), mais aussi par analogie les n^{os} 4017 ss). Si la caisse de compensation se prévaut de ce délai plus long du droit pénal, sans qu'un jugement pénal n'ait été prononcé, elle doit prouver le comportement punissable au moyen de pièces pertinentes²²⁵.

²²³	15 mai	1996	VSI 1996	p. 310	ATF 122	V 185
²²⁴	5 mars	1996	VSI 1996	p. 306	–	
²²⁵	12 novembre	1987	RCC 1988	p. 136	ATF 113	V 256
	22 avril	1991	RCC 1991	p. 379	–	

Le délai pénal de prescription ne vaut que pour les cotisations paritaires des salariés non payées²²⁶. Il ne s'applique qu'à l'auteur de l'acte punissable²²⁷.

7042 La prescription de la créance en réparation du dommage
1/03 n'équivaut pas, de par sa nature, à l'inverse de la créance de cotisations ou du droit de réclamer la restitution de cotisations indues, à une péremption du droit mais à une véritable prescription. Les délais de prescription peuvent être interrompus; plus particulièrement par la reconnaissance de la créance de la part de l'employeur ou par sa poursuite par la caisse de compensation. Les employeurs peuvent renoncer à l'exception de la prescription ([art. 52, al. 3, LAVS](#)).

7042. L'interruption du délai fait courir un nouveau délai de pres-
1 cription de même durée. L'interruption en temps utile du délai
1/03 de deux ans interrompt également le délai de prescription de cinq ans.

1.4.2 Le cours du délai

7043 Le délai de deux ans court du moment où la caisse de com-
1/03 pensation a *connaissance* du dommage et également de la personne tenue de le réparer²²⁸.

7044 La caisse de compensation a connaissance du dommage dès le moment où, avec toute l'attention que l'on peut attendre d'elle, elle doit constater qu'elle ne peut plus recouvrer les cotisations²²⁹.

7045 En cas de faillite, la caisse a une connaissance suffisante du
1/02 dommage, s'il apparaît, lors de la 1^{re} assemblée des créanciers, qu'au moins une partie du dommage ne sera pas cou-

²²⁶	3 juillet	1985	RCC 1985	p. 649	ATF 111	V 172
	12 novembre	1987	RCC 1988	p. 136	ATF 113	V 256
²²⁷	30 octobre	1992	VSI 1993	p. 83	ATF 118	V 193
²²⁸	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132		
²²⁹	4 juillet	1957	RCC 1957	p. 411	ATFA 1957	p. 215
	14 juillet	1982	RCC 1983	p. 108	ATF 108	V 50
	5 octobre	1987	RCC 1988	p. 401	ATF 113	V 186
	28 décembre	1995	VSI 1996	p. 167	ATF 121	V 240

verte. Si la caisse ne se fait pas représenter à l'assemblée des créanciers, elle doit en tout cas requérir en temps utile le procès verbal et le rapport du préposé²³⁰. Sinon, le dommage est suffisamment connu lors du dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire²³¹. Est déterminante la consultation effective du dossier auprès de l'office des faillites. Si la caisse a renoncé à cette consultation, le délai commence à courir à la fin du délai de présentation²³².

7046 Lorsque la liquidation de la faillite est suspendue faute
1/03 d'actifs, la connaissance du dommage coïncide avec la fin de la procédure de faillite, c'est à dire avec la publication de la suspension de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce, pour autant que les autres conditions soient remplies (n^{os} 7043 ss)²³³. Cela vaut également lorsqu'un créancier fournit la garantie des frais pour la liquidation de la procédure de faillite après la publication de la suspension de la faillite faute d'actifs²³⁴.

7046. Si le sursis concordataire est révoqué, il peut être exigé de
1 la caisse, comme en cas de refus de l'homologation d'un
1/03 concordat, qu'elle se renseigne sur les motifs de cette révocation et que, le cas échéant, elle entreprenne les démarches nécessaires en vue de sauvegarder le délai de prescription²³⁵.

7047 Dans les cas de concordats par abandon d'actif, le dommage est en général suffisamment connu au moment de l'homologation ou du refus du concordat par abandon d'actif²³⁶.

²³⁰	28 décembre 1995	VSI 1996 p. 167	ATF 121	V 240
	14 décembre 2000	VSI 2001 p. 97		
²³¹	30 octobre 1992	VSI 1993 p. 83	ATF 118	V 196
	25 janvier 1993	VSI 1993 p. 110	ATF 119	V 92
	21 décembre 1995	VSI 1996 p. 171	ATF 121	V 234
	6 novembre 2000	VSI 2001 p. 194	ATF 126	V 443
²³²	21 décembre 1995	VSI 1996 p. 171	ATF 121	V 234
²³³	1 ^{er} février 1990	RCC 1990 p. 302	–	
		RCC 1991 p. 406	–	
²³⁴	22 janvier 2002	VSI 2002 p. 95	ATF 128	V 10
²³⁵	20 mars 2002	VSI 2002 p. 143	ATF 128	V 15
²³⁶	1 ^{er} février 1995	VSI 1995 p. 169	–	

- 7048 Dans la procédure de poursuite, ce moment coïncide avec la délivrance du procès-verbal de saisie au sens de l'[art. 115, 1^{er} al., LP](#)²³⁷.
- 7049 Il n'est pas nécessaire en principe que la caisse entame une procédure en réparation du dommage avant le dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire ou avant la délivrance de l'acte de défaut de biens définitif²³⁸. Sont réservés les cas où la caisse a une connaissance suffisante du dommage avant cette date²³⁹.
- 7050 L'avis de liquidation sommaire de la faillite n'établit pas la connaissance du dommage²⁴⁰.
- 7051 En cas d'acte de défaut de biens provisoire, au sens de l'[art. 115, al. 2, LP](#), il ne peut être question de la connaissance du dommage que lorsqu'il est manifeste, au vu des circonstances, que l'on ne peut plus rien attendre d'une procédure en recouvrement (par ex. inactivité de l'entreprise)²⁴¹.
- 7052 Lorsque la caisse apprend, en cours de procédure qu'un tiers agissait comme organe de fait, le délai pour lui notifier une décision en réparation du dommage court depuis le moment où la caisse a connaissance que cette personne est tenue à réparation²⁴².
- 7053 Si l'état de collocation et l'inventaire laissent entrevoir une couverture complète des cotisations, le délai de prescription ne court qu'à partir du moment ultérieur où la caisse apprend qu'elle subit une perte.

²³⁷	1 ^{er} février	1990	RCC 1990	p. 302	–			
	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132	–			
²³⁸	4 avril	1990	RCC 1990	p. 415	ATF	116	V	72
²³⁹	18 septembre	1992	RCC 1992	p. 502	–			
	30 octobre	1992	VSI 1993	p. 83	ATF	118	V	193
²⁴⁰	4 avril	1990	RCC 1990	p. 415	ATF	116	V	72
²⁴¹	18 février	1988	RCC 1988	p. 322	–			
	1 ^{er} février	1990	RCC 1990	p. 302	–			
	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132	–			
²⁴²	23 novembre	1990	RCC 1991	p. 132	–			

- 7054 Si les actifs ne sont pas connus d'après l'état de collocation et que l'administration des faillites ne peut fournir aucune indication sur le dividende qui sera versé, le délai de prescription court depuis le moment ultérieur où la caisse a connaissance du dommage²⁴³.
- 7055 Le délai de cinq ans ou le délai plus long du droit pénal (voir les n^{os} 4017 ss) s'ouvre à la *survenance du dommage*. En ce qui concerne cette survenance, voir le n^o 7019²⁴⁴.
- 7056 abrogé
1/03
- 7057 Si la caisse de compensation laisse s'écouler le délai de
1/03 deux ans (voir le n^o 7043) sans l'utiliser, la créance en réparation du dommage s'éteint, même si le délai de cinq ans n'est pas échu.

1/03 1.4.3 Droit transitoire

7057. Les règles sur la prescription selon l'[art. 52, al. 3, LAVS](#)
1 valent uniquement pour les créances en dommages-intérêts
1/07 qui n'étaient pas déjà prescrites au 1^{er} janvier 2003 (en vertu de l'art. 82 RAVS)²⁴⁵.

2. La procédure

2.1 La marche à suivre en vue de la couverture de la créance en réparation du dommage

2.1.1 La décision en réparation du dommage

- 7058 Si elle constate un dommage, la caisse de compensation part de l'idée que l'employeur a violé des prescriptions intentionnellement ou par négligence grave, motif pour lequel elle

²⁴³ 25 mars 1992 RCC 1992 p. 262 –

²⁴⁴ 4 juillet 1957 RCC 1957 p. 411 ATFA 1957 p. 215

²⁴⁵ 27 septembre 2005 H 53/05 ATF 131 V 425

engage la procédure en réparation du dommage. Elle doit toutefois examiner, avant l'introduction de la procédure, s'il n'existe pas des indices manifestes permettant de conclure que l'employeur n'a commis aucune faute ou que sa manière d'agir était conforme à la loi (voir n^{os} 7023 ss)²⁴⁶.

7059 La caisse peut renoncer à engager une procédure en réparation contre un employeur ou un organe manifestement insolvable.

7060 La caisse n'est par contre pas autorisée à transiger sur l'aspect matériel de la créance en réparation du dommage.

7061 La caisse de compensation engage la procédure en ce sens qu'elle prend une décision réclamant la réparation du dommage à l'employeur ([art. 52, al. 2, LAVS](#)). Faute de base juridique particulière, des intérêts moratoires ne peuvent pas être réclamés sur une créance en réparation du dommage²⁴⁷.

7062 Si, faute de connaître le dividende de la faillite, la caisse doit réclamer au responsable la réparation de la totalité du montant dont elle est privée (voir n^o 7017), il y a lieu de mentionner dans la décision qu'en cas de surindemnisation de la caisse, un dividende éventuel lui sera cédé proportionnellement à son versement²⁴⁸.

7063 abrogé
1/03

7064 abrogé
1/03

²⁴⁶	28 juin	1982	RCC 1983	p. 100	–		
	18 décembre	1986	RCC 1987	p. 317	–		
²⁴⁷	24 février	1993	VSI 1993	p. 124	ATF	119	V 78
²⁴⁸	17 septembre	1987	RCC 1987	p. 607	ATF	113	V 180
	4 avril	1990	RCC 1990	p. 415	ATF	116	V 72

2.1.2 L'opposition de l'employeur

7065 L'employeur qui veut contester la décision en réparation du
1/03 dommage, doit faire opposition auprès de la caisse de compensation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision ([art. 52, al 1, LPGA](#); cf. Circulaire sur le contentieux).

7066 abrogé
1/03

7067 L'employeur, qui entend se justifier ou se disculper, doit prouver le bien-fondé de ses allégations, en raison de son obligation de collaborer²⁴⁹.

7068 Un responsable du dommage qui est lui-même tombé en faillite n'a pas la qualité pour former opposition à une décision en réparation du dommage qui a été rendue tant à l'encontre de la masse qu'à son encontre²⁵⁰.

7069 abrogé
1/03

1/03 2.1.3 Recours

7070 Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sur opposition ([art. 60, al. 1, LPGA](#); cf. Circulaire sur le contentieux).

7071 Le recours doit être formé devant le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son siège ou l'avait en dernier ([art. 52, al. 5, LAVS](#)).

7072 Pour les succursales affiliées à une caisse cantonale de compensation, le tribunal des assurances est celui du canton dont relève cette caisse²⁵¹.

²⁴⁹	28 juin	1982	RCC 1983	p. 100	–
²⁵⁰	7 novembre	1996	VSI 1997	p. 76	–
²⁵¹	21 décembre	1984	RCC 1985	p. 290	ATF 110 V 351

- 7073 Pour les succursales affiliées à la même caisse profession-
1/07 nelle de compensation que l'établissement principal, le tribu-
nal des assurances est celui du canton où l'établissement
principal a son siège. En revanche, si la succursale est affi-
liée à une autre caisse de compensation que l'établissement
principal, le recours peut être formé auprès du tribunal des
assurances du canton où la succursale a son siège²⁵².
- 7074 abrogé
1/03
- 7075 abrogé
1/03
- 7076 abrogé
1/03
- 7077 Les transactions ne sont pas recevables ([art. 50 LPGA](#)).
1/03
- 7078 La créance en réparation du dommage fondée sur une déci-
sion de paiement rétroactif entrée en force n'est examinée,
dans la procédure selon l'[art. 52 LAVS](#), que s'il y a des élé-
ments pour conclure à une inexactitude évidente des mon-
tants fixés²⁵³. Si la décision de cotisations arriérées est noti-
fiée à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite, la
possibilité de réexaminer la créance en réparation du dom-
mage quant à son montant reste garantie²⁵⁴.
- 7079 Si, une personne paie le montant complet du dommage au
1/03 cours d'une procédure pendante, les procès en cours contre
tous les débiteurs solidaires deviennent sans objet et doivent
être rayés du rôle. Si la dette est partiellement remboursée,
le procès devient sans objet pour le montant payé.

²⁵²	24 février	1998	VSI 1998 p. 290	ATF 124 V 104
²⁵³	23 novembre	1990	RCC 1991 p. 132	–
²⁵⁴	5 mai	1993	VSI 1993 p. 180	–

1/07 **2.1.4 Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral**

7080 Le prononcé du tribunal cantonal des assurances sur le re-
1/07 cours peut être déféré au Tribunal fédéral, par la voie du re-
cours en matière de droit public, par les intéressés ([art. 62, al. 1, LPGA](#); voir aussi la Circulaire sur le contentieux).

7081 abrogé
1/05

2.2 Recouvrement de la créance en réparation du dommage

7082 Pour le recouvrement de la créance en réparation du dom-
mage entrée en force de chose jugée, il y a lieu d'appliquer,
mutatis mutandis, les prescriptions valables pour le recou-
vrement de la créance de cotisations.

7083 Toutefois, la créance en réparation s'éteint dix ans après la
1/07 fin de l'année civile au cours de laquelle elle est entrée en
force²⁵⁵.

7084 La procédure de sommation est supprimée dans le cas où la
créance en réparation est basée sur un jugement.

7085 La créance en réparation peut être compensée avec une
prestation AVS, AI ou APG, dans la mesure où il n'en résulte
pas une atteinte au minimum vital de l'intéressé.

7086 Lorsque seule une partie de la dette totale a pu être encais-
sée, le reste, qui doit être déclaré irrécouvrable, doit être pris
en compte selon les mêmes règles valables pour les cotisa-
tions (voir les n^{os} 6010 ss).

2.3 Inscription dans le CI du dommage réparé

- 7087 Si l'employeur a réparé le dommage, les salaires correspondants sont inscrits dans le CI du salarié ([art. 138, 3^e al., RAVS](#)), dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait.
- 7088 Pour l'inscription des salaires, sur lesquels l'employeur a retenu la cotisation du salarié, mais ne l'a pas versée à la caisse de compensation, voir le n° 2031.

8^e partie: Peines et amendes d'ordre

1. Les pénalités

1.1 La dénonciation pénale

- 8001 La caisse qui constate qu'une infraction pénale a été commise au sens de l'[art. 87](#) ou [88 LAVS](#), doit en principe dénoncer le cas à l'autorité pénale ([art. 208 RAVS](#)). En général, elle ne doit cependant passer à cette mesure qu'au moment où tous les autres moyens – sommation (voir les n^{os} 2167 ss) poursuite (voir les n^{os} 5010 ss) – sont restés infructueux, c'est-à-dire n'ont pas amené le débiteur récalcitrant à remplir ses obligations.

1.2 L'autorité compétente

- 8002 L'autorité compétente à raison du lieu pour la poursuite et le jugement d'une infraction pénale est en principe celle de l'endroit où l'infraction a été commise (voir l'[art. 340, 1^{er} al., CP](#); pour le for dans des cas particuliers, voir les [art. 340 ss CP](#)). Ce sera en général l'autorité du lieu où l'employeur a son siège ou celle du lieu où l'assuré a son domicile.
- 8003 Le droit du canton compétent à raison du lieu détermine quelles autorités ont pouvoir de poursuivre et de juger l'infraction pénale et où la dénonciation pénale doit être faite (voir [art. 339 CP](#)). Une liste de ces autorités figure dans le Répertoire des adresses AVS/AI/APG.

1.3 Les infractions pénales

1/06 1.3.1 Soustraction des cotisations ([art. 87, chiffre 2, LAVS](#))

- 8004 Commet l'infraction consistant à soustraire des cotisations la personne tenue de cotiser qui, intentionnellement par des indications inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, élude, en tout ou partie, l'obligation de payer des coti-

sations²⁵⁶. Il faut que l'employeur ait un comportement fallacieux analogue à celui de l'auteur d'une escroquerie (voir cependant les n^{os} 8010 et 8011).

- 8005 Le débiteur élude l'obligation de payer les cotisations s'il contrevient à son devoir de collaborer à la fixation de la dette de cotisations²⁵⁷.
- 8006 Ne commet aucune soustraction de cotisations celui qui néglige seulement de payer les cotisations²⁵⁸.

1/06 **1.3.2 Détournement des cotisations du salarié**
([art. 87, chiffre 3, LAVS](#))

- 8007 Commet un détournement de cotisations l'employeur qui, lorsque le moment est venu de verser les salaires, utilise les moyens financiers nécessaires (existants) ou un substrat correspondant à ces derniers à d'autres fins que le paiement à la caisse de compensation et ce, de manière telle que l'on ne puisse pas supposer, qu'il sera en mesure de respecter son obligation de payer au dernier moment.
- 8008 Les cotisations ne sont réputées avoir été déduites du salaire que si elles l'ont effectivement été, c'est-à-dire si le salaire versé l'a été sous déduction du montant de ces cotisations (voir à ce sujet le n^o 8009, 4^e tiret). Ce n'est cependant pas le cas, lorsque l'employeur n'avait pas les ressources correspondant aux cotisations des salariés, au moment du versement du salaire²⁵⁹.
- 8009 Selon la jurisprudence, il n'y a pas de détournement de cotisations des salariés lorsque:
- un paiement partiel de l'employeur n'était que probablement destiné au paiement de cotisations sur salaires;

²⁵⁶	30 juillet	1956	RCC 1957 p. 62	–
²⁵⁷	21 juin	1963	RCC 1964 p. 328	–
²⁵⁸	21 juin	1963	RCC 1964 p. 328	–
²⁵⁹	10 avril	1991	RCC 1992 p. 124	ATF 117 IV 78

- l'employeur pouvait croire de bonne foi que les cotisations paritaires dues seraient compensées avec des allocations militaires pour perte de gain lui revenant;
- un salaire est certes dû, mais n'a pas été versé au salarié;
- la cotisation du salarié n'a, en fait, pas été retenue sur le salaire (n° 8008)²⁶⁰.

1.3.3 Contraventions ([art. 88 LAVS](#))

- 8010 Se rend coupable d'une contravention quiconque
- viole l'obligation de renseigner statuée par l'[art. 209, 2^e et 3^e al., RAVS](#), en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant de donner des renseignements;
 - s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente (contrôle d'employeur conformément à l'[art. 68, 2^e al., LAVS](#); examen sur place conformément à l'[art. 38, 2^e al., RAVS](#) et aux n^{os} 2141 ss) ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière.
 - ne remplit pas les formulaires prescrits ou ne les remplit pas d'une manière conforme à la vérité.
- 8011 Contrairement à ce qui vaut pour la soustraction de cotisations au sens de l'[art. 87, 2^e al., LAVS](#) (voir le n° 8004) l'intention de soustraire n'est pas ici un élément constitutif de l'infraction.
- 8012 Si le comportement de l'employeur est punissable comme délit au sens de l'[art. 87 LAVS](#) et constitue simultanément une contravention au sens de l'[art. 88 LAVS](#), le coupable n'est puni que pour le délit et non pour la contravention.

2. Les amendes d'ordre

2.1 Conditions

- 8013 Le recours à l'amende ([art. 91 LAVS](#)) présuppose
- la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle;
 - un acte ou une omission que le débiteur des cotisations ou l'assuré a commis intentionnellement ou par négligence;
 - une sommation préalable (voir les n^{os} 2167 ss ainsi que 2185 ss)²⁶¹.
- 8014 Si la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle constitue simultanément une infraction pénale au sens des [art. 87](#) ou [88 LAVS](#), il n'y a pas lieu de prononcer une amende. La caisse de compensation agira en revanche selon le n^o 8001.
- 8015 Il n'y a en général pas lieu d'infliger une amende au débiteur qui ne paie pas les cotisations malgré sommation; il faut alors seulement recourir à l'exécution forcée. Une amende ne doit dans ces cas être infligée que si la mauvaise volonté ou la négligence grossière du débiteur est manifeste.

2.2 Calcul

- 8016 L'amende peut atteindre 1 000 francs au plus et aller jusqu'à 5 000 francs en cas de récidive dans les deux ans.
- 8017 Il y a récidive lorsque la personne tenue de payer les cotisations ou de fournir les décomptes viole la même prescription d'ordre ou de contrôle dans les deux ans qui suivent la date du premier prononcé d'amende.
- 8018 L'amende est proportionnelle au trouble causé à la bonne marche de la caisse de compensation, indépendamment de l'importance des cotisations dues²⁶².

²⁶¹	4 juin	1981	RCC 1982 p. 306	–
²⁶²	8 janvier	1980	RCC 1980 p. 311	–

2.3 Décision d'amende et moyens de droit

- 8019 Les amendes doivent être prononcées sous la forme d'une décision de caisse. La décision doit être brièvement motivée et notifiée au débiteur des cotisations.
- 8020 Là où l'état des faits oblige en outre la caisse à prendre une décision de taxation d'office (voir les n^{os} 2146 ss), l'amende doit être notifiée en même temps que cette décision. Les deux décisions peuvent être consignées dans le même écrit.
- 8021 Une opposition peut être formée auprès de la caisse de compensation contre les prononcés d'amende et un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal cantonal des assurances. Cette dernière décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral.
- 1/07

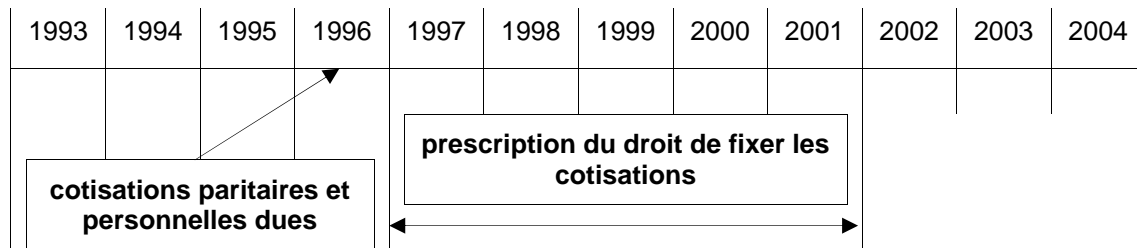
2.4 Prescription

- 8022 Le droit de poursuivre la violation d'une prescription d'ordre ou de contrôle se prescrit par un an dès le moment où la violation a été commise. Le prononcé d'amende doit donc être notifié dans le cours de cette année.
- 8023 L'amende elle-même se prescrit par un an dès le moment où le prononcé qui s'y rapporte est passé en force. La prescription est interrompue par tout acte en vue d'encaisser l'amende ([art. 207 RAVS](#)).

9^e partie: Annexes

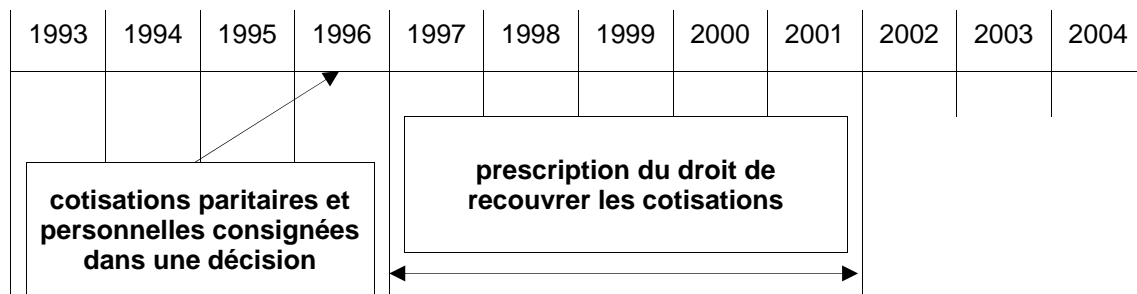
1. Exemples relatifs à la prescription du droit de fixer et de recouvrer les cotisations

Exemple de prescription du droit de fixer les cotisations



S'il s'agit de cotisations personnelles, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force.

Exemple de prescription du droit de recouvrer les cotisations



Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée.

Introduction de la poursuite ([art. 67 à 78 LP](#))

La caisse de compensation requiert la poursuite auprès de l'office des poursuites compétent

réquisition de poursuite
[art. 67 LP](#)

L'office des poursuites rédige le commandement de payer et le notifie au débiteur des cotisations

commandement de payer
[art. 69 à 72 LP](#)

20 jours max.
[art. 69, al. 2, ch. 2 et 4 LP](#)

20 jours min.
1 an max.
[art. 69, al. 2, ch. 2 et 4](#), et [art. 88 LP](#)

10 jours max.
[art. 74 LP](#)

Si le débiteur des cotisations conteste la créance, il forme opposition auprès de l'office des poursuites

opposition
[art. 74 à 78 LP](#)

Si le débiteur des cotisations n'a ni payé, ni formé opposition, la caisse de compensation requiert la continuation de la poursuite auprès de l'office des poursuites

réquisition de continuation de la poursuite, [art. 88 LP](#)

Si le débiteur des cotisations paie la dette – y compris les frais de poursuite – dans les délais, la poursuite est définitivement stoppée.

Annulation de l'opposition

Si le débiteur des cotisations a formé opposition, le cours de la poursuite est provisoirement suspendu. La caisse de compensation dispose des possibilités suivantes:

Si elle dispose d'un jugement passé en force ou d'une décision passée en force, la caisse de compensation doit requérir la mainlevée (définitive) de l'opposition auprès du juge compétent.

Si la caisse de compensation a introduit la poursuite sans avoir, au préalable, rendu une décision, elle doit annuler l'opposition au moyen d'une décision

